

PRÉFECTURE D'ILLE ET VILAINE

Recueil Des Actes Administratifs

N° 567 - RAA n° 567 du 22 juin 2018

Date de parution : 22 Juin 2018

Ecole européenne supérieure d'art de Bretagne

Brest – Lorient – Quimper – Rennes 34, rue Hoche 35000 Rennes

Délibération n°2018-21

Objet : Affaires générales - Adhésion - Pôle Mer Bretagne Atlantique

Le Conseil d'administration de l'Ecole européenne supérieure d'art de Bretagne s'est réuni à Rennes, le 12 Juin 2018, sur convocation en date du 29 Mai 2018 et sous la présidence de M. Benoît CAREIL.

Nombre de membres :

En exercice: 24 Présents: 15

- Votants: 18 (dont 3 procurations)

Contre: 0 Abstention: 0 Pour: 18

Présents: Mme Gaëlle ABILY, Mme Bernadette ABIVEN, M. Jean AUGEREAU, Mme Nathalie BOULOUCH, M. Benoît CAREIL, M. Daniel CHALLE, M. Gwendal CHAPELOT, Mme Véronique CHARLOT, Mme Nathalie COLLOVATI, Mme Karine LEBRUN, M. Olivier LERCH, Mme Jodène MORAND, M Jean Hubert PETILLON, Mme Catherine SAINT-JAMES, Mme Emmanuelle WILLIAMSON.

Pouvoirs: Mme Isabelle PELLERIN à M. Benoît CAREIL, M Mark LUYTEN à Mme Jodène MORAND, M Jean Michel LE BOULANGER à Mme Catherine SAINT-JAMES

Absents excusés: M. Nicolas GONIDEC, M. Tristan LAHAIS, Mme Isabelle LE BAL, Mme Claudine LE GOFF, M. Jean-Michel LE BOULANGER, Mme Chloé LOZANO, M. Mark LUYTEN, Mme Isabelle PELLERIN, M. Michel ROUSSEL, M. Jean-Paul SOLARO

M. Benoît CAREIL, le Président expose que

Vu

- le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- la loi n°2002-6 du 4 janvier 2002 relative à la création des EPCC;
- l'arrêté de création de l'Établissement public de coopération culturelle dénommé «Ecole supérieure européenne d'art de Bretagne » en date du 27 décembre 2010 ;
- les statuts de cet établissement ;
- le budget de l'établissement

- Oue la mer est un élément contextuel permanent de l'établissement.
- Que l'Ecole européenne supérieure d'art de Bretagne développe de nombreux projets liés au maritime et au littoral, dans le cadre de la Recherche (Unité de recherche Demain l'Océan) ou de la pédagogie (workshops B.O.A.T).

- Le Pôle Mer Bretagne Atlantique est un pôle de compétitivité fédérant un réseau de plus de 350 adhérents, constitué de grandes entreprises, PME, centres de recherche et d'enseignement supérieur agissant sur un même territoire. Ses domaines d'actions sont le naval et le nautisme, la sécurité et les suretés maritimes, les ressources énergétiques marines, les ressources biologiques marines, l'environnement et l'aménagement du littoral.
- Que pour pouvoir intégrer ce réseau, il convient d'adhérer au Pôle Mer Bretagne Atlantique

M. le Président précise que l'adhésion au Pôle Mer Bretagne Atlantique permettra à l'EESAB de bénéficier :

- D'un réseau de professionnels du secteur de la mer, de rejoindre une communauté spécifique
- De l'accompagnent dans le montage, le financement et la valorisation de projet
- D'aide à la recherche de partenariats et d'accès au guichet de financement le plus adapté
- De la diffusion des informations de l'EESAB aux membres
- De la réception d'informations de qualité : veille sur les tendances de l'innovation, sur les appels à projets, mise en réseau...
- De bénéficier d'une notoriété à travers les actions de promotions du Pôle : newsletter, site web, réseaux sociaux, presse, salons pro
- D'intégrer des réseaux de clusters en Europe et International

M. le Président ajoute qu'en tant que membre au Pôle Mer Bretagne Atlantique, l'EESAB pourrait valoriser et développer :

- Des labellisations de projets transdisciplinaires ;
- De nouvelles collaborations dans le cadre de projets européens ;
- Une labellisation de formation pédagogique.

M. le Président indique que le montant de la cotisation annuelle (référence 2018) de l'EESAB, comme établissement de formation supérieure, est de 1800 €.

M. le Président propose l'adhésion de l'Ecole au Pôle Mer Bretagne Atlantique.

Les crédits correspondants sont inscrits au budget.

Le Conseil d'administration, après en avoir délibéré

- décide l'adhésion de l'établissement au Pôle Mer Bretagne Atlantique,
- autorise et invite M. le Président et Mme la Directrice générale de l'établissement, chacun pour ce qui le concerne, à prendre tout acte et toute mesure nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

Rennes, le 12 juin 2018

Le Président

Ecole européenne supérieure d'art de Bretagne

Brest - Lorient - Quimper - Rennes 34, rue Hoche 35000 Rennes

Délibération n°2018-22

Objet: Finances - Compte de gestion 2017

Le Conseil d'administration de l'Ecole européenne supérieure d'art de Bretagne s'est réuni à Rennes, le 12 Juin 2018, sur convocation en date du 29 Mai 2018 et sous la présidence de M. Benoît CAREIL.

Nombre de membres :

En exercice: 24 Présents: 15

Votants: 18 (dont 3 procurations)

Contre: 0 Pour: 18 Abstention: 0

Présents: Mme Gaëlle ABILY, Mme Bernadette ABIVEN, M. Jean AUGEREAU, Mme Nathalie BOULOUCH, M. Benoît CAREIL, M. Daniel CHALLE, M. Gwendal CHAPELOT, Mme Véronique CHARLOT, Mme Nathalie COLLOVATI, Mme Karine LEBRUN, M. Olivier LERCH, Mme Jodène MORAND, M Jean Hubert PETILLON, Mme Catherine SAINT-JAMES, Mme Emmanuelle WILLIAMSON.

Pouvoirs: Mme Isabelle PELLERIN à M. Benoît CAREIL, M Mark LUYTEN à Mme Jodène MORAND, M Jean Michel LE BOULANGER à Mme Catherine SAINT-JAMES

Absents excusés: M. Nicolas GONIDEC, M. Tristan LAHAIS, Mme Isabelle LE BAL, Mme Claudine LE GOFF, M. Jean-Michel LE BOULANGER, Mme Chloé LOZANO, M. Mark LUYTEN, Mme Isabelle PELLERIN, M. Michel ROUSSEL, M. Jean-Paul SOLARO

M. Benoît CAREIL, le Président expose que

Vu:

- le Code général des collectivités territoriales ;
- les statuts de l'établissement :
- la délibération n°2017-03 du 31 janvier 2017 portant vote du Budget Primitif 2017 ;
- la délibération n°2017-25 du 13 juin 2017 portant vote du Budget Supplémentaire 2017 ;
- la délibération n°2017-47 du 28 novembre 2017 portant vote de la Décision Modificative n°1 au budget de l'exercice 2017.

- que l'arrêté des comptes de l'établissement est constitué du vote par le Conseil d'administration du Compte de Gestion établi par le comptable assignataire et du Compte Administratif;
- que l'agent comptable de l'EESAB a repris dans ses écritures le montant de chacun des soldes figurant au bilan de l'exercice 2017, celui de tous les titres de recettes émis et celui de tous les mandats de paiement ordonnancés et qu'il a procédé à toutes les opérations d'ordre qu'il lui a été prescrit de passer dans ses écritures.

Statuant:

- sur l'ensemble des opérations effectuées du 1er janvier 2017 au 31 décembre 2017, y compris celles relatives à la journée complémentaire ;
- sur l'exécution du budget de l'exercice 2017 en ce qui concerne les différentes sections budgétaires.

M. le Président déclare que le Compte de Gestion dressé pour l'exercice 2017 par l'agent comptable de l'EESAB, dont les écritures sont identiques à celles du Compte Administratif pour l'exercice 2017, et faisant apparaître les résultats ci-dessous n'appelle ni observation, ni réserve de sa part :

- Section de fonctionnement

Dépenses : 10 021 922.01 € Recettes : 10 087 683.56 €

Solde: 65 761.55 €

Section d'investissement

Dépenses : 613 514.21 € Recettes : 615 063.24 €

Solde: 1 549.03 €

Après en avoir délibéré le Conseil d'administration :

- approuve le Compte de Gestion de l'exercice 2017;
- autorise et invite la présidence et la direction générale, chacune pour ce qui la concerne, à prendre tout acte et toute mesure nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

Rennes, le 12 juin 2018

Le Président

Ecole européenne supérieure d'art de Bretagne

Brest - Lorient - Quimper - Rennes 34, rue Hoche 35000 Rennes

Délibération n°2018-23

Objet: Finances - Compte administratif 2017

Le Conseil d'administration de l'Ecole européenne supérieure d'art de Bretagne s'est réuni à Rennes, le 12 Juin 2018, sur convocation en date du 29 Mai 2018 et sous la présidence de M. Benoît CAREIL.

Nombre de membres :

- En exercice: 24 Présents : 15

- Votants: 18 (dont 3 procurations)

Pour: 18 Contre: 0 Abstention: 0

Présents: Mme Gaëlle ABILY, Mme Bernadette ABIVEN, M. Jean AUGEREAU, Mme Nathalie BOULOUCH, M. Benoît CAREIL, M. Daniel CHALLE, M. Gwendal CHAPELOT, Mme Véronique CHARLOT, Mme Nathalie COLLOVATI, Mme Karine LEBRUN, M. Olivier LERCH, Mme Jodène MORAND, M Jean Hubert PETILLON, Mme Catherine SAINT-JAMES, Mme Emmanuelle WILLIAMSON.

Pouvoirs: Mme Isabelle PELLERIN à M. Benoît CAREIL, M Mark LUYTEN à Mme Jodène MORAND, M Jean Michel LE BOULANGER à Mme Catherine SAINT-JAMES

Absents excusés: M. Nicolas GONIDEC, M. Tristan LAHAIS, Mme Isabelle LE BAL, Mme Claudine LE GOFF, M. Jean-Michel LE BOULANGER, Mme Chloé LOZANO, M. Mark LUYTEN, Mme Isabelle PELLERIN, M. Michel ROUSSEL, M. Jean-Paul SOLARO

M. Benoît CAREIL, le Président expose que

Vu:

- le Code général des collectivités territoriales ;
- les statuts de l'établissement ;
- la délibération n°2017-03 du 31 janvier 2017 portant vote du Budget Primitif 2017 ;
- la délibération n°2017-25 du 13 juin 2017 portant vote du Budget Supplémentaire 2017 ;
- la délibération n°2017-47 du 28 novembre 2017 portant vote de la Décision Modificative n°1 au budget de l'exercice 2017.

- que le Compte Administratif présente l'exécution du budget d'un exercice et permet d'arrêter les résultats définitifs à la clôture de ce même exercice tant pour la section de fonctionnement que pour la section d'investissement qui peuvent faire apparaître un excédent ou un déficit ;
- que le Conseil d'Administration doit se prononcer avant le 30 juin de l'année N+1 sur la comptabilité

administrative tenue par la direction générale;

que le Compte de Gestion adopté préalablement fait ressortir une identité d'exécution d'écritures avec le Compte Administratif.

Statuant:

- sur l'ensemble des opérations effectuées du 1er janvier 2017 au 31 décembre 2017, y compris celles relatives à la journée complémentaire ;
- sur l'exécution du budget de l'exercice 2017 en ce qui concerne les différentes sections budgétaires.

M. le Président propose de voter le Compte Administratif de l'exercice 2017 faisant apparaître les résultats suivants :

- Section de fonctionnement

Dépenses : 10 021 922.01 € Recettes : 10 087 683.56 €

Solde: 65 761.55 €

- Section d'investissement

Dépenses : 613 514.21 € Recettes : 615 063.24 €

Solde: 1 549.03 €

Après en avoir délibéré le Conseil d'administration :

- approuve le Compte Administratif de l'exercice 2017 ;
- autorise et invite la présidence et la direction générale, chacune pour ce qui la concerne, à prendre tout acte et toute mesure nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

Rennes, le 12 juin 2018

Le Président

Ecole européenne supérieure d'art de Bretagne

Brest - Lorient - Quimper - Rennes 34, rue Hoche 35000 Rennes

Délibération n°2018-24

Objet : Finances - Affectation des résultats de l'exercice 2017

Le Conseil d'administration de l'Ecole européenne supérieure d'art de Bretagne s'est réuni à Rennes, le 12 Juin 2018, sur convocation en date du 29 Mai 2018 et sous la présidence de M. Benoît CAREIL.

Nombre de membres :

En exercice: 24 Présents: 15

Votants: 18 (dont 3 procurations)

Contre: 0 Abstention: 0 Pour: 18

Présents: Mme Gaëlle ABILY, Mme Bernadette ABIVEN, M. Jean AUGEREAU, Mme Nathalie BOULOUCH, M. Benoît CAREIL, M. Daniel CHALLE, M. Gwendal CHAPELOT, Mme Véronique CHARLOT, Mme Nathalie COLLOVATI, Mme Karine LEBRUN, M. Olivier LERCH, Mme Jodène MORAND, M Jean Hubert PETILLON, Mme Catherine SAINT-JAMES, Mme Emmanuelle WILLIAMSON.

Pouvoirs: Mme Isabelle PELLERIN à M. Benoît CAREIL, M Mark LUYTEN à Mme Jodène MORAND, M Jean Michel LE BOULANGER à Mme Catherine SAINT-JAMES

Absents excusés: M. Nicolas GONIDEC, M. Tristan LAHAIS, Mme Isabelle LE BAL, Mme Claudine LE GOFF, M. Jean-Michel LE BOULANGER, Mme Chloé LOZANO, M. Mark LUYTEN, Mme Isabelle PELLERIN, M. Michel ROUSSEL, M. Jean-Paul SOLARO

M. Benoît CAREIL, le Président expose que

Vu:

- le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- l'instruction budgétaire et comptable M 14 ;
- la délibération 2017-24 en date du 13 juin 2017, votant l'affectation des résultats de l'exercice 2016 ;
- les résultats constatés au Compte de Gestion de l'exercice 2017 :
- les résultats constatés au Compte Administratif de l'exercice 2017.

- qu'il convient de statuer sur l'affectation des résultats de l'exercice 2017 ;
- que lorsque le résultat global de la section de fonctionnement est positif, il sert en priorité à couvrir le besoin de financement de la section d'investissement (compte 1068 - Excédents de fonctionnement capitalisés) et que le reliquat peut être affecté librement : soit il est reporté en recettes de fonctionnement (chapitre 002 - résultat de fonctionnement reporté) soit il est affecté en section

- d'investissement pour financer de nouvelles dépenses (compte 1068), étant précisé qu'il est possible de combiner ces deux solutions :
- que le besoin de financement de la section d'investissement est le cumul du résultat d'investissement de clôture et du solde des restes à réaliser ;
- que le résultat global négatif de la section d'investissement doit être reporté en dépenses d'investissement (chapitre 001 Solde d'exécution de la fonction d'investissement reporté) ;
- que le report du résultat de clôture de l'exercice 2016 en investissement est de + 51 371.62 € ;
- que le résultat de clôture de l'exercice 2017 en investissement est de 1 549.03 €;
- que le report du résultat de clôture de l'exercice 2016 en fonctionnement est de 1 338 139.24 € ;
- que le résultat de clôture de l'exercice 2017 en fonctionnement est de 65 761.55 €.

M. le Président propose d'affecter les résultats de l'exercice 2017 de la manière suivante :

Article 1: Le report du solde excédentaire de clôture de l'exercice 2017 de la section d'investissement est inscrit en ligne 001, pour un montant de 52 920.65 € (report du résultat de clôture de l'exercice 2016 en investissement + résultat de clôture de l'exercice 2017 en investissement)

Article 2 : Le report du solde excédentaire de la section de fonctionnement est inscrit en ligne 002, pour un montant de (report du résultat de clôture de l'exercice 2016 en fonctionnement + résultat de clôture de l'exercice 2017 en fonctionnement)

 en section de fonctionnement, en report à nouveau - ligne 002, pour un montant de 1 403 900.79 €

Article 3 : Ces affectations seront reprises au budget supplémentaire 2018.

Après en avoir délibéré le Conseil d'administration :

- approuve l'affectation des résultats constatés au Compte Administratif de l'exercice 2017 ;
- précise que ces affectations seront reprises au budget supplémentaire 2018 ;
- autorise et invite la présidence et la direction générale, chacune pour ce qui la concerne, à prendre tout acte et toute mesure nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

Rennes, le 12 juin 2018

Le Président

Ecole européenne supérieure d'art de Bretagne

Brest - Lorient - Quimper - Rennes 34, rue Hoche 35000 Rennes

Délibération n°2018-25

Objet : Finances – Budget supplémentaire 2018

Le Conseil d'administration de l'Ecole européenne supérieure d'art de Bretagne s'est réuni à Rennes, le 12 Juin 2018, sur convocation en date du 29 Mai 2018 et sous la présidence de M. Benoît CAREIL.

Nombre de membres :

- En exercice: 24 Présents: 15

- Votants: 18 (dont 3 procurations)

Contre: 0 Abstention: 0 Pour: 18

Présents: Mme Gaëlle ABILY, Mme Bernadette ABIVEN, M. Jean AUGEREAU, Mme Nathalie BOULOUCH, M. Benoît CAREIL, M. Daniel CHALLE, M. Gwendal CHAPELOT, Mme Véronique CHARLOT, Mme Nathalie COLLOVATI, Mme Karine LEBRUN, M. Olivier LERCH, Mme Jodène MORAND, M Jean Hubert PETILLON, Mme Catherine SAINT-JAMES. Mme Emmanuelle WILLIAMSON.

Pouvoirs: Mme Isabelle PELLERIN à M. Benoît CAREIL, M Mark LUYTEN à Mme Jodène MORAND, M Jean Michel LE BOULANGER à Mme Catherine SAINT-JAMES

Absents excusés: M. Nicolas GONIDEC, M. Tristan LAHAIS, Mme Isabelle LE BAL, Mme Claudine LE GOFF, M. Jean-Michel LE BOULANGER, Mme Chloé LOZANO, M. Mark LUYTEN, Mme Isabelle PELLERIN, M. Michel ROUSSEL, M. Jean-Paul SOLARO

M. Benoît CAREIL, le Président expose que

Vu:

- le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- les statuts :
- la délibération n°2018-04 du 30 janvier 2018 portant vote du Budget Primitif 2018 ;
- la délibération n°2018-24 du 12 juin 2018 relative à l'affectation des résultats constatés au Compte Administratif de l'exercice 2017.

Considérant :

que le Budget Supplémentaire 2018 a pour objet la reprise des restes à réaliser 2017, la reprise du résultat de fonctionnement constaté à la clôture de l'exercice 2017, la reprise du résultat d'investissement constaté à la clôture de l'exercice 2017, l'ajustement de crédits de chapitre à chapitre.

Article 1 : Affectation des résultats constatés au Compte Administratif de l'exercice 2017

- Le solde excédentaire de clôture de l'exercice 2017 de la section de Fonctionnement est affecté en section de fonctionnement, en report à nouveau ligne 002, pour un montant de 1 403 900.79 €.
- Le solde excédentaire de clôture de l'exercice 2017 de la section d'investissement est inscrit en report à nouveau ligne 001, pour un montant de 52 920.65 €.

Article 2 : Ajustements de crédits de chapitre à chapitre

Pour tenir compte de :

- <u>pour chaque site</u> : de l'ajustement des dotations aux amortissements 2018 estimées au BP 2018
 - minoration de l'amortissement des subventions transférables à hauteur de
 29 612.76 € en dépenses d'investissement et en recettes de fonctionnement
 - minoration de l'amortissement des biens à hauteur de 16 983.31 € en dépenses de fonctionnement et en recettes d'investissement.
- pour le site de Lorient :
 - l'inscription d'une subvention de fonctionnement de la Ville de Vannes à hauteur de 1000 €, dans le cadre d'un projet d'exposition intitulé « Echos du désert » dans le musée vannetais Château Gaillard.
- pour le site de Rennes :
 - un ajustement de la subvention de fonctionnement du Conseil Régional de Bretagne à hauteur de 30 482.50 €, correspondant à 21 520.00 € sur le projet La Cité d'Images (au regard de la remontée des dépenses effectuées) et 8 962.50 € sur Manger 4D.
 - une minoration de la subvention d'équipement de l'Europe à hauteur de 50 000 €, dans le cadre du projet Interreg Vista AR.
- pour la Direction Générale
 - l'inscription d'une subvention de fonctionnement du Ministère de la Culture à hauteur de 10 000
 € pour le programme de recherche « Demain l'Océan ».

Article 3 : Présentation générale du Budget Supplémentaire

M. le Président propose de voter le Budget Supplémentaire par chapitre.

Le Budget Supplémentaire s'équilibre à 1 354 805.53 € en section de fonctionnement et à - 14 062.66 € en section d'investissement.

La répartition par chapitre se ventile comme suit :

- En section de fonctionnement :
 - Dépenses

Chapitre 011: 731 259.14 €

Chapitre 012: 595 771.54 €

Chapitre 65: 1 460.00 € Chapitre 67: 43 298.16 €

Chapitre 042 : - 16 983.31 €

Recettes

Chapitre 74: - 19 482.50 € Chapitre 042: - 29 612.76 € Résultat reporté 002 : 1 403 900.79 €

En section d'investissement :

<u>Dépenses</u>

Chapitre 20: 16 027.65 € Chapitre 021: - 477.55 € Chapitre 040 : - 29 612.76 €

Recettes

Chapitre 13: - 50 000.00 € Chapitre 040: - 16 983.31 € Résultat reporté 001 : 52 920.65 €

Après en avoir délibéré le Conseil d'administration :

- vote l'ensemble des chapitres et adopte le budget supplémentaire 2018 ;
- autorise et invite la présidence et la direction générale, chacune pour ce qui la concerne, à prendre tout acte et toute mesure nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

Rennes, le 12 juin 2018

Le Président

Ecole européenne supérieure d'art de Bretagne

Brest – Lorient – Quimper – Rennes 34, rue Hoche 35000 Rennes

Délibération n°2018-26

Objet: Finances - Bourses Erasmus + - Séjours d'étude et stages - Attributions

Le Conseil d'administration de l'Ecole européenne supérieure d'art de Bretagne s'est réuni à **Rennes**, le **12 Juin 2018**, sur convocation en date du **29 Mai 2018** et sous la présidence de M. Benoît CAREIL.

Nombre de membres :

En exercice : 24Présents : 15

Votants: 18 (dont 3 procurations)

Pour: 18 Contre: 0 Abstention: 0

<u>Présents</u>: Mme Gaëlle ABILY, Mme Bernadette ABIVEN, M. Jean AUGEREAU, Mme Nathalie BOULOUCH, M. Benoît CAREIL, M. Daniel CHALLE, M. Gwendal CHAPELOT, Mme Véronique CHARLOT, Mme Nathalie COLLOVATI, Mme Karine LEBRUN, M. Olivier LERCH, Mme Jodène MORAND, M Jean Hubert PETILLON, Mme Catherine SAINT-JAMES, Mme Emmanuelle WILLIAMSON.

<u>Pouvoirs</u>: Mme Isabelle PELLERIN à M. Benoît CAREIL, M Mark LUYTEN à Mme Jodène MORAND, M Jean Michel LE BOULANGER à Mme Catherine SAINT-JAMES

<u>Absents excusés</u>: M. Nicolas GONIDEC, M. Tristan LAHAIS, Mme Isabelle LE BAL, Mme Claudine LE GOFF, M. Jean-Michel LE BOULANGER, Mme Chloé LOZANO, M. Mark LUYTEN, Mme Isabelle PELLERIN, M. Michel ROUSSEL, M. Jean-Paul SOLARO

M. Benoît CAREIL, le Président expose que

Vu:

- le Code général des collectivités territoriales ;
- la convention de subvention 2017 pour un projet de mobilité de l'enseignement supérieur au titre du programme Erasmus+ 2017-1-FR01-KA103-035549 ;
- la délibération n°2017-34 de l'EESAB en date du 13 juin 2017
- le budget.

- que l'EESAB a obtenu la charte Erasmus + pour l'enseignement supérieur pour la période 2014-2020;
- que l'EESAB a signé une convention de subvention avec l'agence Erasmus + France/Education
 Formation qui précise le montant maximum de la subvention accordée dans le cadre du programme
 Erasmus + ;
- que cette subvention permet de financer les bourses attribuées aux étudiants, enseignants et personnels de l'EESAB dans le cadre des programmes de mobilité en Europe tant dans le cadre de séjours d'étude que de stages :

- que l'EESAB souhaite permettre au plus grand nombre de ses étudiants (notamment les moins favorisés financièrement) de bénéficier de mobilités Erasmus + ;
- que l'EESAB souhaite promouvoir plus avant ses échanges internationaux.

M. le Président propose en conséquence ;

- de préciser le montant des taux journaliers des bourses versées par l'EESAB aux étudiants dans le cadre de mobilités d'étude et ceci conformément aux modalités de la subvention accordée dans le cadre du programme Erasmus +
- d'adopter des taux journaliers des bourses versées aux étudiants effectuant des stages dans le cadre du programme Erasmus+.

M. le Président rappelle que le vote des taux journaliers pour le calcul des bourses allouées aux étudiants tant pour les mobilités d'étude que pour les mobilités de stage est différencié selon les destinations géographiques qui se répartissent en 3 groupes, à savoir ;

- Groupe 1 (coût de la vie élevé): Danemark, Irlande, France, Italie, Autriche, Finlande, Suède, Royaume-Uni, Liechtenstein, Norvège
- Groupe 2 (coût de la vie moyen) : Belgique, République Tchèque, Allemagne, Grèce, Espagne, Croatie, Chypre, Luxembourg, Pays-Bas, Portugal, Slovénie, Islande, Turquie
- Groupe 3 (coût de la vie bas): Bulgarie, Estonie, Lettonie, Lituanie, Hongrie, Malte, Pologne, Roumanie, Slovaguie, ancienne République yougoslave de Macédoine

M. le Président propose de voter les taux journaliers suivants ;

pour le calcul des bourses des étudiants en mobilité d'études :

- Groupe 1 : 250 €/mois et au 30^{ème} 8.34 € pour les jours supplémentaires
- Groupe 2 : 200 €/mois et au 30^{ème} 6.67 € pour les jours supplémentaires
- Groupe 3 : 200 €/mois et au 30^{ème} 6.67 € pour les jours supplémentaires

pour le calcul des bourses des étudiants en mobilité de stage :

- Groupe 1 : 400 €/mois et au 30^{ème} 13.34 € pour les jours supplémentaires
- Groupe 2 : 350 €/mois et au 30^{ème} 11.67 € pour les jours supplémentaires
- Groupe 3 : 350 €/mois et au 30^{ème} 11.67 € pour les jours supplémentaires

Le Conseil d'administration, après en avoir délibéré :

- vote les taux journaliers détaillés ci-dessus pour le calcul des bourses des étudiants en mobilité d'études et en mobilité de stage.
- dit que la présente délibération annule et remplace la délibération n°2017-34 de l'EESAB en date du 13 iuin 2017
- autorise et invite la présidence et la direction générale, chacune pour ce qui la concerne, à prendre tout acte et toute mesure nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

Rennes, le 12 juin 2018

Le Président

Ecole européenne supérieure d'art de Bretagne

Brest – Lorient – Quimper – Rennes 34, rue Hoche 35000 Rennes

Délibération n°2018-29

Objet: Finances - Droits d'inscription - formation continue

Le Conseil d'administration de l'Ecole européenne supérieure d'art de Bretagne s'est réuni à **Rennes**, le **12 Juin 2018**, sur convocation en date du **29 Mai 2018** et sous la présidence de M. Benoît CAREIL.

Nombre de membres :

En exercice : 24Présents : 15

Votants: 18 (dont 3 procurations)

Pour: 18 Contre: 0 Abstention: 0

<u>Présents</u>: Mme Gaëlle ABILY, Mme Bernadette ABIVEN, M. Jean AUGEREAU, Mme Nathalie BOULOUCH, M. Benoît CAREIL, M. Daniel CHALLE, M. Gwendal CHAPELOT, Mme Véronique CHARLOT, Mme Nathalie COLLOVATI, Mme Karine LEBRUN, M. Olivier LERCH, Mme Jodène MORAND, M Jean Hubert PETILLON, Mme Catherine SAINT-JAMES, Mme Emmanuelle WILLIAMSON.

<u>Pouvoirs</u>: Mme Isabelle PELLERIN à M. Benoît CAREIL, M Mark LUYTEN à Mme Jodène MORAND, M Jean Michel LE BOULANGER à Mme Catherine SAINT-JAMES

<u>Absents excusés</u>: M. Nicolas GONIDEC, M. Tristan LAHAIS, Mme Isabelle LE BAL, Mme Claudine LE GOFF, M. Jean-Michel LE BOULANGER, Mme Chloé LOZANO, M. Mark LUYTEN, Mme Isabelle PELLERIN, M. Michel ROUSSEL, M. Jean-Paul SOLARO

M. Benoît CAREIL, le Président expose que

Vu:

- le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- le code du travail :
- les statuts de l'EESAB ;
- la délibération n°2017-18 de l'EESAB du 13 Juin 2017 relative au Projet d'établissement 2017-2021 ;
- la délibération n°2018-09 de l'EESAB du 30 Janvier 2018
- le budget primitif 2018.

Considérant :

 que la formation continue constituant un enjeu national et que l'Ecole européenne supérieure d'art de Bretagne se positionnant comme organisme de formation continue, en janvier dernier ont été votés des droits d'inscription pour la formation continue; qu'il convient de réviser ces tarifs afin de les adapter d'une part aux dispositifs d'aide de financement existants selon le statut des participants aux formations proposées et d'autre part de distinguer les formations selon le contenu pédagogique proposé.

M. Le Président propose de voter, en conséquence, les tarifs présentés, ci-dessous, étant précisé qu'ils seront communs à tous les sites de l'établissement.

Droit d'inscription forfaitaire à la journée/stagiaire	Formation « Métier »	Formation «Transversale »
Tarif plein	420,00 € TTC	420,00 € TTC
Tarif réduit « artiste auteur »	336.00 € TTC	245.00 € TTC

M. le Président indique que les formations « Métier » correspondent à des formations reposant sur des techniques comme la sérigraphie, l'aquarelle, par opposition aux formations dites transversales comme l'Indesign...

Le Conseil d'Administration, après en avoir délibéré :

- décide de voter les droits d'inscription à la Formation Continue proposés ci-dessus ;
- dit que la présente délibération annule et remplace la délibération n°2018-09 de l'EESAB du 30 Janvier
- autorise et invite la présidence et la direction générale, chacune pour ce qui la concerne, à prendre tout acte et toute mesure nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

Rennes, le 12 juin 2018

Le Président

Ecole européenne supérieure d'art de Bretagne

Brest – Lorient – Quimper – Rennes 34, rue Hoche 35000 Rennes

Délibération n°2018-30

Objet: Finances - Tarifs - Ouvrages

Le Conseil d'administration de l'Ecole européenne supérieure d'art de Bretagne s'est réuni à **Rennes**, le **12 Juin 2018**, sur convocation en date du **29 Mai 2018** et sous la présidence de M. Benoît CAREIL.

Nombre de membres :

En exercice : 24Présents : 15

Votants: 18 (dont 3 procurations)

Pour: 18 Contre: 0 Abstention: 0

<u>Présents</u>: Mme Gaëlle ABILY, Mme Bernadette ABIVEN, M. Jean AUGEREAU, Mme Nathalie BOULOUCH, M. Benoît CAREIL, M. Daniel CHALLE, M. Gwendal CHAPELOT, Mme Véronique CHARLOT, Mme Nathalie COLLOVATI, Mme Karine LEBRUN, M. Olivier LERCH, Mme Jodène MORAND, M Jean Hubert PETILLON, Mme Catherine SAINT-JAMES, Mme Emmanuelle WILLIAMSON.

<u>Pouvoirs</u>: Mme Isabelle PELLERIN à M. Benoît CAREIL, M Mark LUYTEN à Mme Jodène MORAND, M Jean Michel LE BOULANGER à Mme Catherine SAINT-JAMES

<u>Absents excusés</u>: M. Nicolas GONIDEC, M. Tristan LAHAIS, Mme Isabelle LE BAL, Mme Claudine LE GOFF, M. Jean-Michel LE BOULANGER, Mme Chloé LOZANO, M. Mark LUYTEN, Mme Isabelle PELLERIN, M. Michel ROUSSEL, M. Jean-Paul SOLARO

M. Benoît CAREIL, le Président expose que

Vu:

- le Code général des collectivités territoriales ;
- les statuts de l'établissement ;
- le budget.

Considérant :

- qu'il convient d'actualiser les tarifs des ouvrages proposés par l'établissement.

M. le Président propose au Conseil d'administration de voter les tarifs suivants :

		Tarif ré	duit
OUVRAGES	Tarif de base	Libraires et diffuseurs (- 30 %)	Enseignants, étudiants (- 50 %)
Vues sur mer	20.00 €	14.00 €	10.00 €
URUFLOT Veilleur des eaux mêlées	5.00 €	3.50 €	2.50 €
Peinture - Sans titre	25.00 €	17.50€	12.50€

Le Conseil d'administration, après en avoir délibéré :

- décide de voter les tarifs proposés ci-dessus ;
- autorise et invite la présidence et la direction générale, chacune pour ce qui la concerne, à prendre tout acte et toute mesure nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

Rennes, le 12 juin 2018

Le Président

Ecole européenne supérieure d'art de Bretagne

Brest – Lorient – Quimper – Rennes 34, rue Hoche 35000 Rennes

Délibération n°2018-35

Objet: Ressources Humaines - Tableau des emplois - Modifications

Le Conseil d'administration de l'Ecole européenne supérieure d'art de Bretagne s'est réuni à **Rennes** le **12 juin 2018**, sur convocation en date du **29 Mai 2018** et sous la Présidence de M. Benoît CAREIL.

Nombre de membres :

En exercice : 24Présents : 15

- Votants: 18 (dont 3 procurations)

Pour: 18 Contre: 0 Abstention: 0

<u>Présents</u>: Mme Gaëlle ABILY, Mme Bernadette ABIVEN, M. Jean AUGEREAU, Mme Nathalie BOULOUCH, M. Benoît CAREIL, M. Daniel CHALLE, M. Gwendal CHAPELOT, Mme Véronique CHARLOT, Mme Nathalie COLLOVATI, Mme Karine LEBRUN, M. Olivier LERCH, Mme Jodène MORAND, M Jean Hubert PETILLON, Mme Catherine SAINT-JAMES, Mme Emmanuelle WILLIAMSON.

<u>Pouvoirs</u>: Mme Isabelle PELLERIN à M. Benoît CAREIL, M Mark LUYTEN à Mme Jodène MORAND, M Jean Michel LE BOULANGER à Mme Catherine SAINT-JAMES

<u>Absents excusés</u>: M. Nicolas GONIDEC, M. Tristan LAHAIS, Mme Isabelle LE BAL, Mme Claudine LE GOFF, M. Jean-Michel LE BOULANGER, Mme Chloé LOZANO, M. Mark LUYTEN, Mme Isabelle PELLERIN, M. Michel ROUSSEL, M. Jean-Paul SOLARO

M. Benoît CAREIL, le Président expose que :

Vu:

- le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- les statuts de l'établissement ;
- le budget.

- qu'il convient de modifier le tableau des emplois ;
- l'avis du Comité Technique en date du 25 mai 2018 ;
- M. le Président propose de procéder aux modifications suivantes du tableau des emplois :
- Direction générale : suite à avancement de grade
 - Suppression: Rédacteur Principal 2^{ème} classe à temps complet, 35h (poste n°178)
 - o Création : Rédacteur Principal 1^{ère} Classe à temps complet, 35h (poste n°178)

- site de Brest : suite à avancement de grade
 - Suppression : Adjoint Administratif Principal 2^{ème} classe à temps complet, 35h (poste n°129)
 - o Création : Adjoint Administratif Principal 1^{ère} classe à temps complet, 35h (poste n°129)
- site de Lorient : suite à départ à la retraite
 - Suppression : Rédacteur à temps complet, 35h (poste n°142)
 - Création : Adjoint administratif à temps complet, 35h (poste n°142)
- site de Lorient : suite à avancement de grade
 - Suppression: Assistant d'Enseignement Artistique Principal 2^{ème} classe à temps non complet, 13h (poste
 - o Création : Assistant d'Enseignement Artistique Principal 1 ère classe à temps non complet, 13h (poste n°36)
- site de Lorient / site de Rennes : suite à déprécarisation
 - Suppression : Professeur d'Enseignement Artistique de Classe Normale, 8h (poste n°45)
 - Création : Assistant d'Enseignement Artistique Principal 1ère Classe à temps complet, 20h (poste n°45)
- site de Quimper : suite à avancement de grade
 - o Suppression : Adjoint Administratif Principal 2ème classe à temps non complet, 28h (poste n°179)
 - o Création : Adjoint Administratif Principal 1ère classe à temps non complet, 28h (poste n°179)
- site de Rennes : suite à départ à la retraite
 - Suppression : Professeur d'Enseignement Artistique Hors Classe, 16h (poste n°109)
 - Création : Professeur d'Enseignement Artistique Classe Normale, 16h (poste n°109)

Le Conseil d'administration, après en avoir délibéré :

- vote les modifications du tableau des emplois :
- autorise et invite M. le Président et Mme la Directrice générale de l'établissement, chacun pour ce qui le concerne, à prendre tout acte et toute mesure nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

Rennes, le 12 juin 2018

Le Président

Ecole européenne supérieure d'art de Bretagne

Brest – Lorient – Quimper – Rennes 34, rue Hoche 35000 Rennes

Délibération n°2018-37

Objet : Ressources Humaines – Composition du Comité Technique

Le Conseil d'administration de l'Ecole européenne supérieure d'art de Bretagne s'est réuni à **Rennes** le **12 juin 2018**, sur convocation en date du **29 Mai 2018** et sous la Présidence de M. Benoît CAREIL.

Nombre de membres :

En exercice : 24Présents : 15

- Votants: 18 (dont 3 procurations)

Pour: 18 Contre: 0 Abstention: 0

<u>Présents</u>: Mme Gaëlle ABILY, Mme Bernadette ABIVEN, M. Jean AUGEREAU, Mme Nathalie BOULOUCH, M. Benoît CAREIL, M. Daniel CHALLE, M. Gwendal CHAPELOT, Mme Véronique CHARLOT, Mme Nathalie COLLOVATI, Mme Karine LEBRUN, M. Olivier LERCH, Mme Jodène MORAND, M Jean Hubert PETILLON, Mme Catherine SAINT-JAMES, Mme Emmanuelle WILLIAMSON.

<u>Pouvoirs</u>: Mme Isabelle PELLERIN à M. Benoît CAREIL, M Mark LUYTEN à Mme Jodène MORAND, M Jean Michel LE BOULANGER à Mme Catherine SAINT-JAMES

<u>Absents excusés</u>: M. Nicolas GONIDEC, M. Tristan LAHAIS, Mme Isabelle LE BAL, Mme Claudine LE GOFF, M. Jean-Michel LE BOULANGER, Mme Chloé LOZANO, M. Mark LUYTEN, Mme Isabelle PELLERIN, M. Michel ROUSSEL, M. Jean-Paul SOLARO

M. Benoît CAREIL, le Président, expose que :

Vu:

- la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires,
- la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et notamment ses articles 32 et 33.
- le décret n°85-565 du 30 mai 1985 modifié relatif aux comités techniques des collectivités territoriales et de leurs établissements publics et notamment ses articles 1, 2, 4, 8 et 26.

Considérant :

- qu'en application de l'article 32 de la loi du 26 janvier 1984, un Comité Technique doit être créé dans chaque établissement employant au moins 50 agents ;

- que les comités techniques sont composés de deux collèges : l'un représentant l'établissement, l'autre le personnel:
- que l'avis du Comité Technique est rendu lorsqu'ont été recueillis, d'une part, l'avis des représentants du personnel et, d'autre part, si une délibération le prévoit, l'avis des représentants de l'établissement ;
- que le nombre des représentants du personnel dépend de l'effectif des agents de l'établissement relevant du Comité Technique au 1er janvier de l'année du scrutin ;
- que la date des élections relatives au renouvellement des représentants du personnel est fixée au 6 décembre 2018 ;
- que l'effectif apprécié au 1er janvier de l'année, servant à déterminer le nombre de représentants titulaires du personnel, est de 273 agents répondant à la qualité d'électeur dont 122 hommes (44,69%) et 151 femmes (55,31%); effectif autorisant un nombre de représentants titulaires du personnel au Comité Technique entre 3 et 5;
- que le nombre des représentants du personnel est fixé par le Conseil d'Administration après consultation des organisations syndicales représentées au Comité Technique :
- que conformément à la loi n°2010-751 du 5 juillet 2010, le nombre de représentants de l'établissement peut être inférieur à celui des représentants du personnel mais que le Conseil d'Administration a la possibilité de maintenir le paritarisme entre les deux collèges ;
- que les représentants titulaires sont en nombre égal à celui des représentants suppléants ;
- l'avis du Comité du Technique en date du 25 mai 2018.

M. le Président propose :

- de fixer le nombre de représentants du personnel au sein du Comité Technique à guatre titulaires ;
- de fixer le nombre de représentants de l'établissement au sein du Comité technique à quatre titulaires ;
- le non recueil par le Comité Technique de l'avis par vote des représentants de l'établissement.

Après en avoir délibéré le Conseil d'Administration :

- fixe le nombre de représentants titulaires du personnel à quatre et en nombre égal les représentants suppléants :
- décide le maintien du paritarisme numérique en fixant un nombre de représentants de l'établissement égal à celui des représentants du personnel, soit quatre, et en nombre égal les représentants suppléants :
- décide le non recueil par le Comité Technique de l'avis des représentants de l'établissement ;
- autorise et invite M. le Président et Mme la Directrice générale, chacun pour ce qui le concerne, à prendre tout acte et toute mesure nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

Rennes, le 12 juin 2018

Le Président

Ecole européenne supérieure d'art de Bretagne

Brest – Lorient – Quimper – Rennes 34, rue Hoche 35000 Rennes

Délibération n°2018-40

Objet : Pédagogie - Convention CIEL Bretagne - EESAB site de Brest

Le Conseil d'administration de l'Ecole européenne supérieure d'art de Bretagne s'est réuni à **Rennes**, le **12 Juin 2018**, sur convocation en date du **29 Mai 2018** et sous la présidence de M. Benoît CAREIL.

Nombre de membres :

En exercice : 24Présents : 15

Votants: 18 (dont 3 procurations)

Pour: 18 Contre: 0 Abstention: 0

<u>Présents</u>: Mme Gaëlle ABILY, Mme Bernadette ABIVEN, M. Jean AUGEREAU, Mme Nathalie BOULOUCH, M. Benoît CAREIL, M. Daniel CHALLE, M. Gwendal CHAPELOT, Mme Véronique CHARLOT, Mme Nathalie COLLOVATI, Mme Karine LEBRUN, M. Olivier LERCH, Mme Jodène MORAND, M Jean Hubert PETILLON, Mme Catherine SAINT-JAMES, Mme Emmanuelle WILLIAMSON.

<u>Pouvoirs</u>: Mme Isabelle PELLERIN à M. Benoît CAREIL, M Mark LUYTEN à Mme Jodène MORAND, M Jean Michel LE BOULANGER à Mme Catherine SAINT-JAMES

<u>Absents excusés</u>: M. Nicolas GONIDEC, M. Tristan LAHAIS, Mme Isabelle LE BAL, Mme Claudine LE GOFF, M. Jean-Michel LE BOULANGER, Mme Chloé LOZANO, M. Mark LUYTEN, Mme Isabelle PELLERIN, M. Michel ROUSSEL, M. Jean-Paul SOLARO

M. Benoît CAREIL, le Président expose que

Vu:

- le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- la loi n°2002-6 du 4 janvier 2002 relative à la création des EPCC ;
- l'arrêté de création de l'Etablissement Public de Coopération Culturelle dénommé « École européenne supérieure d 'art de Bretagne » en date du 27 décembre 2010 ;
- les statuts de l'établissement :
- le budget.

- que l'École européenne supérieure d'art de Bretagne est un établissement d'enseignement supérieur regroupant les écoles supérieures d'art de Brest, Lorient, Quimper et Rennes,
- que le Centre International d'Etude des Langues (CIEL) Bretagne est une école dépendant de la Chambre de Commerce et d'Industrie de Brest qui a pour mission l'enseignement du français auprès de stagiaires étrangers,
- que le CIEL-Bretagne et l'EESAB-site de Brest ont décidé d'établir un partenariat pour la mise en place d'une formation en français, français artistique et arts plastiques.

M. le Président précise que la formation a pour but général de préparer les stagiaires étrangers à intégrer les établissements d'enseignement supérieur artistique français, et plus précisément

- d'atteindre le niveau B1 minimum en français général,
- de maîtriser le lexique de l'art et du design,
- d'acquérir une culture et une réflexion artistiques occidentales,
- de développer des techniques artistiques.

Le nombre maximum de stagiaires est fixé à 15 pour cette session 2018-2019.

Le CIEL-Bretagne s'engage à assurer les cours de FLE (Français Langue Etrangère) à raison de :

- 15 heures par semaine
- durant 30 semaines, soit 10 semaines en 2018 et 20 semaines en 2019.

Les cours de FLE auront lieu dans les locaux de CIEL-Bretagne.

L'EESAB-site de Brest s'engage à assurer les cours de français artistique et d'arts plastiques, comme suit : Pour le français artistique :

- 3 heures par semaine
- durant 10 semaines, à programmer entre les mois de novembre 2018 et février 2019

Ces cours auront lieu dans les locaux de l'EESAB-site de Brest.

Pour les arts plastiques :

- 4 heures par semaines
- durant 16 semaines, soit 4 modules de 16 heures (arts plastigues / design / matériaux et techniques / préparation aux examens d'entrée des écoles supérieures d'art) programmés entre février et juin 2019.

Ces cours auront lieu dans les locaux de l'EESAB-site de Brest.

M. le Président indique que l'inscription à la formation sera, pour l'année 2018-19, de 5 200 € par stagiaire. Les inscriptions se feront auprès de CIEL-Bretagne qui encaissera les droits d'inscription.

En contrepartie des prestations fournies, l'EESAB-site de Brest recevra de la part de CIEL-Bretagne un montant global forfaitaire de 9 100 € TTC.

M. le Président propose de signer la convention afférente à ce partenariat, étant précisé qu'elle est établie un an, à savoir l'année scolaire 2018-2019.

Le Conseil d'administration, après en avoir délibéré :

- approuve la convention à signer entre l'EESAB et le Centre International d'Etude des Langues (CIEL) Bretagne;
- autorise et invite M. le Président et Mme la Directrice générale de l'établissement, chacun pour ce qui le concerne, à prendre tout acte et toute mesure nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

Rennes, le 12 juin 2018

Le Président,

Ecole européenne supérieure d'art de Bretagne

Brest – Lorient – Quimper – Rennes 34, rue Hoche 35000 Rennes

Délibération n°2018-20

Objet : Affaires générales - Adhésion - Conseil de Développement du Pays de Lorient (CDPL)

Le Conseil d'administration de l'Ecole européenne supérieure d'art de Bretagne s'est réuni à **Rennes**, le **12 Juin 2018**, sur convocation en date du **29 Mai 2018** et sous la présidence de M. Benoît CAREIL.

Nombre de membres :

En exercice : 24Présents : 15

Votants: 18 (dont 3 procurations)

Pour: 18 Contre: 0 Abstention: 0

<u>Présents</u>: Mme Gaëlle ABILY, Mme Bernadette ABIVEN, M. Jean AUGEREAU, Mme Nathalie BOULOUCH, M. Benoît CAREIL, M. Daniel CHALLE, M. Gwendal CHAPELOT, Mme Véronique CHARLOT, Mme Nathalie COLLOVATI, Mme Karine LEBRUN, M. Olivier LERCH, Mme Jodène MORAND, M Jean Hubert PETILLON, Mme Catherine SAINT-JAMES, Mme Emmanuelle WILLIAMSON.

<u>Pouvoirs</u>: Mme Isabelle PELLERIN à M. Benoît CAREIL, M Mark LUYTEN à Mme Jodène MORAND, M Jean Michel LE BOULANGER à Mme Catherine SAINT-JAMES

<u>Absents excusés</u>: M. Nicolas GONIDEC, M. Tristan LAHAIS, Mme Isabelle LE BAL, Mme Claudine LE GOFF, M. Jean-Michel LE BOULANGER, Mme Chloé LOZANO, M. Mark LUYTEN, Mme Isabelle PELLERIN, M. Michel ROUSSEL, M. Jean-Paul SOLARO

M. Benoît CAREIL, le Président expose que

Vu

- le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- la loi n°2002-6 du 4 ianvier 2002 relative à la création des EPCC :
- l'arrêté de création de l'Établissement public de coopération culturelle dénommé «Ecole supérieure européenne d'art de Bretagne » en date du 27 décembre 2010 ;
- les statuts de cet établissement ;
- le budget de l'établissement.

Considérant

- Que le Conseil de Développement du Pays de Lorient, constitué en association depuis 2015, est un espace de dialogue dynamique ayant pour but de contribuer à la construction des politiques publiques

- des territoires de Lorient Agglomération, de la communauté de communes Bellevue Blavet Océan et Ouimperlé Communauté,
- Que les missions du CDPL s'articulent via quatre collèges représentatifs du territoire et de ses activités, à savoir entreprises et partenaires sociaux, associations, organismes publics et parapublics, citoyens,
- Que ses instances permettent, dans un fonctionnement démocratique, de mobiliser des acteurs différents autour d'enjeux variés concernant le développement du Pays de Lorient,
- Que l'EESAB souhaite participer pleinement à la vie locale, et affirmer par là-même le rôle de la création artistique sur le territoire.
- Que pour pouvoir adhérer aux groupes de travail et de recherche proposés, il convient d'adhérer à l'association.

M. le Président indique que la cotisation annuelle (référence 2018) de l'EESAB, en tant qu'organisme public au Conseil de Développement du Pays de Lorient est de 10 €.

M. le Président propose l'adhésion de l'Ecole au Conseil de Développement du Pays de Lorient.

Les crédits correspondants sont inscrits au budget.

Le Conseil d'administration, après en avoir délibéré

- décide l'adhésion de l'établissement au Conseil de Développement du Pays de Lorient (CDPL) pour permettre à l'EESAB de participer activement à ces instances de consultation et d'aide à la décision ;
- autorise et invite M. le Président et Mme la Directrice générale de l'établissement, chacun pour ce qui le concerne, à prendre tout acte et toute mesure nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

Rennes, le 12 juin 2018

Le Président

Ecole européenne supérieure d'art de Bretagne

Brest – Lorient – Quimper – Rennes 34, rue Hoche 35000 Rennes

Délibération n°2018-27

Objet: Finances - Droits d'inscription - Cours publics - Site de Lorient

Le Conseil d'administration de l'Ecole européenne supérieure d'art de Bretagne s'est réuni à **Rennes**, le **12 Juin 2018**, sur convocation en date du **29 Mai 2018** et sous la présidence de M. Benoît CAREIL.

Nombre de membres :

- En exercice : 24 - Présents : 15

- Votants: 18 (dont 3 procurations)

Pour: 18 Contre: 0 Abstention: 0

<u>Présents</u>: Mme Gaëlle ABILY, Mme Bernadette ABIVEN, M. Jean AUGEREAU, Mme Nathalie BOULOUCH, M. Benoît CAREIL, M. Daniel CHALLE, M. Gwendal CHAPELOT, Mme Véronique CHARLOT, Mme Nathalie COLLOVATI, Mme Karine LEBRUN, M. Olivier LERCH, Mme Jodène MORAND, M Jean Hubert PETILLON, Mme Catherine SAINT-JAMES, Mme Emmanuelle WILLIAMSON.

<u>Pouvoirs</u>: Mme Isabelle PELLERIN à M. Benoît CAREIL, M Mark LUYTEN à Mme Jodène MORAND, M Jean Michel LE BOULANGER à Mme Catherine SAINT-JAMES

<u>Absents excusés</u>: M. Nicolas GONIDEC, M. Tristan LAHAIS, Mme Isabelle LE BAL, Mme Claudine LE GOFF, M. Jean-Michel LE BOULANGER, Mme Chloé LOZANO, M. Mark LUYTEN, Mme Isabelle PELLERIN, M. Michel ROUSSEL. M. Jean-Paul SOLARO

M. Benoît CAREIL, le Président expose que

Vu:

- le code général des collectivités territoriales ;
- les statuts de l'EESAB :
- la délibération 2018-08 de l'EESAB du 30 Janvier 2018
- le budget primitif 2018.

- que le site de Lorient envisage de proposer sur l'année scolaire 2018-2019 d'une part de nouvelles modalités d'inscription aux stages non prévues dans la délibération 2018-08 du 30 Janvier 2018 et notamment la possibilité pour les usagers s'inscrivant dans certains stages d'opter pour une seule des sessions organisées, et que d'autre part il souhaite aussi supprimer une offre de cours intensifs adultes,
- que la Ville de Lorient a adopté le principe d'une tarification sociale basée sur le quotient familial de la Caisse des Allocations Familiales, qui s'appliquera dès la rentrée 2018 2019, et que par conséquent il

convient d'adapter les tarifs aux cours enfants et jeunes aux nouveaux quotients en application sur le territoire.

- que le site de Lorient souhaite compléter la liste des pièces justificatives acceptées pour bénéficier de la réduction destinée aux élèves lorientais :
- qu'il convient en conséquence, de voter les droits d'inscription et tarifs afférents pour le site de Lorient, pour l'année scolaire 2018-2019.

M. le Président propose au Conseil d'administration, pour le site de Lorient, de voter les conditions et tarifs présentés ci-dessous, regroupant tant les conditions et tarifs votés en janvier dernier que les conditions et tarifs liées aux nouvelles propositions de cours et stages pour l'année scolaire 2018-2019

1. Conditions générales

a. <u>Inscription</u>

Les inscriptions sont prises en compte par ordre d'arrivée et dans la limite des places disponibles. L'école se réserve le droit d'annuler un cours si les effectifs sont insuffisants. Dans ce cas les personnes inscrites sont intégralement remboursées. En fonction des places disponibles, il est possible de s'inscrire après les vacances de fin d'année civile (tarif appliqué : 70% du tarif normal) ou après les vacances d'hiver (tarif appliqué : 50% du tarif normal).

b. Modalités de paiement

Les usagers peuvent opter pour un paiement unique ou fractionné en 2 fois (50%-50%) Les dossiers d'inscription devront mentionner le choix de la personne inscrite.

c. Calendrier de paiement des droits d'inscription

S'agissant des inscriptions annuelles ou relatives au semestre 1 :

En cas de paiement unique, les droits d'inscription doivent être versés à partir du 1^{er} juillet précédent l'année scolaire et avant fin novembre de l'année scolaire afférente à l'inscription.

En cas de paiement fractionné en 2 fois :

- le premier versement doit intervenir entre le 1^{er} juillet précédent le début de l'année scolaire et avant fin octobre de l'année scolaire afférente à l'inscription ;
- le deuxième versement doit intervenir avant fin novembre de l'année scolaire afférente à l'inscription
 - S'agissant des inscriptions relatives au semestre 2 ou intervenant en cours d'année :

En cas de paiement unique, les droits d'inscription doivent être versés à partir du 1^{er} décembre et avant fin mars de l'année scolaire afférente à l'inscription.

En cas de paiement fractionné en 2 fois :

- le premier versement doit intervenir entre le 1^{er} décembre et avant fin mars de l'année scolaire afférente
- le deuxième versement doit intervenir avant fin avril de l'année scolaire afférente à l'inscription.

Les droits d'inscription sont dus en totalité quelle que soit la fréquentation au cours de l'année.

d. Résiliation

Les inscriptions à un cours peuvent être résiliées par écrit impérativement avant le 3^{ème} cours. Passé ce délai les droits d'inscription ne pourront faire l'objet d'aucun remboursement (sauf cas de force majeure).

e. Gratuité des cours publics pour les étudiants de l'EESAB dans la limite des places disponibles.

2- Tarifs du Site de Lorient- Année scolaire 2018 - 2019

Prestations	Tarifs 2017-2018	Tarifs 2018-2019
ADULTES		
Cours adultes de 2 heures		
Cours de dessin/couleurs, peinture, photographie,		
⇒ Lorientais	230 €	230 €
🤝 Non Lorientais	310 €	310 €
Supplément annuel cours « modèle vivant »		30 euros
Cours adultes de 3 heures Cours de dessin/couleurs, peinture, photographie, sculpture, gravure, atelier de recherche,		
* Lorientais	290 € 330 €	290 € 330 €
Supplément annuel cours « modèle vivant »		45 euros
Cours intensifs adultes – approfondissement technique	125 €	Suppression du tarif
Cours adultes photographie argentique de 2h30		
➤ <u>Lorientais</u>	260 €	260 €
> Non Lorientais	325 €	325 €
Stages adultes (photographie, peinture, dessin,)	220 €	220 €
Stages adultes : inscription à une seule session*		140 €
* possibilité limitée aux stages organisés en plusieurs sessions réparties à	-	140 €
des moments différents de l'année		
Cycle Histoire de l'Art – 4 cycles de 8 cours	60 € le cycle	60 € le cycle
Tarif adultes lorientais inscrits par les Centres Sociaux aux cours décentralisés	100 €	100 €
ENFANTS ET JEUNES		
Cours enfants et jeunes (jusqu'à 19 ans inclus)		

➡ Elèves lorientais		
suivant le quotient familial calculé par la Caisse des Allocations Familiales		
A – 0 € - 461 €	65 €	65 €
B – 461,01 € - 557 €	90 €	81 €
C – 557,01 € - 654 €	140 €	98 €
D – 654,01 € - 766 €	163 €	114 €
E- 766,01 € - 968 €	174 €	131 €
F – 968,01 € - 1231 €	180 €	147 €
G – 1231,01 € - 1590 €	-	164 €
H - > 1590,01 €	-	180 €
⇒ Elèves non lorientais	180 €	180 €
🖚 Elèves Iorientais inscrits par les Centres Sociaux aux cours décentralisés	65 €	65 €
Cours intensifs – Enfants & Jeunes	125 €	125 €
Parcours préparatoire pour élèves de 1 ^{ère} et de terminale		
2 cours + 1 cours intensif	350 €	350 €
REDUCTIONS		
principale à Lorient Sont considérés comme justificatif de domicile les documents suivants : facture d'eau, d'électricité, de gaz ou de téléphone, avis d'imposition ou certificat de non-imposition, justificatif de taxe d'habitation, attestation ou facture d'assurance du logement, quittance de loyer ou titre de propriété, relevé de la Caf mentionnant les aides liées au logement.		
La copie d'une facture électronique est acceptée. Le demi-tarif (-50%) est attribué sur présentation d'un justificatif valable le jour de l'inscription.	- 50%	- 50%
La copie d'une facture électronique est acceptée. Le demi-tarif (-50%) est attribué sur présentation d'un justificatif valable <u>le jour</u>	- 50%	- 50%
La copie d'une facture électronique est acceptée. Le demi-tarif (-50%) est attribué sur présentation d'un justificatif valable le jour de l'inscription. Peuvent en bénéficier les Demandeurs d'emploi Titulaire du RSA Personnes handicapées Etudiants préparant des études diplômantes Elèves boursiers inscrits aux cours intensifs et /ou parcours préparatoire	- 50%	- 50%

Les réductions de tarifs proposées ne sont pas cumulables.

Le Conseil d'Administration, après en avoir délibéré :

- décide de voter pour le site de Lorient, les droits d'inscription, les modalités et le calendrier de paiement proposés ci-dessus ;
- précise que les éléments de la présente délibération entreront en vigueur pour la rentrée scolaire 2018-2019.
- dit que la présente délibération, pour le seul site de Lorient, annule et remplace la délibération 2018-08 de l'EESAB du 30 Janvier 2018,
- autorise et invite la présidence et la direction générale, chacune pour ce qui la concerne, à prendre tout acte et toute mesure nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

Rennes, le 12 juin 2018

Le Président

Ecole européenne supérieure d'art de Bretagne

Brest - Lorient - Quimper - Rennes 34. rue Hoche 35000 Rennes

Délibération n°2018-28

Objet: Finances - Droits d'inscription - Cours publics - Tarif réduit pour les demandeurs d'asile

Le Conseil d'administration de l'Ecole européenne supérieure d'art de Bretagne s'est réuni à Rennes, le 12 Juin 2018, sur convocation en date du 29 Mai 2018 et sous la présidence de M. Benoît CAREIL.

Nombre de membres :

En exercice: 24 Présents : 15

Votants: 18 (dont 3 procurations)

Pour: 18 Contre: 0 Abstention: 0

Présents : Mme Gaëlle ABILY, Mme Bernadette ABIVEN, M. Jean AUGEREAU, Mme Nathalie BOULOUCH, M. Benoît CAREIL, M. Daniel CHALLE, M. Gwendal CHAPELOT, Mme Véronique CHARLOT, Mme Nathalie COL-LOVATI, Mme Karine LEBRUN, M. Olivier LERCH, Mme Jodène MORAND, M Jean Hubert PETILLON, Mme Catherine SAINT-JAMES, Mme Emmanuelle WILLIAMSON.

Pouvoirs: Mme Isabelle PELLERIN à M. Benoît CAREIL, M Mark LUYTEN à Mme Jodène MORAND, M Jean Michel LE BOULANGER à Mme Catherine SAINT-JAMES

Absents excusés: M. Nicolas GONIDEC, M. Tristan LAHAIS, Mme Isabelle LE BAL, Mme Claudine LE GOFF, M. Jean-Michel LE BOULANGER, Mme Chloé LOZANO, M. Mark LUYTEN, Mme Isabelle PELLERIN, M. Michel ROUSSEL, M. Jean-Paul SOLARO

M. Benoît CAREIL, le Président expose que

Vu:

- le code général des collectivités territoriales ;
- les statuts de l'EESAB;
- la délibération 2018-08 de l'EESAB du 30 Janvier 2018
- la délibération 2018-27 de l'EESAB du 12 Juin 2018
- le budget primitif 2018.

Considérant :

que l'Ecole Européenne Supérieure d'Art de Bretagne souhaite introduire la possibilité pour les demandeurs d'asile de bénéficier d'un tarif réduit sur l'ensemble des cours publics proposés au sein des sites de Brest, Lorient, Quimper et Rennes

M. le Président propose au Conseil d'administration, pour l'ensemble des sites de l'EESAB de voter un tarif réduit pour les demandeurs d'asile, sous réserve de présentation de l'attestation de demande d'asile en cours de validité.

Il est proposé de fixer ce tarif réduit à 10€ par cours publics, étant précisé que ce droit d'inscription prendra effet à compter de l'année scolaire 2018-2019.

Le Conseil d'Administration, après en avoir délibéré :

- décide de voter le droit d'inscription proposé ci-dessus ;
- précise que les éléments de la présente délibération entreront en vigueur pour la rentrée scolaire 2018-2019,
- autorise et invite la présidence et la direction générale, chacune pour ce qui la concerne, à prendre tout acte et toute mesure nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

Rennes, le 12 juin 2018

Le Président

Ecole européenne supérieure d'art de Bretagne

Brest - Lorient - Quimper - Rennes 34, rue Hoche 35000 Rennes

Délibération n°2018-31

Objet : Finances - Demande de subvention - Département du Finistère - Investissement

Le Conseil d'administration de l'Ecole européenne supérieure d'art de Bretagne s'est réuni à Rennes, le 12 Juin 2018, sur convocation en date du 29 Mai 2018 et sous la présidence de M. Benoît CAREIL.

Nombre de membres :

- En exercice: 24 - Présents : 15

Votants: 18 (dont 3 procurations)

Pour: 18 Contre: 0 Abstention: 0

Présents : Mme Gaëlle ABILY, Mme Bernadette ABIVEN, M. Jean AUGEREAU, Mme Nathalie BOULOUCH, M. Benoît CAREIL, M. Daniel CHALLE, M. Gwendal CHAPELOT, Mme Véronique CHARLOT, Mme Nathalie COLLOVATI, Mme Karine LEBRUN, M. Olivier LERCH, Mme Jodène MORAND, M Jean Hubert PETILLON, Mme Catherine SAINT-JAMES, Mme Emmanuelle WILLIAMSON.

Pouvoirs: Mme Isabelle PELLERIN à M. Benoît CAREIL, M Mark LUYTEN à Mme Jodène MORAND, M Jean Michel LE BOULANGER à Mme Catherine SAINT-JAMES

Absents excusés: M. Nicolas GONIDEC, M. Tristan LAHAIS, Mme Isabelle LE BAL, Mme Claudine LE GOFF, M. Jean-Michel LE BOULANGER, Mme Chloé LOZANO, M. Mark LUYTEN, Mme Isabelle PELLERIN, M. Michel ROUSSEL, M. Jean-Paul SOLARO

M. Benoît CAREIL, le Président expose que

Vu:

- le Code général des collectivités territoriales ;
- les statuts de l'établissement ;
- le budget.

- qu'il convient de solliciter une subvention d'investissement auprès du Département du Finistère afin de financer les équipements pédagogiques suivants, destinés à l'enseignement supérieur et aux projets de recherche du site de Quimper :
 - Équipements du pôle Céramique : une croûteuse et une cabine d'émaillage
 - Équipement de l'atelier vidéo-son : des enregistreurs audio, un mélangeur vidéo, divers matériels

M. le Président précise que le coût total de ces équipements se monte à :

- 4 900 € TTC pour le pôle Céramique,
- 7 100 € TTC pour l'atelier,

soit un montant total de 12 000 € TTC

M. le Président propose d'autoriser Mme la Directrice générale à solliciter une subvention d'un montant de 6 000 € auprès du Conseil départemental du Finistère, au titre du soutien à l'investissement en matériel pédagogique et de recherche pour le site de Quimper.

Le Conseil d'Administration, après en avoir délibéré :

- autorise et invite Mme la Directrice générale à solliciter une subvention d'un montant de 6000 € auprès du Département du Finistère, au titre du soutien à l'investissement en matériel pédagogique et de recherche pour le site de Quimper;
- autorise et invite la présidence et la direction générale de l'établissement, chacune pour ce qui la concerne, à prendre tout acte et toute mesure nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

Rennes, le 12 juin 2018

Le Président

Ecole européenne supérieure d'art de Bretagne

Brest - Lorient - Quimper - Rennes 34, rue Hoche 35000 Rennes

Délibération n°2018-32

Objet : Finances - Demande de subvention Ministère de la Culture - réseau numérique

Le Conseil d'administration de l'Ecole européenne supérieure d'art de Bretagne s'est réuni à Rennes, le 12 Juin 2018, sur convocation en date du 29 Mai 2018 et sous la présidence de M. Benoît CAREIL.

Nombre de membres :

En exercice: 24 Présents: 15

Votants: 18 (dont 3 procurations)

> Pour: 18 Contre: 0 Abstention: 0

Présents: Mme Gaëlle ABILY, Mme Bernadette ABIVEN, M. Jean AUGEREAU, Mme Nathalie BOULOUCH, M. Benoît CAREIL, M. Daniel CHALLE, M. Gwendal CHAPELOT, Mme Véronique CHARLOT, Mme Nathalie COLLOVATI, Mme Karine LEBRUN, M. Olivier LERCH, Mme Jodène MORAND, M Jean Hubert PETILLON, Mme Catherine SAINT-JAMES, Mme Emmanuelle WILLIAMSON.

Pouvoirs: Mme Isabelle PELLERIN à M. Benoît CAREIL, M Mark LUYTEN à Mme Jodène MORAND, M Jean Michel LE BOULANGER à Mme Catherine SAINT-JAMES

Absents excusés: M. Nicolas GONIDEC, M. Tristan LAHAIS, Mme Isabelle LE BAL, Mme Claudine LE GOFF, M. Jean-Michel LE BOULANGER, Mme Chloé LOZANO, M. Mark LUYTEN, Mme Isabelle PELLERIN, M. Michel ROUSSEL, M. Jean-Paul SOLARO

M. Benoît CAREIL, le Président expose que

Vu:

- le Code général des collectivités territoriales ;
- les statuts de l'établissement ;
- la délibération n°2017-41 de l'EESAB du 28 novembre 2017 :
- le budget.

Considérant :

- Que l'établissement doit se doter d'un système d'information et de communication unique et autonome, permettant aux équipes administratives, techniques et pédagogiques de travailler ensemble à distance sous toutes les formes existantes et à venir, en fonction des évolutions technologiques et des pratiques professionnelles:
- Oue pour ce faire, il a été décidé d'engager une Assistance à Maitrise d'Ouvrage afin de réaliser un schéma directeur informatique, comprenant tant une étude sur la réalisation de l'équipement numérique de l'Ecole que le suivi opérationnel du projet,

- Que ce projet s'inscrit dans l'objectif stratégique n°2 « favoriser la transmission des savoirs et la démocratisation de la culture » du Contrat de Plan Etat- Région (CPER) 2015-2020, « Réaliser l'équipement numérique pour l'Ecole européenne supérieure d'art de Bretagne »
- Qu'il convient de solliciter une subvention d'investissement auprès du Ministère de la Culture, DRAC Bretagne afin de financer la réalisation du schéma directeur informatique engagé en 2018 par une première phase d'étude.

M. le Président précise que la première phase d'étude est réalisée, dans le cadre d'une Assistance à Maitrise d'Ouvrage par l'UGAP, pour un montant de 46 503.74 € HT.

En conséquence, les calendrier et plan de financement prévisionnels afférents à la mise en place du réseau numérique autonome de l'Etablissement sont ajustés comme suit ;

Année	Objet	Coût prévisionnel	Financements
2018	Etude	55 000 €	CPER
2018	Etude et mise en oeuvre	85 000 €	CPER
2019	Construction du réseau	40 000 €	CPER
2019	Autonomie du réseau	20 000 €	CPER
	•	200 000 €	CPER

M. le Président propose

- de valider, conformément aux objectifs énoncés dans la délibération n°2017-41 de l'EESAB du 28 novembre 2017, la mise en œuvre du schéma directeur numérique tel gu'énoncé ci-dessus ;
- de valider le plan de financement prévisionnel présenté ci-dessus ;
- d'autoriser Mme la Directrice générale à solliciter une subvention d'un montant de 55 000 € auprès du Ministère de la Culture – Drac Bretagne, au titre de la 1ère phase d'étude contribuant à la réalisation du schéma directeur informatique de l'Ecole, projet qui s'inscrit dans l'objectif stratégique n°2 « favoriser la transmission des savoirs et la démocratisation de la culture » du Contrat de Plan Etat-Région (CPER) 2015-2020.

Le Conseil d'Administration, après en avoir délibéré :

- valider, conformément aux objectifs énoncés dans la délibération n°2017-41 de l'EESAB du 28 novembre 2017, la mise en œuvre du schéma directeur numérique ainsi que le plan de financement prévisionnel présentés ci-dessus.
- autorise et invite Mme la Directrice générale à solliciter une subvention d'un montant de 55 000 € auprès du Ministère de la Culture – Drac Bretagne, au titre de la 1^{ère} phase d'étude contribuant à la réalisation du schéma directeur informatique de l'Ecole, projet qui s'inscrit dans l'objectif stratégique n°2 « favoriser la transmission des savoirs et la démocratisation de la culture » du Contrat de Plan Etat- Région (CPER) 2015-2020 ;
- autorise et invite la présidence et la direction générale de l'établissement, chacune pour ce qui la concerne, à prendre tout acte et toute mesure nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

Rennes, le 12 juin 2018

Le Président

Signé: M. Benoît CAREIL

Ecole européenne supérieure d'art de Bretagne

Brest - Lorient - Quimper - Rennes 34. rue Hoche 35000 Rennes

Délibération n°2018-33

Objet : Marchés – fourniture de prestations de services d'agence de voyage et de services associés – convention avec I'UGAP

Le Conseil d'administration de l'Ecole européenne supérieure d'art de Bretagne s'est réuni à Rennes, le 12 Juin 2018, sur convocation en date du 29 Mai 2018 et sous la présidence de M. Benoît CAREIL.

Nombre de membres :

En exercice: 24 - Présents : 15

Votants: 18 (dont 3 procurations)

Pour: 18 Contre : 0 Abstention: 0

Présents: Mme Gaëlle ABILY, Mme Bernadette ABIVEN, M. Jean AUGEREAU, Mme Nathalie BOULOUCH, M. Benoît CAREIL, M. Daniel CHALLE, M. Gwendal CHAPELOT, Mme Véronique CHARLOT, Mme Nathalie COLLOVATI, Mme Karine LEBRUN, M. Olivier LERCH, Mme Jodène MORAND, M Jean Hubert PETILLON, Mme Catherine SAINT-JAMES, Mme Emmanuelle WILLIAMSON.

Pouvoirs: Mme Isabelle PELLERIN à M. Benoît CAREIL, M Mark LUYTEN à Mme Jodène MORAND, M Jean Michel LE BOULANGER à Mme Catherine SAINT-JAMES

Absents excusés: M. Nicolas GONIDEC, M. Tristan LAHAIS, Mme Isabelle LE BAL, Mme Claudine LE GOFF, M. Jean-Michel LE BOULANGER, Mme Chloé LOZANO, M. Mark LUYTEN, Mme Isabelle PELLERIN, M. Michel ROUSSEL, M. Jean-Paul SOLARO

M. Benoît CAREIL, le Président expose que

Vu:

- le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- l'article 26-I de l'ordonnance n° 2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics qui prévoit qu'une centrale d'achat peut acquérir des fournitures ou des services destinés à des pouvoirs adjudicateurs ou des entités adjudicatrices ;
- l'article 26-II de l'ordonnance susvisée au terme duquel les pouvoirs adjudicateurs ou entités adjudicatrices, lorsqu'ils ont recours à une centrale d'achat soumise à la dite ordonnance, sont dispensés de leurs obligations en matière de publicité et de mise en concurrence ;
- les articles 1er, 17 et 25 du décret n° 85-801 du 30 juillet 1985 modifié, disposant, pour le premier, que l'Union des Groupements d'Achats Publics (UGAP) « constitue une centrale d'achat au sens du code des marchés publics et de l'ordonnance n°2005-649 du 6 iuin 2005...», pour le deuxième, que « l'établissement est soumis, pour la totalité de ses achats, aux dispositions du code des marchés publics applicables à l'Etat » et, pour le troisième, que « les rapports entre l'établissement public et une collectivité [...] peuvent être définis par une convention prévoyant notamment la nature des prestations à réaliser, les conditions dans lesquelles la collectivité ou l'organisme contrôle leur exécution et les modalités de versement d'avances sur commande à l'établissement » ;

- l'arrêté de création de l'Établissement public de coopération culturelle dénommé «Ecole supérieure européenne d'art de Bretagne » en date du 27 décembre 2010 ;
- les statuts de cet établissement ;
- la délibération n° 2015-22 de l'EESAB relative à une convention avec l'UGAP, pour la fourniture de prestations de services d'agence de voyage et de services associés.

Considérant :

- que l'UGAP est une centrale d'achats publics qui propose une offre de services donnant accès à l'ensemble des prestations de déplacements professionnels ;
- que l'EESAB a conventionné avec l'UGAP pour la fourniture de prestations de services d'agence de voyage liées aux déplacements professionnels, individuels ou collectifs et de services associées (convention en date du 09 mai 2015);
- que la durée de la convention, ci-dessus visée, était calée sur le marché conclu par l'UGAP avec le prestataire « Groupement AVEXIA Voyages DIMO Gestion », un premier avenant à la convention a été signé afin d'en permettre la prolongation d'exécution jusqu'au 24 mars 2018, puis un second avenant a porté le terme de la convention au 30 septembre 2018, soit le terme du marché;
- que l'UGAP proposant un nouveau marché portant sur les mêmes prestations, il convient de conventionner avec l'UGAP afin de bénéficier de ces services

M. le Président rappelle que les prestations qui intéressent plus particulièrement l'établissement sont la billetterie (train et avion) et l'organisation de voyages complexes.

M. le Président précise que les prix des prestations de l'UGAP sont soit unitaires soit forfaitaires. Ainsi, le coût unitaire de réservation d'un billet de train est de 0.50€ HT et le coût unitaire de réservation d'un billet d'avion est inclus dans l'offre (pour mémoire, dans le précédent marché, le coût unitaire de réservation d'un billet de train était de 1,25€ HT et le coût unitaire de réservation d'un billet d'avion de 4,25€ HT). Les frais de prestation (cf. annexe jointe) sont susceptibles d'être révisés le 1er Janvier de chaque année.

M. le Président indique également que la convention avec l'UGAP est conclue pour une durée courant de la date de réception par l'UGAP de la convention, signée par l'établissement jusqu'au terme du marché public conclu par l'UGAP, soit le 31 décembre 2021.

Après en avoir délibéré le Conseil d'administration :

- approuve le recours à l'UGAP pour les fournitures de prestations de services d'agence de voyage et de services associés;
- autorise Mme la Directrice générale à signer la convention avec l'UGAP;
- autorise et invite M. le Président et Mme la Directrice générale, chacun pour ce qui le concerne, à prendre tout acte et toute mesure nécessaire à l'exécution de la présente délibération

Rennes, le 12 Juin 2018

Le Président

Signé : M. Benoît CAREIL

Ecole européenne supérieure d'art de Bretagne

Brest - Lorient - Quimper - Rennes 34. rue Hoche 35000 Rennes

Délibération n°2018-34

Objet: Marchés - Constitution d'un groupement de commandes - Appel d'offres ouvert - Téléphonie

Le Conseil d'administration de l'Ecole européenne supérieure d'art de Bretagne s'est réuni à Rennes, le 12 Juin 2018, sur convocation en date du 29 Mai 2018 et sous la présidence de M. Benoît CAREIL.

Nombre de membres :

En exercice: 24 Présents: 15

Votants: 18 (dont 3 procurations)

Pour: 18 Contre: 0 Abstention: 0

Présents: Mme Gaëlle ABILY, Mme Bernadette ABIVEN, M. Jean AUGEREAU, Mme Nathalie BOULOUCH, M. Benoît CAREIL, M. Daniel CHALLE, M. Gwendal CHAPELOT, Mme Véronique CHARLOT, Mme Nathalie COLLOVATI, Mme Karine LEBRUN, M. Olivier LERCH, Mme Jodène MORAND, M Jean Hubert PETILLON, Mme Catherine SAINT-JAMES, Mme Emmanuelle WILLIAMSON.

Pouvoirs: Mme Isabelle PELLERIN à M. Benoît CAREIL, M Mark LUYTEN à Mme Jodène MORAND, M Jean Michel LE BOULANGER à Mme Catherine SAINT-JAMES

Absents excusés: M. Nicolas GONIDEC, M. Tristan LAHAIS, Mme Isabelle LE BAL, Mme Claudine LE GOFF, M. Jean-Michel LE BOULANGER, Mme Chloé LOZANO, M. Mark LUYTEN, Mme Isabelle PELLERIN, M. Michel ROUSSEL, M. Jean-Paul SOLARO

M. Benoît CAREIL, le Président expose que

Vu:

- le code général des collectivités territoriales ;
- l'ordonnance n° 2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics et notamment l'article 28 ;
- les statuts de cet établissement ;
- le budget de l'établissement.

Considérant :

- que le système de téléphonie actuellement utilisé par l'EESAB site de Lorient est mis à disposition par la Ville de Lorient
- que l'obsolescence du système de téléphonie de la Ville de Lorient impose d'entreprendre une démarche pour une évolution majeure. Cette évolution sera l'occasion de changer de technologie et d'évoluer vers de la téléphonie sur IP (Internet Protocol), complètement informatisée, compte tenu d'une part de la fin programmée de la téléphonie cuivrée et d'autre part du potentiel gu'offre cette nouvelle formule
- que la téléphonie sur IP répondra notamment aux objectifs suivants
 - ✓ assurer les fonctions de base de la téléphonie en rénovant l'infrastructure

- ✓ moderniser le parc de téléphones
- ✓ offrir de nouvelles solutions de travail collaboratif
- ✓ mettre en place simplement des files d'attente téléphonique dans les services
- ✓ permettre des économies en réduisant le nombre d'abonnements téléphoniques à l'hôtel de Ville et dans les sites distants
- ✓ simplifier la maintenance et l'administration quotidiennes
- que pour conserver une infrastructure mutualisée entre la Ville de Lorient, le CCAS de Lorient et les deux EPPC que sont le Théâtre de Lorient et l'Ecole Européenne Supérieure d'Art de Bretagne, et leur permettre de bénéficier de tarifs intéressants, il est proposé de constituer un groupement de commandes.

M. le Président précise qu'en application des dispositions de l'article 28 de l'ordonnance n°2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics, une convention constitutive d'un Groupement de commandes doit être conclue entre les quatre membres afin de définir les modalités de fonctionnement du groupement dont la Ville de Lorient, en qualité de coordonnateur, organisera les consultations et signera et notifiera le marché au titulaire retenu par le groupement. Chaque membre du groupement, en assurera l'exécution pour la part qui le concerne et règlera les dépenses correspondantes.

La convention sera lancée par voie d'un appel d'offres ouvert. La commission compétente au nom du groupement de commandes pour le choix de l'attributaire sera la Commission d'appel d'offres de la Ville de Lorient

Mr le Président propose que l'EESAB signe la convention constitutive d'un Groupement de commandes pour l'évolution majeure de la téléphonie de la Ville de Lorient, du CCAS de Lorient, du Théâtre de Lorient et de l'Ecole Européenne Supérieure d'Art de Bretagne,

Le Conseil d'Administration, après en avoir délibéré :

- autorise la constitution d'un groupement de commandes entre la Ville de Lorient, le CCAS de Lorient, le Théâtre de Lorient et l'Ecole Européenne Supérieure d'Art de Bretagne, en application de l'article 28 de l'ordonnance n°2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics, pour l'évolution majeure de leur téléphonie;
- autorise Mme la Directrice générale à signer la convention constitutive du Groupement de commandes ;
- autorise et invite M. le Président et Mme la Directrice générale, chacun pour ce qui le concerne, à prendre tout acte et toute mesure nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

Rennes, le 12 Juin 2018

Le Président

Signé: M. Benoît CAREIL

Ecole européenne supérieure d'art de Bretagne

Brest - Lorient - Quimper - Rennes 34. rue Hoche 35000 Rennes

Délibération n°2018-36

Objet: Ressources Humaines - Création d'emplois sur postes non permanents - Accroissements temporaires d'activité / Accroissements saisonniers d'activité

Le Conseil d'administration de l'Ecole européenne supérieure d'art de Bretagne s'est réuni à Rennes le 12 juin 2018, sur convocation en date du 29 Mai 2018 et sous la Présidence de M. Benoît CAREIL.

Nombre de membres :

En exercice: 24 Présents: 15

Votants: 18 (dont 3 procurations)

> Contre: 0 Abstention: 1 Pour: 17

Présents : Mme Gaëlle ABILY, Mme Bernadette ABIVEN, M. Jean AUGEREAU, Mme Nathalie BOULOUCH, M. Benoît CAREIL, M. Daniel CHALLE, M. Gwendal CHAPELOT, Mme Véronique CHARLOT, Mme Nathalie COLLOVATI, Mme Karine LEBRUN, M. Olivier LERCH, Mme Jodène MORAND, M Jean Hubert PETILLON, Mme Catherine SAINT-JAMES, Mme Emmanuelle WILLIAMSON.

Pouvoirs: Mme Isabelle PELLERIN à M. Benoît CAREIL, M Mark LUYTEN à Mme Jodène MORAND, M Jean Michel LE BOULANGER à Mme Catherine SAINT-JAMES

Absents excusés: M. Nicolas GONIDEC, M. Tristan LAHAIS, Mme Isabelle LE BAL, Mme Claudine LE GOFF, M. Jean-Michel LE BOULANGER, Mme Chloé LOZANO, M. Mark LUYTEN, Mme Isabelle PELLERIN, M. Michel ROUSSEL, M. Jean-Paul SOLARO

M. Benoît CAREIL, le Président expose que

Vu:

- le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;
- la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale, notamment son article 3 alinéa 1°;
- les statuts de l'établissement :
- le budget.

Considérant :

qu'il est nécessaire de recruter des agents contractuels pour faire face à des besoins liés à plusieurs accroissements temporaires et saisonniers d'activité;

 qu'il peut être fait appel à du personnel recruté en qualité d'agent contractuel pour faire face à des besoins liés à un accroissement temporaire ou saisonnier d'activité en application de l'article 3 alinéa 1° de la loi n°84-53 précitée ;

M. le Président propose d'autoriser le recours à des agents contractuels sur poste non permanent dans les conditions suivantes :

Direction générale

Création d'un poste relevant de la catégorie hiérarchique A sur le grade d'Attaché à temps complet, 35h, pour une durée d'un an maximum pour faire face à un accroissement temporaire d'activité dans le cadre du développement de la formation continue.

Site de Brest

Création d'un poste relevant de la catégorie hiérarchique A sur le grade de Professeur d'enseignement artistique de Classe normale à temps complet, 16h, pour une durée d'un an maximum pour faire face à un accroissement temporaire d'activité dans le cadre du renouvellement de l'expérimentation d'un Professeur-Artiste associé.

- Site de Rennes

Création de deux postes relevant de la catégorie hiérarchique A sur le grade de Professeur d'enseignement artistique de Classe normale à temps non complet (50%), 8h, pour une durée d'un an maximum pour faire face à un accroissement temporaire d'activité en première année et en option Art.

Création d'un poste relevant de la catégorie hiérarchique A sur le grade de Professeur d'enseignement artistique de Classe normale à temps non complet (25%), 4h, pour une durée d'un an maximum pour faire face à un accroissement temporaire d'activité au titre de l'enseignement Peinture / Couleurs.

Création de quatre postes relevant de la catégorie hiérarchique C sur le grade d'Adjoint technique à temps complet, 35h, pour une durée d'un mois ½ maximum pour faire face à un accroissement saisonnier d'activité afin d'assurer l'entretien de fin d'année des locaux du site de Rennes.

Création de quatre postes relevant de la catégorie hiérarchique C sur le grade d'Adjoint technique à temps complet, 35h, pour une durée d'un mois maximum pour faire face à un accroissement saisonnier d'activité afin d'assurer l'entretien et la préparation des ateliers des locaux du site de Rennes pour la rentrée scolaire 2018/2019.

Les crédits correspondants sont inscrits au budget.

Le Conseil d'administration, après en avoir délibéré :

- vote la création de treize emplois sur poste non permanent ;
- autorise et invite M. le Président et Mme la Directrice générale, chacun pour ce qui le concerne, à prendre tout acte et toute mesure nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

Rennes, le 12 juin 2018

Le Président

Signé : M. Benoît CAREIL

Ecole européenne supérieure d'art de Bretagne

Brest - Lorient - Quimper - Rennes 34, rue Hoche 35000 Rennes

Délibération n°2018-38

Objet: Ressources Humaines - Médecine professionnelle et préventive - Convention avec le Centre de Gestion du Morbihan

Le Conseil d'administration de l'Ecole européenne supérieure d'art de Bretagne s'est réuni à Rennes le 12 juin 2018, sur convocation en date du 29 Mai 2018 et sous la Présidence de M. Benoît CAREIL.

Nombre de membres :

- En exercice: 24 Présents: 15

Votants: 18 (dont 3 procurations)

Pour: 18 Contre: 0 Abstention: 0

Présents: Mme Gaëlle ABILY, Mme Bernadette ABIVEN, M. Jean AUGEREAU, Mme Nathalie BOULOUCH, M. Benoît CAREIL, M. Daniel CHALLE, M. Gwendal CHAPELOT, Mme Véronique CHARLOT, Mme Nathalie COLLOVATI, Mme Karine LEBRUN, M. Olivier LERCH, Mme Jodène MORAND, M Jean Hubert PETILLON, Mme Catherine SAINT-JAMES, Mme Emmanuelle WILLIAMSON.

Pouvoirs: Mme Isabelle PELLERIN à M. Benoît CAREIL. M Mark LUYTEN à Mme Jodène MORAND. M Jean Michel LE BOULANGER à Mme Catherine SAINT-JAMES

Absents excusés: M. Nicolas GONIDEC, M. Tristan LAHAIS, Mme Isabelle LE BAL, Mme Claudine LE GOFF, M. Jean-Michel LE BOULANGER, Mme Chloé LOZANO, M. Mark LUYTEN, Mme Isabelle PELLERIN, M. Michel ROUSSEL, M. Jean-Paul SOLARO

M. Benoît CAREIL, le Président expose que

Vu:

- le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale, notamment son article 108-2;
- les statuts de l'établissement :
- la délibération du Conseil d'Administration n°2011-26 relative au protocole social;
- la délibération du Conseil d'Administration n°2012-04 relative au conventionnement avec le CDG 29 et la Ville de Lorient au titre de la médecine professionnelle et préventive des agents affectés aux sites de Brest, Lorient et Ouimper ;
- le budget.

Considérant :

- que les agents doivent pouvoir bénéficier d'un service de médecine professionnelle et préventive ;
- que l'article 7 du protocole social signé avec les organisations syndicales prévoit que l'établissement « s'engage à conventionner avec les services de médecine préventive locaux afin d'éviter aux agents des sites de Brest, Lorient et Quimper de se déplacer dans la Ville du siège social de l'établissement;
- que la convention conclue avec le service de la Ville de Lorient prend fin au 30 juin 2018 ;

M. le Président propose au Conseil d'Administration de l'autoriser à signer une convention d'adhésion au service de médecine professionnelle et préventive du Centre de Gestion du Morbihan prenant effet au 1^{er} juillet 2018.

Les crédits correspondants sont inscrits au budget.

Le Conseil d'administration, après en avoir délibéré :

- autorise M. le Président à signer une convention avec le Centre de Gestion du Morbihan
- autorise et invite M. le Président et Mme la Directrice générale, chacun pour ce qui le concerne, à prendre tout acte et toute mesure nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

Rennes, le 12 juin 2018

Le Président

Signé: M. Benoît CAREIL

Ecole européenne supérieure d'art de Bretagne

Brest - Lorient - Quimper - Rennes 34, rue Hoche 35000 Rennes

Délibération n°2018-39

Objet: Ressources Humaines - Restaurants inter administratifs - Convention avec l'AGRIAQ - Site de Quimper

Le Conseil d'administration de l'Ecole européenne supérieure d'art de Bretagne s'est réuni à Rennes, le 12 Juin 2018, sur convocation en date du 29 Mai 2018 et sous la présidence de M. Benoît CAREIL.

Nombre de membres :

- En exercice: 24 Présents: 15

Votants: 18 (dont 3 procurations)

Pour: 18 Contre: 0 Abstention: 0

Présents : Mme Gaëlle ABILY, Mme Bernadette ABIVEN, M. Jean AUGEREAU, Mme Nathalie BOULOUCH, M. Benoît CAREIL, M. Daniel CHALLE, M. Gwendal CHAPELOT, Mme Véronique CHARLOT, Mme Nathalie COLLOVATI, Mme Karine LEBRUN, M. Olivier LERCH, Mme Jodène MORAND, M Jean Hubert PETILLON, Mme Catherine SAINT-JAMES, Mme Emmanuelle WILLIAMSON.

Pouvoirs: Mme Isabelle PELLERIN à M. Benoît CAREIL, M Mark LUYTEN à Mme Jodène MORAND, M Jean Michel LE BOULANGER à Mme Catherine SAINT-JAMES

Absents excusés: M. Nicolas GONIDEC, M. Tristan LAHAIS, Mme Isabelle LE BAL, Mme Claudine LE GOFF, M. Jean-Michel LE BOULANGER, Mme Chloé LOZANO, M. Mark LUYTEN, Mme Isabelle PELLERIN, M. Michel ROUSSEL, M. Jean-Paul SOLARO

M. Benoît CAREIL, le Président expose que

Vu:

- le code général des collectivités territoriales ;
- la délibération n°2011-26 de l'EESAB relative au protocole social ;
- la délibération n°2011-27 de l'EESAB relative aux conventions globales de fonctionnement ;
- la délibération n°2011-29 de l'EESAB relative à la création d'emplois ;
- la délibération n°2011-31 de l'EESAB relative au maintien des acquis des ressources humaines ;
- le protocole social :
- la délibération 2013-10 de l'EESAB relative aux restaurants inter administratifs et la convention avec le Conseil Général du Finistère – Site de Quimper
- le budget de l'établissement.

Considérant :

que, conformément au protocole social, les agents titulaires mutés et non titulaires transférés de Quimper communauté doivent pouvoir continuer à bénéficier des restaurants inter administratifs situés à

Quimper;

- que, conformément à la circulaire d'Etat DGAFP du 21 décembre 2015, les restaurants interadministratifs de Quimper ont, au 1^{er} janvier 2018, changé de statut pour devenir une association de gestion; l'Association de Gestion du Restaurant Inter-Administratif Quimper (AGRIAQ);
- qu'il convient donc de conventionner avec l'AGRIAQ qui se substitue désormais au Conseil Général du Finistère, comme gestionnaire des Restaurants Inter administratifs pour l'EESAB site de Ouimper

M. le Président précise que les tarifs des repas sont établis par l'AGRIAQ, qu'ils comprennent un droit d'admission dont le montant est forfaitaire et une part alimentaire représentant le coût des aliments composant le repas. Le personnel doit acquitter à chaque repas le prix du repas comprenant ces deux composantes, déduction faite de la participation employeur versée par l'EESAB et qui vient s'imputer sur le droit d'admission. Il convient de préciser que l'employeur EESAB participe aussi aux frais de fluide.

Mr le Président rappelle que la participation financière de l'EESAB est, conformément au protocole social, similaire à la participation de Quimper communauté au 1^{er} janvier 2013, soit :

- 3,88€ par repas pour tous les agents

A laquelle s'ajoute une participation aux fluides de 0,66 € par repas.

La participation de l'EESAB fera l'objet d'une facturation mensuelle détaillée.

Mr le Président propose de signer la présente convention avec l'Association de Gestion du Restaurant Inter-Administratif Quimper, avec effet au 1^{er} janvier 2018, convention conclue pour une durée d'un an, renouvelable par tacite reconduction, sans que sa durée totale ne puisse excéder cinq ans et pouvant être dénoncée par chaque partie sous réserve d'un préavis de six mois.

Les crédits correspondants sont inscrits au budget.

Le Conseil d'Administration, après en avoir délibéré :

- approuve le projet de convention avec l' l'Association de Gestion du Restaurant Inter-Administratif Quimper (AGRIAQ) ;
- dit que la présente convention prendra effet au 1er Janvier 2018 ;
- autorise et invite M. le Président et Mme la Directrice générale, chacun pour ce qui le concerne, à prendre tout acte et toute mesure nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

Rennes, le 12 Juin 2018

Le Président

Signé: M. Benoît CAREIL

Ecole européenne supérieure d'art de Bretagne

Brest - Lorient - Quimper - Rennes 34, rue Hoche 35000 Rennes

Délibération n°2018-41

Objet : Pédagogie - Convention EESAB - le Télégramme - Victoires de la Bretagne

Le Conseil d'administration de l'Ecole européenne supérieure d'art de Bretagne s'est réuni à Rennes, le 12 Juin 2018, sur convocation en date du 29 Mai 2018 et sous la présidence de M. Benoît CAREIL.

Nombre de membres :

- En exercice: 24 Présents: 15

Votants: 18 (dont 3 procurations)

Pour: 18 Contre: 0 Abstention: 0

Présents : Mme Gaëlle ABILY, Mme Bernadette ABIVEN, M. Jean AUGEREAU, Mme Nathalie BOULOUCH, M. Benoît CAREIL, M. Daniel CHALLE, M. Gwendal CHAPELOT, Mme Véronique CHARLOT, Mme Nathalie COLLOVATI, Mme Karine LEBRUN, M. Olivier LERCH, Mme Jodène MORAND, M Jean Hubert PETILLON, Mme Catherine SAINT-JAMES, Mme Emmanuelle WILLIAMSON.

Pouvoirs: Mme Isabelle PELLERIN à M. Benoît CAREIL, M Mark LUYTEN à Mme Jodène MORAND, M Jean Michel LE BOULANGER à Mme Catherine SAINT-JAMES

Absents excusés: M. Nicolas GONIDEC, M. Tristan LAHAIS, Mme Isabelle LE BAL, Mme Claudine LE GOFF, M. Jean-Michel LE BOULANGER, Mme Chloé LOZANO, M. Mark LUYTEN, Mme Isabelle PELLERIN, M. Michel ROUSSEL, M. Jean-Paul SOLARO

M. Benoît CAREIL, le Président expose que

Vu:

- le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- la loi n°2002-6 du 4 janvier 2002 relative à la création des EPCC ;
- l'arrêté de création de l'Établissement public de coopération culturelle dénommé «Ecole supérieure européenne d'art de Bretagne » en date du 27 décembre 2010 ;
- les statuts de cet établissement ;
- le budget de l'établissement.

Considérant :

- que l'École européenne supérieure d'art de Bretagne est un établissement d'enseignement supérieur regroupant les écoles supérieures d'art de Brest, Lorient, Quimper et Rennes,
- que la société Le Télégramme, organisatrice depuis 2014 de l'événement régional intitulé « Les Victoires de la Bretagne » a sollicité l'EESAB pour la conception des trophées remis dans le cadre de

- cet évènement,
- qu'il convient donc de conventionner avec Le Télégramme afin de cadrer les engagements réciproques des deux parties.

M. le Président précise les principales modalités de ce partenariat, à savoir que ;

- Les « Victoires de la Bretagne » consistent en une cérémonie de remise de trophées (« Victoires »), qui se déroule au mois de décembre, récompensant les succès bretons de l'année dans divers domaines d'activité : arts, sports, vie des entreprises, vie publique, etc. Cette soirée-spectacle se déroule chaque année dans une ville différente de Bretagne. Elle réunit un parterre de plusieurs centaines d'invités et est retransmise en direct sur les TV bretonnes.
 - Les lauréats, sélectionnés par un jury, montent sur scène à tour de rôle pour y recevoir le trophée symbolisant leur « Victoire ».
- En prévision de la 5^{ème} édition de cet événement, prévu le 6 décembre prochain à Quimper, Le Télégramme a souhaité renouveler le trophée en organisant un concours ouvert à des étudiants en arts et en design.
 - La proposition d'un partenariat a retenu l'intérêt de l'Ecole européenne supérieure d'art de Bretagne qui invite ainsi les enseignants et étudiants de ses quatre sites (Brest, Quimper, Lorient et Rennes) à participer à ce concours.
- Les étudiants participant au concours, sous la conduite des enseignants de l'école, sont invités à produire une note d'intention, une maquette, des images 3D montrant le trophée sous ses différents angles, des plans d'exécution ainsi qu'un budget de production.
- Le Télégramme prend en charge la production des pièces.
- Ce concours est doté d'une somme de 1500,00 € qui sera remise à l'étudiant lauréat (ou le cas échéant à l'équipe lauréate). Le lauréat ou l'équipe lauréate du concours et son projet seront présentés, dans toutes les éditions du Télégramme ainsi que sur le site web et les réseaux sociaux dédiés aux Victoires de la Bretagne, en amont de l'édition 2018.

M. le Président propose de signer la convention afférente à ce partenariat, étant précisé qu'elle est établie pour la seule durée du projet sus-mentionné.

Le Conseil d'administration, après en avoir délibéré :

- approuve la convention à signer entre l'EESAB et le Télégramme ;
- autorise et invite M. le Président et Mme la Directrice générale de l'établissement, chacun pour ce qui le concerne, à prendre tout acte et toute mesure nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

Rennes, le 12 juin 2018

Le Président,

Signé: M. Benoît CAREIL

ARRÊTE

Portant interdiction de détention de récipient contenant des boissons alcoolisées, la nuit du 21 au 22 juin 2018, de 21h00 à 8h00, dans certains lieux de la ville de SAINT-MALO,

LE PREFET DE LA REGION DE BRETAGNE, PREFET D'ILLE-ET-VILAINE.

VU l'article L.2214-4 du code général des collectivités territoriales, suivant leguel le soin de réprimer les atteintes à la tranquillité publique, tel qu'il est défini au 2° de l'article L. 2212-2 et mis par cet article en règle générale à la charge du maire, incombe à l'Etat seul dans les communes où la police est étatisée, sauf en ce qui concerne les « troubles de voisinage »;

VU l'article L.2212-2 du code général des collectivités territoriales, suivant lequel la police municipale comprend notamment « le soin de réprimer les atteintes à la tranquillité publique telles que les rixes et les disputes accompagnées d'ameutement dans les rues, le tumulte excité dans les lieux d'assemblée publique, les attroupements, les bruits, y compris les troubles de voisinage, les rassemblements nocturnes qui troublent le repos des habitants et tous les actes de nature à compromettre la tranquillité publique » ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU l'arrêté préfectoral du 11 avril 2017 portant délégation de signature à madame Agnès CHAVANON, Sous-Préfète, Directrice de Cabinet du Préfet d'Ille-et-Vilaine ;

VU l'arrêté du maire de Saint-Malo en date du 17 octobre 2008, interdisant la consommation d'alcool sur la voie publique en certains lieux et l'abandon des emballages ;

CONSIDERANT que la ville de Saint-Malo relève du régime des communes où la police est étatisée ;

CONSIDERANT que de manière habituelle à Saint-Malo, à l'occasion des nombreuses festivités, un grand nombre de personnes et notamment des jeunes, peuvent se regrouper en possession d'importantes quantités d'alcool qu'ils consomment sur place, dans le secteur constitué par l'Intra-Muros, l'Esplanade Saint-Vincent, l'Esplanade de la Grande Passerelle, l'ensemble des plages, quais, voies, parkings et jardins bordant les remparts, les plages du Sillon (Grande plage et Rochebonne) et place du Canada;

CONSIDERANT les comas éthyliques qui se sont produits à plusieurs reprises dans les lieux précités et dont les victimes étaient des jeunes, souvent mineurs ;

CONSIDERANT qu'il résulte de la consommation d'alcool des comportements agressifs, des nuisances sonores, des dégradations diverses de nature à accroître les troubles à l'ordre et à la tranquillité publics ;

CONSIDERANT qu'en vertu de l'article L.2214-4 du code général des collectivités territoriales, il appartient au Préfet de

prévenir les troubles à la tranquillité publique ;

CONSIDERANT que ces troubles sont en général le fait d'individus fortement alcoolisés, que ceux-ci consomment sur les voies et domaines publics d'importantes quantités d'alcool qu'ils apportent à cet effet ;

SUR PROPOSITION de Madame la Sous-Préfète, Directrice de Cabinet,

ARRETE

Article 1 : Dans la nuit du 21 au 22 juin 2018, de 21h00 à 8h00, sur les voies et domaines publics du secteur constitué par :

- l'Intra-Muros,
- l'Esplanade Saint-Vincent,
- l'Esplanade de la Grande Passerelle,
- l'ensemble des plages, quais, voies, parking et jardins bordant les remparts,
- les plages du Sillon (Grande plage et Rochebonne)
- la place du Canada

est interdite à toute personne, la détention d'un récipient contenant de l'alcool.

Article 2 : Toute infraction au présent arrêté est passible des sanctions prévues au Code Pénal.

Article 3: Madame la Sous-Préfète Directrice de Cabinet, Monsieur le Sous-Préfet de Saint-Malo, Monsieur le Commissaire de police de la circonscription de police de Saint-Malo-Dinard-La Richardais et Monsieur le Maire de Saint-Malo sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui fera l'objet d'un affichage en mairie de Saint-Malo.

Rennes, le 19/06/2018

Pour le Préfet, et par délégation, La Sous-Préfète, Directrice de Cabinet

Signé: Agnès CHAVANON

ARRÊTE

Portant interdiction de détention de récipient contenant des boissons alcoolisées, la nuit du 14 au 15 juillet 2018, de 21h00 à 8h00, dans certains lieux de la ville de SAINT-MALO

LE PREFET DE LA REGION DE BRETAGNE, PREFET D'ILLE-ET-VILAINE.

VU l'article L.2214-4 du code général des collectivités territoriales, suivant leguel le soin de réprimer les atteintes à la tranquillité publique, tel qu'il est défini au 2° de l'article L. 2212-2 et mis par cet article en règle générale à la charge du maire, incombe à l'Etat seul dans les communes où la police est étatisée, sauf en ce qui concerne les « troubles de voisinage »;

VU l'article L.2212-2 du code général des collectivités territoriales, suivant lequel la police municipale comprend notamment « le soin de réprimer les atteintes à la tranquillité publique telles que les rixes et les disputes accompagnées d'ameutement dans les rues, le tumulte excité dans les lieux d'assemblée publique, les attroupements, les bruits, y compris les troubles de voisinage, les rassemblements nocturnes qui troublent le repos des habitants et tous les actes de nature à compromettre la tranquillité publique » ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU l'arrêté préfectoral du 11 avril 2017 portant délégation de signature à madame Agnès CHAVANON, Sous-Préfète, Directrice de Cabinet du Préfet d'Ille-et-Vilaine ;

VU l'arrêté du maire de Saint-Malo en date du 17 octobre 2008, interdisant la consommation d'alcool sur la voie publique en certains lieux et l'abandon des emballages ;

CONSIDERANT que la ville de Saint-Malo relève du régime des communes où la police est étatisée ;

CONSIDERANT que de manière habituelle à Saint-Malo, à l'occasion des nombreuses festivités, un grand nombre de personnes et notamment des jeunes, peuvent se regrouper en possession d'importantes quantités d'alcool qu'ils consomment sur place, dans le secteur constitué par l'Intra-Muros, l'Esplanade Saint-Vincent, l'ensemble des plages, quais, voies, parkings et jardins bordant les remparts jusqu'au môle des Noires, les parkings de la gare maritime de la Bourse, le Port des Bas-Sablons, les plages du Sillon (Grande plage et Rochebonne) :

CONSIDERANT les comas éthyliques qui se sont produits à plusieurs reprises dans les lieux précités et dont les victimes étaient des jeunes, souvent mineurs ;

CONSIDERANT qu'il résulte de la consommation d'alcool des comportements agressifs, des nuisances sonores, des dégradations diverses de nature à accroître les troubles à l'ordre et à la tranquillité publics ;

CONSIDERANT qu'en vertu de l'article L.2214-4 du code général des collectivités territoriales, il appartient au Préfet de prévenir les troubles à la tranquillité publique ;

CONSIDERANT que ces troubles sont en général le fait d'individus fortement alcoolisés, que ceux-ci consomment sur les voies et domaines publics d'importantes quantités d'alcool qu'ils apportent à cet effet ;

SUR PROPOSITION de Madame la Sous-Préfète, Directrice de Cabinet,

ARRETE

Article 1 : Dans la nuit du 14 au 15 juillet 2018, de 21h00 à 8h00, sur les voies et domaines publics du secteur constitué par :

- l'Intra-Muros,
- l'Esplanade Saint-Vincent,
- l'ensemble des plages, quais, voies, parking et jardins bordant les remparts jusqu'au môle des Noires,
- les parkings de la Gare maritime de la Bourse,
- le Port des Bas-Sablons,
- les plages du Sillon (Grande plage et Rochebonne)

est interdite à toute personne, la détention d'un récipient contenant de l'alcool.

Article 2 : Toute infraction au présent arrêté est passible des sanctions prévues au Code Pénal.

Article 3: Madame la Sous-Préfète Directrice de Cabinet, Monsieur le Sous-Préfet de Saint-Malo, Monsieur le Commissaire de police de la circonscription de police de Saint-Malo-Dinard-La Richardais et Monsieur le Maire de Saint-Malo sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui fera l'objet d'un affichage en mairie de Saint-Malo.

Rennes, le 19/06/2018

Pour le Préfet, et par délégation, La Sous-Préfète, Directrice de Cabinet

Signé: Agnès CHAVANON

ARRÊTÉ

donnant délégation de signature à M. Denis OLAGNON, Secrétaire Général de la préfecture d'Ille-et-Vilaine, en matière d'ordonnancement secondaire et de pouvoir adjudicateur

LE PRÉFET DE LA RÉGION BRETAGNE PRÉFET DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITE OUEST PRÉFET D'ILLE-ET-VILAINE

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992, modifiée, relative à l'administration territoriale de la République ;

VU la loi organique n° 2001-692 du 1 $^{\rm er}$ août 2001 relative aux lois de finances :

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

VU le décret n°2015-510 du 7 mai 2015 portant charte de la déconcentration ;

VU le décret du 7 avril 2016 nommant Mme Agnès CHAVANON, Sous-Préfète, directrice de cabinet du Préfet de la région Bretagne, Préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest, Préfet d'Ille-et-Vilaine ;

VU le décret du 21 avril 2016 nommant M. Christophe MIRMAND, Préfet de la région Bretagne, Préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest, Préfet d'Ille-et-Vilaine ;

VU le décret du 27 juillet 2016 nommant M. Denis OLAGNON, secrétaire général de la préfecture d'Ille-et-Vilaine:

VU le décret du 9 mars 2017 nommant M. Richard-Daniel BOISSON, Sous-Préfet de Fougères-Vitré ;

VU le décret du 13 septembre 2017 nommant M. Jacques RANCHÈRE, Sous-Préfet de Redon ;

VU les arrêtés ministériels et interministériels portant règlement de comptabilité publique pour la désignation des ordonnateurs secondaires et leurs déléqués :

VU l'arrêté préfectoral du 27 octobre 2017 portant organisation des services de la préfecture d'Ille-et-Vilaine ;

Vu l'arrêté préfectoral de ce jour relatif à l'intérim des fonctions de Sous-Préfet de Saint-Malo ;

ARRÊTE:

Article 1: Délégation générale de signature est donnée en matière d'ordonnancement secondaire à M. Denis OLAGNON, secrétaire général de la préfecture d'Ille-et-Vilaine. Il est par ailleurs désigné en qualité de pouvoir adjudicateur au regard du code des marchés publics.

<u>Article 2 :</u> En cas d'absence ou d'empêchement de M. Denis OLAGNON, la délégation de signature donnée à l'article 1 peut également être exercée par Mme Agnès CHAVANON, Sous-Préfète, directrice de cabinet du Préfet de la région Bretagne, Préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest, Préfet d'Ille-et-Vilaine.

<u>Article 3 : La délégation de signature donnée à l'article 1 à M. Denis OLAGNON peut également, sous sa responsabilité, être exercée par M. Denis BIRON, directeur des ressources humaines et des moyens de la préfecture d'Ille-et-Vilaine.</u>

Article 4: Pour les BOP 307 «administration territoriale», 333 «moyens mutualisés des administrations déconcentrées», 309 «entretien des bâtiments de l'État» et 723 «contribution aux dépenses immobilières »: en cas d'absence ou d'empêchement concomitant de M. Denis OLAGNON, de Mme Agnès CHAVANON et de M. Denis BIRON, la délégation de signature sera exercée, dans la limite de 2 000 € TTC par opération, par à M. Bertrand LE DÛ, directeur adjoint des ressources humaines et des moyens, chef du bureau logistique et immobilier de la préfecture d'Ille-et-Vilaine ou M. Frédéric SEBELON, adjoint au chef du bureau.

Article 5: Pour le BOP 307, délégation de signature est donnée, pour les décisions de dépenses des centres prescripteurs à :

- Mme Agnès CHAVANON, Sous-Préfète, directrice de cabinet, et en son absence, à Mme
 Martine MORVAN, chef du service de la représentation de l'État;
- M. Richard Daniel BOISSON, Sous-Préfet, par intérim, de SAINT-MALO, et en son absence, à
 M. David ANTOINE, secrétaire général de la sous-préfecture;
- M. Richard-Daniel BOISSON, Sous-Préfet de FOUGÈRES-VITRÉ, et en son absence, à
- M. Ronan LHERMENIER, secrétaire général de la sous-préfecture ;
- M. Jacques RANCHÈRE, Sous-Préfet de REDON, et en son absence, à Mme Chantal COULLOC'H, secrétaire générale de la sous-préfecture.

Article 6 : Délégation de signature est donnée, pour le budget opérationnel 307, au titre du centre prescripteur relevant directement du préfet, pour l'engagement juridique des frais de réception, à M. Jean-Christophe MARC, maître d'hôtel, jusqu'à concurrence de 2 000 € TTC par opération.

<u>Article 7:</u> Délégation de signature est donnée à Mme Céline GUYOT, chef du bureau de l'action sociale de la direction des ressources humaines et des moyens, en ce qui concerne les BOP 216 et 307, pour l'engagement juridique et la certification de service fait valant ordre à payer des actions menées dans le cadre de la formation au plan local et de l'action sociale.

En l'absence de Mme Céline GUYOT, la présente délégation pourra être exercée par Mme Angélique KERHELLO, son adjointe.

<u>Article 8 : Délégation</u> de signature est donnée à Mme Anne-Marie BOURDINIERE, chef du bureau des ressources humaines régional et départemental, pour viser les états de frais de déplacement au titre du BOP 307 ainsi que les états de frais liés aux activités du service valant certification et ordre à payer.

En l'absence de Mme Anne-Marie BOURDINIERE, la présente délégation pourra être exercée par Mme Karina LEGOAS, son adjointe.

<u>Article 9</u>: Autorisation du paiement dématérialisé par cartes achat est donnée aux agents dénommés « porteurs » et définis par les services prescripteurs.

Article 10 : Délégation de signature est donnée à Mme Aude BLAREL, référente départementale titulaire du module communication de Chorus formulaires, et à Mesdames Brigitte PAYEN et Sarah CONTRAIRE et MM. Samuel AUFRAY et Wilfried MONNIER, référents départementaux suppléants, à l'effet de certifier les services faits des actes de flux 4 valant ordre de payer, dans le périmètre budgétaire des BOP 161, 216, 232, 307, 309, 333 et 723.

Article 11 : Délégation de signature est donnée, pour l'engagement juridique des dépenses et la certification du service fait valant ordre de payer, au titre du BOP 232, dans le périmètre des élections, à M. Jean-Michel CONAN, directeur des collectivités territoriales et de la citovenneté, et en son absence, à Mme Marine LE JOLIFF, chef du bureau des élections, de la réglementation, des associations et des missions de proximité des titres.

Article 12: Pour les BOP 112, 119 et 122, délégation de signature est donnée à M. Jean-Michel CONAN, directeur des collectivités territoriales et de la citoyenneté et à M. Hugues JARDIN, chef du bureau des finances locales à la direction des collectivités territoriales et de la citoyenneté, en ce qui concerne les opérations de mandatement.

Article 13 : Pour le BOP 122, en ce qui concerne le Fonds Interministériel de Prévention de la Délinquance (FIPD), ainsi que pour la BOP 129, en ce qui concerne la Mission Interministérielle de Lutte contre les Conduites Addictives (MILDECA), délégation de signature est donnée pour les différents actes de gestion financière à Mme Agnès CHAVANON, Sous-Préfète, directrice de cabinet, et en son absence, à M. Joseph HOBL, directeur des sécurités. En cas d'absence de M. Joseph HOBL, délégation de signature est donnée à M. Mickaël PASQUALINI, chef du bureau des politiques de sécurité publique.

Article 14 : Le présent arrêté est exécutoire à compter du 25 juin 2018 et de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture d'Ille-et-Vilaine. Il emportera à cette date abrogation de l'arrêté préfectoral du 27 octobre 2017 donnant délégation à Monsieur Denis OLAGNON, secrétaire général de la préfecture d'Ille-et-Vilaine, en matière d'ordonnancement secondaire et de pouvoir adjudicateur.

Article 15 :Le secrétaire général de la préfecture d'Ille-et-Vilaine, la Sous-Préfète, directrice de cabinet du préfet, les Sous-Préfets des arrondissements de Saint-Malo, Fougères-Vitré, Redon et le directeur régional des finances publiques de Bretagne et du département d'Ille-et-Vilaine sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux bénéficiaires.

Rennes, le 22 juin 2018

Le Préfet.

Signé: Christophe MIRMAND

ARRÊTÉ

donnant délégation de signature à Madame Agnès CHAVANON, Sous-Préfète, directrice de cabinet du Préfet de la région Bretagne, Préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest, Préfet d'Ille-et-Vilaine

LE PRÉFET DE LA RÉGION BRETAGNE PRÉFET DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITE OUEST PRÉFET D'ILLE-ET-VILAINE

VU la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 modifiée relative à l'état d'urgence ;

VU la loi n° 82.213 du 02 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU la loi d'orientation n° 92-125 du 06 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République ;

VU la loi n° 2016-1767 du 19 décembre 2016 prorogeant l'application de la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 relative à l'état d'urgence ;

VU le décret n°97-34 du 15 janvier 1997, modifié, relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004, modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de L'État dans les régions et départements ;

VU le décret n°2015-26 du 14 janvier 2015 relatif à l'interdiction de sortie du territoire des ressortissants français projetant de participer à des activités terroristes à l'étranger ;

VU le décret n°2015-510 du 7 mai 2015 portant charte de la déconcentration ;

VU le décret du 07 avril 2016 nommant Mme Agnès CHAVANON, Sous-Préfète, directrice de cabinet du Préfet de la région Bretagne, Préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest, Préfet d'Ille-et-Vilaine ;

VU le décret du 21 avril 2016 nommant M. Christophe MIRMAND, Préfet de la région Bretagne, Préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest, Préfet d'Ille-et-Vilaine ;

VU le décret du 27 juillet 2016 nommant M. Denis OLAGNON, secrétaire général de la préfecture d'Ille-et-Vilaine

VU le décret 2016-1483 du 02 novembre 2016 relatif à l'autorisation de sortie du territoire d'un mineur non accompagné par un titulaire de l'autorité parentale ;

VU le décret du 09 mars 2017 nommant M. Richard Daniel BOISSON, Sous-Préfet de Fougères-Vitré ;

VU le décret du 13 septembre 2017 nommant M. Jacques RANCHÈRE, Sous-Préfet de Redon ;

VU l'arrêté préfectoral du 27 octobre 2017 portant organisation des services de la préfecture d'Ille-et-Vilaine:

ARRÊTE:

Article 1 : Délégation permanente est donnée à Mme Agnès CHAVANON, Sous-Préfète, directrice de cabinet du Préfet de la région Bretagne, Préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest, Préfet d'Ille-et-Vilaine, à l'effet de signer toutes correspondances, tous actes, tous engagements financiers et liquidation des dépenses dans les matières relevant des attributions du cabinet du préfet et des services qui lui sont rattachés, ainsi que de sa résidence.

Article 2 : Délégation est donnée à Mme Agnès CHAVANON, Sous-Préfète, directrice de cabinet du Préfet de la région Bretagne, Préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest, Préfet d'Ille-et-Vilaine, à l'effet de signer les arrêtés, ordres et décisions relatifs à l'application des mesures prévues par la loi n° 2016-1767 du 19 décembre 2016 prorogeant l'application de la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 relative à l'état d'urgence.

Article 3: Délégation est donnée à Mme Agnès CHAVANON, Sous-Préfète, directrice de cabinet du Préfet de la région Bretagne, Préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest, Préfet d'Ille-et-Vilaine, à l'effet de signer, dans le cadre de la prévention de la radicalisation, les décisions et courriers relatifs aux oppositions à la sortie du territoire et aux interdictions à la sortie du territoire.

Article 4: En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Agnès CHAVANON, Sous-Préfète, directrice de cabinet du Préfet de la région Bretagne, Préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest, Préfet d'Ille-et-Vilaine, les attributions qui lui sont déléguées par le présent arrêté seront exercées par M. Denis OLAGNON, Sous-Préfet, secrétaire général de la préfecture d'Ille-et-Vilaine.

Article 5 : En cas d'absence ou d'empêchement simultané de Mme Agnès CHAVANON, Sous-Préfète, directrice de cabinet du Préfet de la région Bretagne, Préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest, Préfet d'Ille-et-Vilaine et de M. Denis OLAGNON, Sous-Préfet, secrétaire général de la préfecture d'Ille-et-Vilaine, les attributions déléquées à Mme Agnès CHAVANON seront exercées par M. Jacques RANCHÈRE, Sous-Préfet de Redon.

Article 6 : En cas d'absence ou d'empêchement simultané de Mme Agnès CHAVANON, Sous-Préfète, directrice de cabinet du Préfet de la région Bretagne, Préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest, Préfet d'Ille-et-Vilaine, de M. Denis OLAGNON, Sous-Préfet, secrétaire général de la préfecture d'Ille-et-Vilaine et de M. Jacques RANCHÈRE, Sous-Préfet de Redon les attributions déléquées à Mme Agnès CHAVANON seront exercées par M. Richard Daniel BOISSON, Sous-Préfet de Fougères-Vitré.

Article 7 : Pendant la période de permanence départementale, délégation de signature est donnée à Mme Agnès CHAVANON, Sous-Préfète, directrice de cabinet du Préfet de la région Bretagne, Préfet de la zone de défense et de Sécurité Ouest, Préfet d'Ille-et-Vilaine, pour :

- les arrêtés relatifs à la situation des ressortissants étrangers en situation irrégulière et à la situation des ressortissants étrangers pris en application de l'article L.511-3-1 du CESEDA:
 - les mesures d'éloignement du territoire français (reconduite à la frontière, obligation à quitter le territoire français avec ou sans délai de départ volontaire, décision de réadmission).
 - les décisions octroyant un délai de départ volontaire ou refusant un délai de départ volontaire ;
 - les décisions distinctes fixant le pays de renvoi ;
 - les décisions interdisant le retour sur le territoire national ;
 - les décisions de refus d'accès au territoire français ;
 - les décisions d'assignation à résidence et les prolongations d'assignation à résidence ;
 - les décisions de rétention administrative, de maintien en rétention administrative et les prolongations de rétention administrative:
 - les décisions portant admission provisoire au séjour au titre de l'asile ou refus d'admission provisoire au séjour au titre de l'asile.
- les décisions relatives à l'application des dispositions de l'article L.234, L.234-1, R.10-a-1 et R.10-a-2 du code de la route en matière de suspension de permis de conduire,

- les arrêtés d'immobilisation et de mise en fourrière de véhicules,
- les arrêtés autorisant le transport de corps et d'urnes funéraires à l'étranger,
- les autorisations d'occupation temporaire du domaine public maritime pour la réalisation de fêtes à caractère local,
- l'octroi du concours de la force publique pour l'exécution des décisions de justice,
- les arrêtés d'évacuation des gens du voyage installés illégalement,
- les réquisitions de logement (signature, modification, exécution, renouvellement, annulation et main-levée des ordres de réquisition, actes de procédures divers),
- les décisions relatives aux placements en soins psychiatriques prises en application des articles L.3213-1, 3213-2, 3213-4, 3213-5, 3213-6 du code de la santé publique et de l'article D.398 du code de procédure pénale,
- et toute décision nécessitée par une situation d'urgence, en toutes matières à l'exception des arrêtés de conflit et des arrêtés de réquisition de la force armée.

Article 8: Le présent arrêté est exécutoire à compter du 25 juin 2018 et de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture d'Ille-et-Vilaine. Il emportera à cette date abrogation de l'arrêté préfectoral du 27 octobre 2017 donnant délégation de signature à Mme Agnès CHAVANON, Sous-Préfète, directrice de cabinet du Préfet de la région Bretagne, Préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest, Préfet d'Ille-et-Vilaine.

<u>Article 9</u>: Mme la Sous-Préfète, directrice de cabinet du Préfet de la région Bretagne, Préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest, Préfet d'Ille-et-Vilaine, est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Rennes, le 22 juin 2018

Le Préfet,

Signé: Christophe MIRMAND

ARRÊTÉ

donnant délégation de signature à Monsieur Denis OLAGNON, Sous-Préfet de l'arrondissement de Rennes, Secrétaire Général de la préfecture d'Ille-et-Vilaine

LE PRÉFET DE LA RÉGION BRETAGNE PRÉFET DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITE OUEST PRÉFET D'ILLE-ET-VILAINE

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de procédure civile ;

VU le code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ;

VU la loi n°82.213 du 02 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions :

VU la loi d'orientation n° 92-125 du 06 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République ;

VU le décret n°97-34 du 15 janvier 1997, modifié, relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles:

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004, modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret n°2015-510 du 7 mai 2015 portant charte de la déconcentration ;

VU le décret du 7 avril 2016 nommant Mme Agnès CHAVANON, Sous-Préfète, directrice de cabinet du Préfet de la région Bretagne, Préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest, Préfet d'Ille-et-Vilaine ;

VU le décret du 21 avril 2016 nommant M. Christophe MIRMAND, Préfet de la région Bretagne, Préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest, Préfet d'Ille-et-Vilaine ;

VU le décret du 27 juillet 2016 nommant M. Denis OLAGNON, secrétaire général de la préfecture d'Ille-et-Vilaine:

VU le décret du 09 mars 2017 nommant M. Richard Daniel BOISSON, Sous-Préfet de Fougères-Vitré ;

VU le décret du 13 septembre 2017 nommant M. Jacques RANCHÈRE, Sous-Préfet de Redon ;

VU l'arrêté préfectoral du 27 octobre 2017 portant organisation des services de la préfecture d'Ille-et-Vilaine ;

Vu l'arrêté préfectoral de ce jour relatif à l'intérim des fonctions de Sous-préfet de Saint-Malo;

ARRÊTE:

Article 1er: Délégation de signature est donnée à M. Denis OLAGNON, Sous-Préfet, secrétaire général de la préfecture d'Ille-et-Vilaine, à l'effet de signer tous actes, arrêtés, décisions, circulaires, rapports, correspondances et documents relevant des attributions de l'État dans le département d'Ille-et-Vilaine.

Article 2: Délégation de signature est donnée à M. Denis OLAGNON, Sous-Préfet, secrétaire général de la préfecture d'Ille-et-Vilaine, à l'effet de signer, dans le cadre des instances devant les juridictions de l'ordre administratif et judiciaire : les saisines, les mémoires en défense et tous autres mémoires, les requêtes et toutes correspondances relevant des attributions de l'État dans le département d'Ille-et-Vilaine.

Article 3 : Demeurent réservés à la signature du Préfet :

- 1. les arrêtés de conflit,
- 2. les arrêtés de réquisition de la force armée,
- 3. les actes visés à la décision n°2016-05-17 du 17 mai 2016 portant délégation de signature au délégué territorial adjoint de l'Agence Nationale pour la Rénovation Urbaine (ANRU) du département d'Ille-et-Vilaine,
- 4. les actes visés à la décision n°2016-01 du 17 mai 2016 portant nomination du délégué adjoint de l'Agence Nationale de l'Habitat (ANAH) du département d'Ille-et-Vilaine et portant délégation de signature du délégué de l'Agence à l'un ou plusieurs de ses collaborateurs.

<u>Article 4</u>: En cas d'absence ou d'empêchement de M. Denis OLAGNON, Sous-Préfet, secrétaire général de la préfecture d'Ille-et-Vilaine, les attributions qui lui sont déléguées par l'article 1^{er} du présent arrêté seront exercées par Mme Agnès CHAVANON, Sous-Préfète, directrice de cabinet du Préfet de la région Bretagne, Préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest. Préfet d'Ille-et-Vilaine.

<u>Article 5</u>: En cas d'absence ou d'empêchement simultané de M. Denis OLAGNON, Sous-Préfet, secrétaire général de la préfecture d'Ille-et-Vilaine et de Mme Agnès CHAVANON, Sous-Préfète, directrice de cabinet du Préfet de la région Bretagne, Préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest, Préfet d'Ille-et-Vilaine, les attributions déléguées au secrétaire général de la préfecture d'Ille-et-Vilaine par l'article 1^{er} du présent arrêté seront exercées par M. Richard Daniel BOISSON, Sous-Préfet, par intérim, de Saint-Malo.

<u>Article 6</u>: En cas d'absence ou d'empêchement simultané de M. Denis OLAGNON, Sous-Préfet, secrétaire général de la préfecture d'Ille-et-Vilaine, de Mme Agnès CHAVANON, Sous-Préfète, directrice de cabinet du Préfet de la région Bretagne, Préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest, Préfet d'Ille-et-Vilaine et de M. Richard Daniel BOISSON, Sous-Préfet, par intérim, de Saint-Malo, les attributions déléguées au secrétaire général de la préfecture d'Ille-et-Vilaine par l'article 1^{er} du présent arrêté seront exercées par M. Jacques RANCHÈRE, Sous-Préfet de Redon.

<u>Article 7</u>: En cas d'absence ou d'empêchement simultané de M. Denis OLAGNON, Sous-Préfet, secrétaire général de la préfecture d'Ille-et-Vilaine, de Mme Agnès CHAVANON, Sous-Préfète, directrice de cabinet du Préfet de la région Bretagne, Préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest, Préfet d'Ille-et-Vilaine, de M. Richard Daniel BOISSON, Sous-Préfet, par intérim, de Saint-Malo et de M. Jacques RANCHÈRE, Sous-Préfet de Redon, les attributions déléguées au secrétaire général de la préfecture d'Ille-et-Vilaine par l'article 1^{er} du présent arrêté seront exercées par M. Richard Daniel BOISSON, Sous-Préfet de Fougères-Vitré.

Article 8: Le présent arrêté est exécutoire à compter du 25 juin 2018. Il emportera à cette date abrogation de l'arrêté préfectoral du 27 octobre 2017 donnant délégation de signature à M. Denis OLAGNON, Sous-Préfet de l'arrondissement de Rennes, secrétaire général de la préfecture d'Ille-et-Vilaine.

Article 9 : Le secrétaire général de la préfecture d'Ille-et-Vilaine est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture d'Ille-et-Vilaine.

Rennes, le 22 juin 2018 Le Préfet.

Signé: Christophe MIRMAND

ARRÊTÉ

donnant délégation de signature à Monsieur Richard Daniel BOISSON,

Sous-Préfet de FOUGÈRES-VITRÉ

LE PRÉFET DE LA RÉGION BRETAGNE PRÉFET DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ OUEST PRÉFET D'ILLE-ET-VILAINE

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 modifié relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles:

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret n°2015-510 du 7 mai 2015 portant charte de la déconcentration ;

VU le décret du 7 avril 2016 portant nomination de Mme Agnès CHAVANON, sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de la région Bretagne, préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest, préfet d'Ille-et-Vilaine ;

VU le décret du 21 avril 2016 nommant M. Christophe MIRMAND, préfet de la région Bretagne, préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest, préfet d'Ille-et-Vilaine ;

VU le décret du 27 juillet 2016 nommant M. Denis OLAGNON, secrétaire général de la préfecture d'Ille-et-Vilaine:

VU le décret du 9 mars 2017 nommant M. Richard Daniel BOISSON, sous-préfet de Fougères-Vitré;

VU le décret du 13 septembre 2017 nommant M. Jacques RANCHÈRE, sous-préfet de Redon ;

VU l'arrêté préfectoral du 23 décembre 2016 portant modification des limites territoriales des arrondissements d'IlleetVilaine:

VU l'arrêté préfectoral du 27 octobre 2017 portant organisation de la préfecture d'Ille-et-Vilaine ;

ARRÊTE:

Article 1: Délégation permanente de signature est donnée dans la limite de son arrondissement à M. Richard Daniel BOISSON, sous-préfet de FOUGÈRES-VITRÉ, pour présider les commissions départementales d'aménagement commercial (CDAC) et signer les actes qui en découlent ainsi que les actes suivants :

- les engagements financiers passés sur les budgets de fonctionnement des services de la sous-préfecture et de la résidence,
- les accusés de réception, attestations et récépissés de pièces et de déclarations de toute

nature.

En matière de police générale

l'instruction des demandes de certificats provisoires d'immatriculation,

la réception et l'instruction des certificats d'immatriculation,

la délivrance des cartes nationales d'identité.

- l'ensemble des actes concernant le fonctionnement des associations (création, modification, dissolution),
 - l'octroi du concours de la force publique pour l'exécution des décisions de justice,
 - la délivrance de toutes autorisations relatives à la police de la voie publique, bals,
- spectacles et autres lieux publics excédant la compétence des autorités municipales,

 les arrêtés autorisant les fêtes en forêt domaniale à Villecartier,
 - la présidence et la signature des procès-verbaux de la commission de sécurité et d'accessibilité de l'arrondissement, et toute correspondance relative au fonctionnement

de ces deux commissions et à la police spéciale des établissements recevant du public, dont la convocation de leurs membres.

En matière d'administration locale

- les enquêtes prévues à l'article L. 2112.2 du code général des collectivités territoriales sur les projets de modifications des limites territoriales des communes et du transfert de leurs chefs-lieux,
- les actes pris dans le cadre du pouvoir hiérarchique exercé sur les arrêtés des maires agissant au nom de l'État, dont ceux prévus par l'article L.2122-27 du code général des collectivités territoriales.
- les actes pris dans le cadre du pouvoir de substitution du préfet au maire prévu par les articles L.2122.34 et L.2215.1 du code général des collectivités territoriales, et par les articles R.123-28 et R.123-52 du code de la construction et de l'habitation,
 - les arrêtés d'attribution de la Dotation globale d'Équipement des Territoires Ruraux (DETR), ainsi que les correspondances s'y rapportant,
 - les conventions attributives du Fonds National d'Aménagement et de Développement du Territoire (FNADT),
 - les arrêtés d'attribution du Fond de Soutien à l'Investissement Local (FSIL), ainsi que les correspondances s'y rapportant,
 - les avis et bordereaux de transmission relatifs aux enquêtes de toutes natures prescrites par arrêté préfectoral, dont celles menées en matière d'urbanisme, d'environnement, et d'expropriation,
 - les récépissés de déclaration de candidature aux élections.

En matière d'administration générale

- les réquisitions de logement (signature, modification, exécution, renouvellement, annulation et main-levée des ordres de réquisition, actes de procédures divers),
- -la constitution des associations syndicales et tous actes administratifs les concernant, les arrêtés autorisant le transport de corps ou d'urnes funéraires à l'étranger,
- la désignation du représentant du préfet au sein des comités de gestion des caisses des écoles publiques,
- l'avis sur les projets de désaffectation des biens des écoles élémentaires et maternelles publiques,
- les procès-verbaux et les correspondances relatives à l'activité de l'instance locale du plan départemental d'action pour le logement des personnes défavorisées (PDALPD) en matière de relogement social prioritaire et d'expulsions locatives,
- les procès-verbaux d'examens de secourisme ainsi que les attestations délivrées aux lauréats.

En matière de contrôle de la légalité des actes des communes, groupements de communes établissements et offices publics communaux et intercommunaux et des sociétés d'économie mixte locales

la signature des lettres d'observations, de recours gracieux.

Article 2 : Pour l'ensemble du département, délégation permanente de signature est donnée à M. Richard Daniel BOISSON, sous-préfet de FOUGÈRES-VITRÉ, pour les actes suivants :

- l'ensemble des actes réglementaires liés aux permis de chasser,
- l'ensemble des actes réglementaires et la correspondance liés aux autorisations de port d'armes des policiers municipaux, convoyeurs de fonds, agents SNCF,
- l'agrément des policiers municipaux et délivrance des cartes professionnelles,
- les arrêtés portant agrément en qualité d'agent privé chargé de l'accomplissement des visites de sûreté dans les aérodromes et les ports,
- les arrêtés portant autorisation de surveillance sur la voie publique d'agent de sécurité de sociétés privées,
- les demandes d'enquêtes, d'avis, de renseignements administratifs, de casiers judiciaires, et de consultation des traitements automatisés de données personnelles gérés par les autorités de la Police et de la Gendarmerie Nationale.

Article 3 : Pour l'ensemble de la zone de défense et de sécurité ouest, délégation permanente de signature est donnée à M. Richard Daniel BOISSON, sous-préfet de Fougères-Vitré, pour les actes suivants :

• les arrêtés portant autorisation de port d'armes, de port de tenue civile en étant armé, et d'actes de palpation lors d'opérations de surveillance sur la voie publique des agents SNCF.

Article 4: En cas d'absence ou d'empêchement, les attributions déléguées à M. Richard Daniel BOISSON, souspréfet de Fougères-Vitré seront exercées par M. Denis OLAGNON, sous-préfet, secrétaire général de la préfecture d'Ille-et-Vilaine.

Article 5 : En cas d'absence ou d'empêchement simultané de M. Richard Daniel BOISSON, sous-préfet de Fougères-Vitré, et de M. Denis OLAGNON, sous-préfet, secrétaire général de la préfecture d'Ille-et-Vilaine, les attributions déléguées à M. Richard Daniel BOISSON seront exercées par Mme Agnès CHAVANON, souspréfète, directrice de cabinet du préfet de la région Bretagne, préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest, préfet d'Ille-et-Vilaine.

Article 6 : En cas d'absence ou d'empêchement simultané de M. Richard Daniel BOISSON, sous-préfet de Fougères-Vitré, de M. Denis OLAGNON, sous-préfet, secrétaire général de la préfecture d'Ille-et-Vilaine et de Mme Agnès CHAVANON, sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de la région Bretagne, préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest, préfet d'Ille-et-Vilaine, les attributions déléguées à M. Richard Daniel BOISSON seront exercées par M. Jacques RANCHÈRE, sous-préfet de Redon.

Article 7: Pendant la période de permanence départementale, délégation de signature est donnée à M. Richard Daniel BOISSON, sous-préfet de Fougères-Vitré, pour :

- les arrêtés relatifs à la situation des ressortissants étrangers en situation irrégulière et à la situation des ressortissants étrangers pris en application de l'article L.511-3-1 du CESEDA:
- mesures d'éloignement du territoire français (reconduite à la frontière, obligation quitter le territoire français avec ou sans délai de départ volontaire, décision de réadmission),

- les décisions octroyant un délai de départ volontaire ou refusant un délai de départ volontaire.
- les décisions distinctes fixant le pays de renvoi,
- les décisions interdisant le retour sur le territoire national,
- les décisions de refus d'accès au territoire français.
- les décisions d'assignation à résidence et les prolongations d'assignation à résidence,
- les décisions de rétention administrative, de maintien en rétention administrative et les prolongations de rétention administrative,
- les décisions portant admission provisoire au séjour au titre de l'asile ou refus d'admission provisoire au séjour au titre de l'asile,
- les décisions relatives à l'application des dispositions de l'article L.234, L.234-1, R. 10-a-l et R.10-a-2 du code de la route en matière de suspension de permis de conduire,
- les arrêtés d'immobilisation et de mise en fourrière de véhicules,
- les arrêtés autorisant le transport de corps et d'urnes funéraires à l'étranger,
- les autorisations d'occupation temporaire du domaine public maritime pour la réalisation de fêtes à caractère local,
- l'octroi du concours de la force publique pour l'exécution des décisions de justice,
- les arrêtés d'évacuation des gens du voyage installés illégalement,
- les réquisitions de logement (signature, modification, exécution, renouvellement, annulation et main-levée des ordres de réquisition, actes de procédures divers),
- les décisions relatives aux placements en soins psychiatriques prises en application des articles L.3213-1, 3213-2, 3213-4, 3213-5, 3213-6 du code de la santé publique et de l'article D.398 du code de procédure pénale,
- et toute décision nécessitée par une situation d'urgence, en toutes matières à l'exception des arrêtés de conflit et des arrêtés de réquisition de la force armée.

<u>Article 8</u>: Le présent arrêté est exécutoire à compter du 25 juin 2018 et de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture d'Ille-et-Vilaine. Il abroge l'arrêté du 27 octobre 2017.

<u>Article 9</u> : Le secrétaire général de la préfecture d'Ille-et-Vilaine et le sous-préfet de Fougères-Vitré sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Rennes, le 22 juin 2018

Le Préfet,

Signé: Christophe MIRMAND

arrêté

donnant délégation de signature à Monsieur Jacques RANCHÈRE Sous-Préfet de REDON

LE PRÉFET DE LA RÉGION BRETAGNE PRÉFET DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITE OUEST PRÉFET D'ILLE-ET-VILAINE

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 modifié relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret n°2015-510 du 7 mai 2015 portant charte de la déconcentration ;

VU le décret du 07 avril 2016 portant nomination de Mme Agnès CHAVANON, Sous-Préfète, directrice de cabinet du Préfet de la région Bretagne, Préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest, Préfet d'Ille-et-Vilaine ;

VU le décret du 21 avril 2016 nommant M. Christophe MIRMAND, Préfet de la région Bretagne, Préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest, Préfet d'Ille-et-Vilaine ;

VU le décret du 09 mars 2017 nommant M. Richard Daniel BOISSON, Sous-Préfet de Fougères-Vitré ;

VU le décret du 13 septembre 2017 nommant M. Jacques RANCHÈRE, Sous-Préfet de Redon ;

VU l'arrêté préfectoral du 27 octobre 2017 portant organisation des services de la préfecture d'Ille-et-Vilaine ;

ARRÊTE:

Article 1 : Délégation permanente est donnée dans la limite de son arrondissement à M. Jacques RANCHÈRE, Sous-Préfet de Redon pour présider les commissions départementales d'aménagement commercial et signer les actes qui en découlent ainsi que pour les actes suivants :

- les engagements financiers passés sur les budgets de fonctionnement des services de la sous-préfecture et de la résidence.
- les accusés de réception, attestations et récépissés de pièces et de déclarations de toute nature.

En matière de police générale

-

- les décisions relatives à l'application des dispositions de l'article L.234, L.234-1, R.10-a-1 et R.10-a-2 du code de la route en matière de suspension de permis de conduire,
- les décisions liées à la validité du permis de conduire et consécutives à un examen médical (article R 123 à 129 du code de la route),
- les décisions relatives à l'application des dispositions des articles L.223-5 et R.223-3 du code de la route en matière d'invalidation du permis de conduire pour solde de points nuls,
- la délivrance d'attestation de l'aptitude à la conduite d'ambulance,
- la délivrance de toutes autorisations relatives à la police de la voie publique, bals, spectacles et autres lieux publics excédant la compétence des autorités municipales,
- l'ensemble des actes concernant le fonctionnement des associations (création, modification, dissolution),
- l'octroi du concours de la force publique pour l'exécution des décisions de justice,
- la présidence et la signature des procès verbaux de la commission de sécurité de l'arrondissement et toute correspondance relative au fonctionnement de cette commission et à la police spéciale des établissements recevant du public, dont la convocation de leurs membres.

En matière d'administration locale

- les enquêtes prévues à l'article L.2112.2 du code général des collectivités territoriales sur les projets de modifications des limites territoriales des communes et du transfert de leurs chefs-lieux,
- les actes pris dans le cadre du pouvoir hiérarchique exercés sur les arrêtés des maires agissant au nom de l'Etat dans les cas prévus par l'article L.2122.27 du code général des collectivités territoriales,
- les actes pris dans le cadre du pouvoir du substitution du préfet au maire prévu par les articles L. 2122.34 et L.2215.1 du code général des collectivités territoriales, et par les articles R.123-28 et R.123-52 du code de la construction et de l'habitation,
- les arrêtés d'attribution de la Dotation d'Equipement des Territoires Ruraux (DETR) ainsi que les correspondances s'y rapportant,
- les conventions attributives du Fonds National d'Aménagement et de Développement du Territoire (FNADT)
- les arrêtés d'attribution de la Dotation de Soutien à l'Investissement Local (DSIL), ainsi que les correspondances s'y rapportant,
- les avis et bordereaux de transmission relatifs aux enquêtes de toutes natures prescrites par arrêté préfectoral, dont celles menées en matière d'urbanisme, d'environnement, et d'expropriation,
- les récépissés de déclaration de candidature aux élections.

En matière d'administration générale

- les réquisitions de logement (signature, modification, exécution, renouvellement, annulation et main-levée des ordres de réquisition, actes de procédures divers),
- la constitution des associations syndicales et tous actes administratifs les concernant,
- les arrêtés autorisant le transport de corps ou d'urne funéraire à l'étranger,
- la désignation du représentant du préfet au sein des comités de gestion des caisses des écoles publiques,
- l'avis sur les projets de désaffectation des biens des écoles élémentaires et maternelles publiques,
- les procès-verbaux d'examens de secourisme ainsi que les attestations délivrées aux lauréats,
- les procès verbaux et les correspondances relatives à l'activité de l'instance locale du plan départemental d'action pour le logement des personnes défavorisées (PDALPD) en matière de relogement social prioritaire et d'expulsions locatives.
- Les correspondances relatives aux plans communaux de sauvegarde (PCS)

En matière de contrôle de la légalité des actes des communes, groupements de communes, établissements et offices publics communaux et intercommunaux et des sociétés d'économie mixte locales

la signature des lettres d'observations de recours gracieux.

Article 2 : Pour l'ensemble du département, délégation permanente de signature est donnée à M. Jacques RANCHÈRE Sous-Préfet de Redon, pour les actes suivants :

- l'agrément des gardes particuliers et reconnaissance d'aptitude technique,
- la vidéo protection.
- la législation funéraire, sauf en ce qui concerne le transport de corps ou d'urnes funéraires à l'étranger,
- les habilitations des entreprises de pompes funèbres.
- les feux d'artifice
- les autorisations d'épreuves sportives sur la voie publique et sur circuit, les homologations des circuits.

Article 3 : En cas d'absence ou d'empêchement de M. Jacques RANCHÈRE, Sous-Préfet de Redon, les attributions qui lui sont déléguées seront exercées par Mme Agnès CHAVANON, Sous-Préfète, directrice de cabinet du Préfet de la région Bretagne. Préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest. Préfet d'Ille-et-Vilaine.

Article 4 : En cas d'absence ou d'empêchement simultané de M. Jacques RANCHÈRE, Sous-Préfet de Redon et de Mme Agnès CHAVANON, Sous-Préfète, directrice de cabinet du Préfet de la région Bretagne, Préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest, Préfet d'Ille-et-Vilaine, les attributions déléquées à M. Jacques RANCHÈRE seront exercées par M. Richard Daniel BOISSON, Sous-Préfet de Fougères-Vitré.

Article 5 : Pendant la période de permanence départementale, délégation de signature est donnée à M. Jacques RANCHÈRE, Sous-Préfet de Redon, pour :

- les arrêtés relatifs à la situation des ressortissants étrangers en situation irrégulière et à la situation des ressortissants étrangers pris en application de l'article L.511-3-1 du CESEDA:
 - les mesures d'éloignement du territoire français (reconduite à la frontière, obligation à quitter le territoire français avec ou sans délai de départ volontaire, décision de réadmission).
 - les décisions octroyant un délai de départ volontaire ou refusant un délai de départ volontaire.
 - les décisions distinctes fixant le pays de renvoi,
 - les décisions interdisant le retour sur le territoire national.
 - les décisions de refus d'accès au territoire français,
 - les décisions d'assignation à résidence et les prolongations d'assignation à résidence,
 - les décisions de rétention administrative, de maintien en rétention administrative et les prolongations de rétention administrative.
 - les décisions portant admission provisoire au séjour au titre de l'asile ou refus d'admission provisoire au séjour au titre de l'asile.
 - les décisions relatives à l'application des dispositions de l'article L.234, L.234-1, R.10-a-1 et R.10-a-2 du code de la route en matière de suspension de permis de conduire.
 - les arrêtés d'immobilisation et de mise en fourrière de véhicules.
 - les arrêtés autorisant le transport de corps et d'urnes funéraires à l'étranger.
 - les autorisations d'occupation temporaire du domaine public maritime pour la réalisation de fêtes à caractère local.
 - l'octroi du concours de la force publique pour l'exécution des décisions de justice,
 - les arrêtés d'évacuation des gens du voyage installés illégalement,
 - les réquisitions de logement (signature, modification, exécution, renouvellement, annulation et main-levée des

ordres de réquisition, actes de procédures divers),

- les décisions relatives aux placements en soins psychiatriques prises en application des articles L.3213-1, 3213-2, 3213-4, 3213-5, 3213-6 du code de la santé publique et de l'article D.398 du code de procédure pénale,
- et toute décision nécessitée par une situation d'urgence, en toutes matières à l'exception des arrêtés de conflit et des arrêtés de réquisition de la force armée.

<u>Article 6</u>: Le présent arrêté est exécutoire à compter du 25 juin 2018 et de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture d'Ille-et-Vilaine .ll emportera à cette date abrogation de l'arrêté préfectoral du 27 octobre 2017 portant délégation de signature à Monsieur Jacques RANCHÈRE, Sous-Préfet de REDON

<u>Article 7</u> : Le Sous-Préfet de Redon est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Rennes, le 22 juin 2018 Le Préfet,

Signé: Christophe MIRMAND

ARRÊTÉ

relatif à l'intérim des fonctions de Sous-préfet de Saint-Malo

LE PRÉFET DE LA RÉGION BRETAGNE PRÉFET DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ OUEST PRÉFET D'ILLE-ET-VILAINE

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU la loi d'orientation n°92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République ;

VU le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997, modifié, relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles:

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret n°2015-510 du 7 mai 2015 portant charte de déconcentration ;

VU le décret du 21 avril 2016 nommant M. Christophe MIRMAND, préfet de la région Bretagne, préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest, préfet d'Ille-et-Vilaine ;

VU l'arrêté préfectoral du 23 décembre 2016 portant modification des limites territoriales des arrondissements d'Ille-et-Vilaine;

VU le décret du 9 mars 2017 nommant M. Richard Daniel BOISSON, sous-préfet de Fougères-Vitré ;

VU le décret du 12 juin 2018 nommant M. François-Claude PLAISANT, secrétaire général de la préfecture de la Vendée:

Considérant la vacance de poste de sous-préfet de Saint-Malo ;

Considérant qu'à compter du 25 juin 2018, et ce jusqu'à la prise de fonction effective du nouveau sous-préfet de Saint-Malo, il y a lieu de mettre en place un intérim afin d'assurer la continuité de l'administration de l'État dans le département;

SUR proposition du Secrétaire général de la préfecture d'Ille-et-Vilaine ;

ARRÊTE:

Article 1:

M. Richard Daniel BOISSON, sous-préfet de Fougères-Vitré, est chargé d'exercer par intérim les fonctions de sous-préfet de Saint-Malo à compter du 25 juin 2018 et jusqu'à la prise effective de fonctions du nouveau souspréfet de Saint-Malo.

Article 2:

Le secrétaire général de la Préfecture d'Ille-et-Vilaine et le sous-préfet, par intérim, de Saint-Malo sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

> Rennes, le 22 juin 2018 Le Préfet,

Signé: Christophe MIRMAND

ARRÊTÉ

donnant délégation de signature à Monsieur Richard Daniel BOISSON Sous-Préfet, par intérim, de SAINT-MALO

LE PRÉFET DE LA RÉGION BRETAGNE PRÉFET DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ OUEST PRÉFET D'ILLE-ET-VILAINE

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU la loi n°82.213 du 02 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU la loi d'orientation n° 92-125 du 06 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République ;

VU le décret n°97-34 du 15 janvier 1997, modifié, relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles :

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004, modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret n°2015-510 du 7 mai 2015 portant charte de la déconcentration ;

VU le décret du 7 avril 2016 portant nomination de Mme Agnès CHAVANON, Sous-Préfète, directrice de cabinet du Préfet de la région Bretagne, Préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest, Préfet d'Ille-et-Vilaine ;

VU le décret du 21 avril 2016 nommant M. Christophe MIRMAND, Préfet de la région Bretagne, préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest, Préfet d'Ille-et-Vilaine ;

VU le décret du 09 mars 2017 portant nomination de M. Richard Daniel BOISSON, Sous-Préfet de Fougères-Vitré ;

VU le décret du 13 septembre 2017 nommant M. Jacques RANCHÈRE, Sous-Préfet de Redon ;

VU l'arrêté préfectoral du 27 octobre 2017 portant organisation des services de la préfecture d'Ille-et-Vilaine; **VU** l'arrêté de ce jour, relatif à l'intérim des fonctions de Sous-préfet de Saint-Malo.

ARRÊTE:

<u>Article 1</u>: Délégation permanente de signature est donnée <u>dans la limite de son arrondissement</u> à Monsieur Richard Daniel BOISSON, Sous-Préfet, par intérim, de SAINT-MALO, pour :

- les engagements financiers et la liquidation des dépenses des budgets de fonctionnement des services de la sous-préfecture et de la résidence.
- les accusés de réception, attestations et récépissés de pièces et de déclarations de toute nature, dont les accusés de réception des délibérations urgentes.

En matière de police générale

• les décisions relatives à l'application des dispositions de l'article L 234, L 234-1, R10-a-l et R10-a-2 du code de la route en matière de suspension de permis de conduire,

- les décisions liées à la validité du permis de conduire et consécutives à un examen médical (article R 123 à 129 du code de la route).
- les décisions relatives à l'application des dispositions des articles L.223-5 et R.223-3 du code de la route en matière d'invalidation du permis de conduire pour solde de points nuls,
- les lettres de notification de reconstitution de points du permis de conduire,
- les lettres de relance de stage obligatoire pour récupérer des points du permis de conduire,
- la délivrance d'attestation de l'aptitude à la conduite d'ambulance,
- la délivrance de toutes autorisations relatives à la police de la voie publique, bals, spectacles et autres lieux publics excédant la compétence des autorités municipales,
- l'ensemble des actes concernant le fonctionnement des associations (création, modification, dissolution),
- la présidence et la signature des procès-verbaux de la commission de sécurité de l'arrondissement, et toute correspondance relative au fonctionnement de cette commission et à la police spéciale des établissements recevant du public, dont la convocation de leurs membres,
- la présidence de la sous-commission des terrains de camping.
- l'octroi du concours de la force publique pour l'exécution des décisions de justice,
- les mesures de police relatives à l'écluse de l'usine marémotrice de la Rance,
- les mesures de police, de sûreté et de sécurité relatives à l'aérodrome de Dinard-Pleurtuit et au port de Saint-Malo,
- l'accomplissement des formalités relatives à l'autorisation de jeux dans les casinos et au fonctionnement de ces établissements.

En matière d'administration locale

- les enquêtes prévues à l'article L.2112.2 du code général des collectivités territoriales sur les projets de modifications des limites territoriales des communes et du transfert de leurs chefs-lieux,
- les actes pris dans le cadre du pouvoir hiérarchique exercé sur les arrêtés des maires agissant au nom de l'État dans les cas prévus par l'article L.2122.27 du code général des collectivités territoriales,
- les actes pris dans le cadre du pouvoir du substitution du préfet au maire prévu par les articles L 2122.34 et L 2215.1 du code général des collectivités territoriales, et par les articles R.123-28 et R.123-52 du code de la construction et de l'habitation,
- les arrêtés d'attribution de la Dotation d'Equipement des Territoires Ruraux (DETR), ainsi que les correspondances s'y rapportant,
- les conventions attributives du Fonds National d'Aménagement et de Développement du Territoire (FNADT)
- les arrêtés d'attribution du Fond de Soutien à l'Investissement Local (FSIL), ainsi que les correspondances s'y rapportant,
- les récépissés de déclaration de candidature aux élections,
- les avis et bordereaux de transmission relatifs aux enquêtes de toutes natures prescrites par arrêté préfectoral, dont celles menées en matière d'urbanisme, d'environnement, et d'expropriation.

En matière d'administration générale

- les réquisitions de logement (signature, modification, exécution, renouvellement, annulation et main-levée des ordres de réquisition, actes de procédures divers).
- les procès-verbaux et les correspondances relatives aux décisions de l'instance locale du plan départemental d'action pour le logement des personnes défavorisées (PDALPD) en matière de relogement social prioritaire et d'expulsions locatives,

- la constitution des associations syndicales et tous actes administratifs les concernant,
- les arrêtés autorisant le transport de corps ou d'urne funéraire à l'étranger,
- la désignation du représentant du préfet au sein des comités de gestion des caisses des écoles publiques,
- l'avis sur les projets de désaffectation des biens des écoles élémentaires et maternelles publiques,
- les demandes d'enquête et avis pour les permis de visite à la maison d'arrêt de St-Malo,
- les conseils d'évaluation des centres pénitentiaires,
- les demandes d'escorte pénitentiaire dans le cadre d'une extraction médicale d'un détenu,
- les demandes de gardes par la police nationale en cas d'hospitalisation d'un détenu,
- les procès-verbaux d'examens de secourisme ainsi que les attestations délivrées aux lauréats.

En matière de domaine public maritime

- les autorisations d'occupation temporaire du domaine public maritime,
- les autorisations d'occupation temporaire pour la réalisation de fêtes à caractère local,
- la signature des lettres d'observation et de recours gracieux.

En matière de contrôle de la légalité des actes des communes, groupements de communes, établissements et offices publics communaux et intercommunaux et des sociétés d'économie mixte locales

- la signature des lettres d'observation de recours gracieux,
- le contrôle des actes d'urbanisme des communes littorales à l'exception de la saisine du tribunal administratif.

<u>Article 2</u>: <u>Pour l'ensemble du département</u>, délégation permanente de signature est donnée à Monsieur Richard Daniel BOISSON, Sous-Préfet, par intérim, de Saint-Malo, pour présider les commissions départementales d'aménagement commercial et signer les actes qui en découlent ainsi que pour les actes suivants :

- revendeurs d'objets mobiliers,
- tourisme,
- les conventions d'aide à la gestion des aires d'accueil des gens de voyage et tout document engageant l'État dans le cadre de la mise en œuvre du schéma départemental d'accueil des gens du voyage,
- l'établissement et le suivi du schéma départemental d'accueil des gens du voyage.

<u>Article 3</u>: En cas d'absence ou d'empêchement, les attributions déléguées à Monsieur Richard Daniel BOISSON, Souspréfet, par Intérim, de Saint-Malo, seront exercées par Madame Agnès CHAVANON, Sous-Préfète, directrice de cabinet du Préfet de la région Bretagne, Préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest, Préfet d'Ille-et-Vilaine.

<u>Article 4:</u> En cas d'absence ou d'empêchement simultané de Monsieur Richard Daniel BOISSON, Sous-Préfet, par intérim, de Saint-Malo, et de Madame Agnès CHAVANON, Sous-Préfète, directrice de cabinet du Préfet de la région Bretagne, Préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest, Préfet d'Ille-et-Vilaine, les attributions déléguées à Monsieur Richard BOISSON, Sous-préfet, par intérim, de Saint-Malo, seront exercées par M. Denis OLAGNON, Sous-Préfet, secrétaire général de la préfecture d'Ille-et-Vilaine.

Article 5 : En cas d'absence ou d'empêchement simultané de Monsieur Richard Daniel BOISSON, Sous-Préfet, par intérim, de Saint-Malo, de Madame Agnès CHAVANON, Sous-Préfète, directrice de cabinet du Préfet de la région Bretagne, Préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest, Préfet d'Ille-et-Vilaine, et de M. Denis OLAGNON, Sous-Préfet, secrétaire général de la préfecture d'Ille-et-Vilaine, les attributions déléguées à Monsieur Richard Daniel BOISSON, Sous-Préfet, par intérim, de Saint-Malo seront exercées par Monsieur Jacques RANCHÈRE, Sous-Préfet de Redon.

Article 6 : Pendant la période de permanence départementale, délégation de signature est donnée à Monsieur Richard Daniel BOISSON, Sous-Préfet, par intérim, de Saint-Malo pour :

- les arrêtés relatifs à la situation des ressortissants étrangers en situation irrégulière et à la situation des ressortissants étrangers pris en application de l'article L.511-3-1 du CESEDA:
 - les mesures d'éloignement du territoire français (reconduite à la frontière, obligation à quitter le territoire français avec ou sans délai de départ volontaire, décision de réadmission),
 - les décisions octroyant un délai de départ volontaire ou refusant un délai de départ volontaire.
 - les décisions distinctes fixant le pays de renvoi,
 - les décisions interdisant le retour sur le territoire national.
 - les décisions de refus d'accès au territoire français,
 - les décisions d'assignation à résidence et les prolongations d'assignation à résidence.
 - les décisions de rétention administrative, de maintien en rétention administrative et les prolongations de rétention administrative,
 - les décisions portant admission provisoire au séjour au titre de l'asile ou refus d'admission provisoire au séjour au titre de l'asile.
- les décisions relatives à l'application des dispositions de l'article L.234, L.234-1, R.10-a-1 et R.10-a-2 du code de la route en matière de suspension de permis de conduire,
- les arrêtés d'immobilisation et de mise en fourrière de véhicules,
- les arrêtés autorisant le transport de corps et d'urnes funéraires à l'étranger,
- les autorisations d'occupation temporaire du domaine public maritime pour la réalisation de fêtes à caractère local,
- l'octroi du concours de la force publique pour l'exécution des décisions de justice,
- les arrêtés d'évacuation des gens du voyage installés illégalement,
- les réquisitions de logement (signature, modification, exécution, renouvellement, annulation et main-levée des ordres de réquisition, actes de procédures divers),
- les décisions relatives aux placements en soins psychiatriques prises en application des articles L.3213-1, 3213-2, 3213-4, 3213-5, 3213-6 du code de la santé publique et de l'article D.398 du code de procédure pénale,
- et toute décision nécessitée par une situation d'urgence, en toutes matières à l'exception des arrêtés de conflit et des arrêtés de réquisition de la force armée.

Article 7 : Le présent arrêté est exécutoire à compter du 25 juin 2018.

Article 8 : Le Secrétaire général de la préfecture d'Ille-et-Vilaine et le Sous-Préfet, par intérim, de Saint-Malo sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture d'Ille-et-Vilaine.

> Rennes, le 22 juin 2018 Le Préfet.

Signé: Christophe MIRMAND

ARRÊTÉ

donnant délégation de signature à Monsieur David ANTOINE, secrétaire général, ainsi qu'à certains personnels de la sous-préfecture de SAINT-MALO

LE PRÉFET DE LA RÉGION BRETAGNE PRÉFET DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ OUEST PRÉFET D'ILLE-ET-VILAINE

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret n°2015-510 du 7 mai 2015 portant charte de la déconcentration ;

VU le décret du 21 avril 2016 nommant M. Christophe MIRMAND, préfet de la région Bretagne, préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest, préfet d'Ille-et-Vilaine ;

VU l'arrêté préfectoral du 10 septembre 2012 nommant M. Pierre-Henri DUPONT, attaché d'administration, adjoint au secrétaire général de la sous-préfecture de Saint-Malo ;

VU le décret du 9 mars 2017 nommant M. Richard Daniel BOISSON, sous-préfet de Fougères-Vitré ;

VU l'arrêté préfectoral du 27 octobre 2017 portant organisation des services de la préfecture d'Ille-et-Vilaine ;

VU la note du 23 janvier 2018 portant sur l'affectation de M. David Antoine, attaché principal d'administration de l'État, à la sous-préfecture de Saint-Malo, en qualité de secrétaire général, à compter du 1er mars 2018 ;

VU l'arrêté préfectoral de ce jour relatif à l'intérim des fonctions de Sous-préfet de Saint-Malo ;

SUR proposition du Secrétaire général de la préfecture d'Ille-et-Vilaine ;

ARRÊTE:

<u>Article 1</u>: En cas d'absence ou d'empêchement de M. Richard Daniel BOISSON; sous-préfet, par intérim, de Saint-Malo, délégation de signature est donnée **dans la limite de l'arrondissement** à M. David ANTOINE, attaché principal, secrétaire général de la sous-préfecture de Saint-Malo, en ce qui concerne :

- les décisions relatives à l'application des dispositions du code de la route en matière de suspension du permis de conduire
- les décisions liées à la validité du permis de conduire et consécutives à un examen médical en application des dispositions du code de la route.
- les décisions relatives à l'application des dispositions du code de la route en matière d'invalidation du permis de conduire pour solde de points nuls,

- les lettres de notification de reconstitution de points du permis de conduire,
- les lettres de relance de stage obligatoire pour récupérer des points du permis de conduire.
- la délivrance d'attestation de l'aptitude à la conduite d'ambulance.
- l'ensemble des actes concernant le fonctionnement des associations (création, modification, dissolution),
- la présidence et la signature des procès-verbaux de la commission de sécurité de l'arrondissement, et toute correspondance relative au fonctionnement de cette commission et à la police spéciale des établissements recevant du public, dont la convocation de leurs membres,
- la présidence et la signature des procès-verbaux de la sous-commission des terrains de camping,
- les récépissés de déclaration de candidature aux élections,
- les engagements financiers passés sur le budget de fonctionnement des services de la sous-préfecture (coût maximum unitaire de 600 TTC ou global de 1 750 € TTC) (coût commandes fournitures),
- la liquidation des dépenses.
- la délivrance de toutes les autorisations relatives à la police publique, de la voie bals, spectacles et autres lieux publics excédant la compétence des autorités municipales,
- les demandes d'escorte pénitentiaire dans le cadre d'une extraction médicale d'un détenu,
- l'accomplissement des formalités relatives à l'autorisation de jeux dans les casinos et au fonctionnement de ces établissements.
- les correspondances relatives à la Dotation d'Équipement des Territoires Ruraux (DETR).
- les arrêtés autorisant le transport de corps ou d'urnes funéraires à l'étranger,
- les procès-verbaux et les correspondances relatives aux décisions de l'instance locale du plan départemental d'action pour le logement des personnes défavorisées (PDALPD) en matière de relogement social prioritaire et d'expulsions locatives.
- les arrêtés d'habilitation portuaire.
- les correspondances relatives aux Plans Communaux de Sauvegarde (PCS).

Article 2: En cas d'absence ou d'empêchement de M. Richard Daniel BOISSON, sous-préfet, par intérim de Saint-Malo, délégation de signature est donnée, pour l'ensemble du département, à M. David ANTOINE, attaché principal, secrétaire général de la sous-préfecture de Saint-Malo, en ce qui concerne :

- les revendeurs d'objets mobiliers,
- tout acte qui a trait à la réglementation du tourisme.

En outre, délégation de signature est donnée à M. David ANTOINE en ce qui concerne :

- la correspondance courante,
- les bordereaux de transmission des dossiers administratifs.
- les demandes d'enquêtes, d'avis et de renseignements administratifs,
- les accusés de réception, attestations et récépissés de pièces et de déclarations de toute nature.

Article 3 : En cas d'absence ou d'empêchement de M. David ANTOINE, délégation de signature est donnée à M. Pierre-Henri DUPONT, attaché d'administration, dans les mêmes domaines de compétences que ceux cités aux articles 1 et 2, à l'exception des engagements financiers passés sur le budget de fonctionnement des services de la souspréfecture.

Article 4 : En cas d'absence ou d'empêchement simultanés de M. David ANTOINE et de M. Pierre-Henri DUPONT, délégation de signature est donnée aux personnes suivantes pour les correspondances courantes relatives à leurs attributions et ne présentant pas un caractère décisionnel

- M. Alain GUEGUEN, secrétaire administratif de classe exceptionnelle,
- Mme Chantal MESTRIUS-MENELET, secrétaire administrative de classe exceptionnelle,

- Mme Nathalie RACZINSKI secrétaire administrative de classe exceptionnelle,
- Mme Jacqueline VALLÉE, secrétaire administrative de classe exceptionnelle,
- Mme Marie-Pierre GARNIER, adjoint administratif de 1ère classe,
- Mme Guylaine JENOUVRIER, adjoint administratif principal de 2 ème classe,
- Mme Marcelle QUEMARD, adjoint administratif principal de 2ème classe.

Article 5: Le présent arrêté est exécutoire à compter du 25 juin 2018. Il abroge l'arrêté préfectoral du 2 mars 2018.

<u>Article 6</u>: Le Secrétaire général de la préfecture d'Ille-et-Vilaine et le sous-préfet de Saint-Malo sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture d'Ille-et-Vilaine.

Rennes, le 22 juin 2018

Le Préfet,

Signé: Christophe MIRMAND

ARRÊTÉ

Instituant la sous-commission départementale pour l'accessibilité aux personnes handicapées, créée au sein de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité d'Ille-et-Vilaine **CCDSA**

Le Préfet de la Région Bretagne Préfet d'Ille-et-Vilaine

Vu le code des communes ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu le code de la construction et de l'habitation ;

Vu la loi n°2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

Vu l'ordonnance n° 2004-637 du 1er juillet 2004 relative à la simplification de la composition et du fonctionnement des commissions administratives et à la réduction de leur nombre, ratifiée par la loi n° 2004-1343 du 9 décembre 2004 de simplification du droit, et modifiée par l'ordonnance n° 2005-727 du 30 juin 2005 ;

Vu le décret n° 200-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements :

Vu le décret n° 2006-555 du 17 mai 2006 relatif à l'accessibilité aux personnes handicapées, relatif à l'accessibilité des établissements recevant du public, des installations ouvertes au public et des bâtiments d'habitation et modifiant le code de la construction et de l'habitation ;

Vu le décret n° 2006-665 du 7 juin 2006 relatif à la réduction du nombre et à la simplification de la composition de diverses commissions administratives ;

Vu le décret n° 2006-1089 du 30 août 2006 modifiant le décret n° 95-260 du 8 mars 1995 relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

Vu le décret n° 2006-1657 du 21 décembre 2006 relatif à l'accessibilité de la voirie et des espaces publics;

Vu le décret n° 2006-1658 du 21 décembre 2006 relatif aux prescriptions techniques pour l'accessibilité de la voirie et des espaces publics ;

Vu l'arrêté préfectoral du 18 août 1995 instituant la sous-commission départementale pour l'accessibilité aux personnes handicapées en Ille-et-Vilaine ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 28 novembre 2011 instituant la sous-commission départementale pour l'accessibilité aux personnes handicapées, créée au sein de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité d'Ille-et-Vilaine ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 26 juin 2012 modifiant l'arrêté préfectoral du 28 novembre 2011 instituant la sous-commission départementale pour l'accessibilité aux personnes handicapées, créée au sein de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité d'Ille-et-Vilaine ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 21 novembre 2013 portant sur l'examen à titre expérimental des dossiers accessibilité relevant des commissions d'arrondissement de Redon et de Rennes par la sous-commission départementale pour l'accessibilité ;

Vu les propositions et délibérations des organismes consultés ;

Sur proposition du directeur départemental des Territoires et de la Mer,

ARRÊTE

ARTICLE 1 er Objet de l'arrêté

Une sous-commission départementale pour l'accessibilité aux personnes handicapées est instituée en Ille-et-Vilaine.

ARTICLE 2 – Abrogation

Les dispositions de l'arrêté préfectoral du 20 juillet 2017 instituant la sous-commission départementale pour l'accessibilité aux personnes handicapées sont abrogées.

ARTICLE 3 – Attributions

La sous-commission départementale pour l'accessibilité aux personnes handicapées examine :

- 1) Les autorisations (permis de construire, autorisations de travaux...) de travaux d'aménagement concernant les établissements recevant du public et les installations ouvertes au public pour :
 - a) L'ensemble des dossiers des communes des arrondissements préfectoraux de Redon, de Saint-Malo et de Rennes ;
 - b) L'ensemble des dossiers relatifs aux établissements recevant du public de 1 ère catégorie ;
 - c) L'ensemble des dossiers, comportant une ou plusieurs demande(s) de dérogation(s) aux dispositifs visés au paragraphe 3) ci après ;
- 2) Les dérogations aux dispositions relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des logements, conformément aux dispositions de l'article R111-18-10 du code de la construction et de l'habitation.

- 3) Les dispositions relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public et les dérogations à ces dispositions dans les établissements et installations recevant du public, conformément aux dispositions des articles R111-19-10, R111-19-16, R111-19-19 et R111-19-20 du code de la construction et de l'habitation.
- 4) Les dérogations aux dispositions relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées ou à mobilité réduite de la voirie et des espaces publics, conformément aux dispositions du décret n° 2006-1658 du 21 décembre 2006 relatif aux prescriptions techniques pour l'accessibilité de la voirie et des espaces publics.
- 5) L'ensemble des dossiers comportant une demande d'approbation d'agenda d'accessibilité programmée, conformément à l'article R111-19-30 du CCH.

La sous-commission départementale procède également, suite à AT (cerfa 13824*03), à la visite des établissements recevant du public :

- classés en 1ère catégorie pour l'ensemble des communes ;
- classés de la 2^{ème} à la 4^{ème} catégorie pour les communes des arrondissements préfectoraux de Rennes, Saint-Malo et Redon.

La sous-commission départementale pour l'accessibilité aux personnes handicapées transmet annuellement un rapport de ses activités au conseil départemental consultatif des personnes handicapées.

ARTICLE 4 – Présidence et composition

La sous-commission départementale pour l'accessibilité aux personnes handicapées est placée sous la présidence du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer représentant du Préfet, ou de son représentant, qui a voix délibérative et prépondérante pour toutes les affaires.

Sont membres avec voix délibérative sur toutes les affaires :

- 1) Le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer ou son représentant ;
- 2) Le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations ou son représentant ;
- 3) Quatre représentants des associations de personnes handicapées du département, avec voix délibérative sur toutes les affaires :

TITULAIRES:

Madame Rachida REZKI 22, square Auguste Dupouy 35700 - RENNES Association SADAPH

Monsieur René LEFAIX La Croyalière 35690 - ACIGNÉ

SUPPLEANTS:

Monsieur Jean-Marc TROLET 5. allée Jean Giono 35890 – LAILLÉ Association Handisport Rennes Club 35

Madame Marie GARDIN 155 bis, rue de Fougères 35700 - RENNES

Association APF

Monsieur José TURCKX 4, allée de Cancale 35700 - RENNES Association Un Nouveau Regard

Monsieur Mélaine JOUAULT La Bretonnière 35120 - LA BOUSSAC Association Cochlée Bretagne Monsieur Étienne LENGLUMÉ 37, rue du Verger

35135 - CHANTEPIE Association Retina France

Madame Béatrice LECLERC 25, rue Paul Le Flem 35200 - RENNES Association ADAPEI

4) Pour les dossiers de bâtiments d'habitation et avec voix délibérative, trois représentants des propriétaires et gestionnaires de logement :

TITULAIRES: Monsieur René BERNAVA 23, rue de la Pilate

35136 - SAINT-JACQUES-DE-LA-LANDE

Madame Isabelle CLEMENT

Archipel habitat 1, rue Jean Coquelin

BP 40805

35208 - RENNES cedex 2

Madame Cécile BÉLARD DU PLANTYS Archipel habitat 1, rue Jean Coquelin

BP 40805

35208 - RENNES cedex 2

SUPPLEANTS:

Poste non pourvu

Poste non pourvu Poste non pourvu

5) Pour les dossiers d'établissements recevant du public et d'installations ouvertes au public et avec voix délibérative, trois représentants des propriétaires et exploitants d'établissements recevant du public :

TITULAIRES:

Madame Edita REBOURS Chambre de Commerce et d'Industrie 2. avenue de la Préfecture CS 64204

35042 - RENNES cedex

Madame Pascale QUESSART Union des Métiers et des Industries de l'Hôtellerie – Rennes 115 bis, avenue Aristide Briand 35000 - RENNES

Monsieur Alexandre THOMELOT Chambre de Métiers et de l'Artisanat 2, cours des Alliés - CS 51218

SUPPLEANTS:

Monsieur Bruno EPP

Chambre de Commerce et d'Industrie Délégation des Marches de Bretagne

4, rue Claude Bourgelat

35133 – JAVENÉ

Monsieur Éric PATTIER

Union des Métiers et des Industries de

l'Hôtellerie – Côte d'Émeraude 74. boulevard de Rochebonne

35400 - SAINT-MALO

Monsieur Christian NIEL Chambre de Métiers et de l'Artisanat

2, cours des Alliés - CS 51218

35012 – RENNES cedex

35012 - RENNES cedex

6) Pour les dossiers de voirie et d'aménagements des espaces publics et avec voix délibérative, trois représentants des maîtres d'ouvrage et gestionnaires de voirie ou d'espaces publics :

TITULAIRES:

Madame Aurore RAMAUGÉ

Rennes Métropole

Direction de l'Espace public et des Infrastructures

4, avenue Henri Fréville

CS 93111

35031 - RENNES cedex

Madame Véra BRIAND Conseillère Municipale

Mairie

BP 3126

35031 - RENNES cedex

Poste non pourvu

SUPPLEANTS:

Madame Karine FLEURY

Rennes Métropole Direction de la Voirie 4, avenue Henri Fréville

CS 93111

35031 - RENNES cedex

Poste non pourvu

Poste non pourvu

7) Le maire de la commune concernée ou de l'un de ses représentants élu, avec voix délibérative :

Sont membres avec voix consultative :

8) Le Chef du Service Départemental de l'Architecture et du Patrimoine ou des autres représentants des services de l'État, membres de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité, non mentionnés au 2, mais dont la présence s'avère nécessaire pour l'examen des dossiers inscrits à l'ordre du jour.

Chaque membre peut se faire représenter par un suppléant appartenant à la même catégorie de représentant.

Le quorum pour délibérer valablement est égal à la moitié des membres ayant voix délibérative. Toutefois, la sous-commission ne peut délibérer en l'absence d'un des représentants des services de l'État ayant voix délibérative ou de leurs suppléants, ou en l'absence du Maire de la commune concernée ou de l'un de ses adjoints.

Les Maires ou leurs adjoints peuvent, cependant, formuler un avis écrit motivé, à défaut de présence en commission.

ARTICLE 5 - Avis

Les avis de cette sous-commission ont valeur d'avis de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité.

La sous-commission émet un avis favorable ou un avis défavorable. L'avis est obtenu par le résultat du vote à la majorité des membres présents ayant voix délibérative. En cas de partage des voix, celle du président est prépondérante. S'il est représenté par un fonctionnaire de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer, sa voix s'ajoute à celle de ces derniers.

ARTICLE 6 - Mandat

La durée du mandat des membres non fonctionnaires est de trois ans. En cas de décès d'un membre de la sous-commission en cours de mandat, son premier suppléant siège pour la durée du mandat restant à courir.

ARTICLE 7 - Convocations

La convocation écrite comportant l'ordre du jour est adressée aux membres de la souscommission, dix jours au moins avant la date de chaque réunion.

Ce délai ne s'applique pas lorsque la sous-commission souhaite tenir une seconde réunion ayant le même objet.

ARTICLE 8

Le Président peut appeler à siéger, à titre consultatif, le Chef du Service Départemental de l'Architecture et du Patrimoine ou des autres représentants des services de l'État, membres de la commission consultative de sécurité et d'accessibilité, dont la présence s'avère nécessaire pour l'examen des dossiers inscrits à l'ordre du jour.

ARTICLE 9

Le Président de séance signe le procès-verbal comportant l'avis de la sous-commission au plus tard dans les huit jours. Ce procès-verbal est transmis à l'autorité investie du pouvoir de police ainsi qu'à tous les membres de la sous-commission. L'autorité de police notifie sa décision à l'exploitant.

À l'issue de la réunion de la sous-commission un compte-rendu est établi et signé par tous les membres présents en fin de séance.

ARTICLE 10 - Groupe de visite

Un groupe de visite de la sous-commission départementale est créé et composé :

- des personnes désignées ci-dessous :
 - le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer ou son représentant (présence obligatoire);
 - un membre de la sous-commission désignés par les associations de personnes handicapées;
 - le maire de la commune concernée qui peut aussi être représenté par un conseiller municipal ou par un agent territorial qu'il aura désigné (présence obligatoire).

de toute personne dont la présence sera jugée utile.

Le groupe de visite établit, à l'issue de chaque visite, un rapport de visite assorti d'une proposition d'avis. Ce rapport est signé par tous les membres présents en faisant apparaître la position de chacun et sera présenté par le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer ou son représentant à la sous-commission départementale afin de lui permettre de délibérer.

ARTICLE 11 – Instruction des dossiers et secrétariat

Le secrétariat de la sous-commission départementale pour l'accessibilité est assuré par la Direction Départementale des Territoires et de la Mer qui est également chargée de l'instruction des dossiers et de leur présentation en commission.

ARTICLE 12

Le Secrétaire Général de la préfecture d'Ille-et-Vilaine, la Sous-préfète, Directrice de cabinet du Préfet de la région Bretagne, Préfet d'Ille-et-Vilaine, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer et la Directrice Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture d'Ille-et-Vilaine.

> Fait à Rennes, le 14/06/2018 Le Préfet.

signé

Christophe MIRMAND

VOIES ET DÉLAIS DE RECOURS

Le présent acte peut être contesté devant le Tribunal Administratif par un recours contentieux, dans les deux mois à partir de sa notification.

Il peut également faire l'objet auprès du préfet d'un recours gracieux Celui-ci prolonge le délai de recours contentieux, qui doit être introduit dans les deux mois suivant la réponse. L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite.

Arrêté n°: 2018-23271 Commission départementale d'aménagement commercial d'Ille-et-Vilaine

jeudi 12 juillet 2018

à la DDTM salle Thabor A & B

ORDRE DU JOUR

dossier n° 1294	GUIGNEN
14h30	permis de construire n° 035 127 18 W0021 accompagné du dossier AEC de demande de création d'un supermarché d'une surface de vente totale de 2 500 m² et d'un point permanent de retrait, par la clientèle, d'achats au détail commandés par voie télématique, organisé pour l'accès automobile avec 4 pistes de ravitaillement et d'une surface affectée au retrait des marchandises de 292 m² de surface de plancher à l'enseigne E. LECLERC situé sur les parcelles cadastrées section ZP 478 – 479 – 481 – 484 – 486 - 489p – Rue Jean de Saint Amadour à Guignen (35580).
Pétitionnaire	M. Raphaël BARRAL SARL GUIGNEN DIS II 50 rue Amiral Romain Desfossés Gouesnou (29850)

Le présent ordre du jour sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture d'Ille-et-Vilaine.

PREFET D'ILLE ET VILAINE

ARRETE

relatif à l'ouverture et à la clôture de la chasse pour la campagne 2018-2019 dans le département d'Ille-et-Vilaine

Le Préfet de la Région Bretagne Le Préfet d'Ille-et-Vilaine

VU le livre IV du code de l'environnement et en particulier les articles L 424-2, R 424-1 à 9 relatifs au temps de chasse:

VU l'arrêté préfectoral du 27 novembre 2002 instituant un plan de chasse au sanglier dans le département de l'Ille-et-Vilaine:

VU le Schéma Départemental de Gestion Cynégétique 2013-2019 ;

VU l'avis de la Fédération départementale des chasseurs d'Ille-et-Vilaine ;

VU l'avis de la Commission Départementale de la Chasse et de la Faune Sauvage lors de sa prochaine réunion du 4 mai 2018

ainsi que la consultation par voie électronique des membres de la CDCFS sur la proposition d'arrêté; VU la procédure de consultation du public, conformément à l'article L123-19-2 du C.Env, qui s'est déroulée du 27 avril 2018 au 18 mai 2018 inclus ;

SUR PROPOSITION du Directeur départemental des Territoires et de la Mer ;

ARRETE

Article 1er : Dates générales d'ouverture et de clôture de la chasse

Dans le département d'Ille-et-Vilaine, la période d'ouverture générale de la chasse est fixée du 16 septembre 2018 (à 9h00) au 28 février 2019 (à 18h30).

Article 2 : Dates spécifiques de chasse

Par dérogation à l'article 1er ci-dessus, les espèces de gibier figurant aux tableaux ci-après ne peuvent être chassées que pendant les périodes suivantes :

ESPECES DE GIBIER	DATES D'OUVERTURE	DATES DE FERMETURE
Lapin, Faisan, Perdrix rouge et grise	16 septembre 2018 à 9 h	13 janvier 2019 à 17h30
Lièvre Chasse à tir Zone à plan de chasse	14 octobre 2018	25 novembre 2018
Zone à 1 jour	14 octobre 2018	14 octobre 2018
Zone à 2 jours	14 octobre 2018 21 octobre 2018	14 octobre 2018 21 octobre 2018
Chasse à courre (sur les communes ayant accès au prélèvement)	15 septembre 2018	31 mars 2019

Cerf, Sang	lier, Chevreuil	cueil des actes administratifs N	° 567 - RAA n° 567 du 22 iuin 2018
	Chasse à tir	cueil des actes administratifs N 16 septembre 2018	<u>° 567 - RAA n° 567 du 22 juin 2018</u> 28 fevrier 2019
	Chasse à courre	15 septembre 2018	31 mars 2019
Renard			
	Chasse à tir	16 septembre 2018	28 février 2019
	Chasse à courre	15 septembre 2018	31 mars 2019
Blaireau	Chasse à tir	16 septembre 2018	28 février 2019
	Vénerie sous terre	16 septembre 2018	15 janvier 2019
		15 mai 2019	15 septembre 2019
Rat m	nusqué, Ragondin,		
Étourneau,	Geai des chênes, Pie orbeau freux, Corneille	16 septembre 2018	28 février 2019

Ouverture anticipée

ESPECE DE GIBIER	DATE D'OUVERTURE ANTICIPEE
A l'affut Renard (uniquement pour les attributaires de bracelets « grands gibiers ») Chevreuil	1 ^{er} juin 2018
Sanglier Cerf	1 ^{er} septembre 2018
Battue Renard (uniquement pour les attributaires de bracelets « sangliers ») Sanglier	15 août 2018

Article 3 : Conditions spécifiques de chasse

ESPECES	CONDITION SPECIFIQUES DE CHASSE
Faisan	Se référer à l'arrêté complémentaire qui sera signé en juillet 2018
Lièvre	Se référer à l'arrêté complémentaire qui sera signé en juillet 2018
Cerf	Se référer à l'arrêté préfectoral du 7 mai 2018 relatif aux modalités d'exécution du plan de chasse aux cerfs
Sanglier	Se référer à l'arrêté préfectoral du 7 mai 2018 relatif aux modalités d'exécution du plan de chasse aux sangliers
Chevreuil	Se référer à l'arrêté préfectoral du 7 mai 2018 relatif aux modalités d'exécution du plan de chasse aux chevreuils
Renard	 - En chasse à l'approche ou à l'affût : carabine à canon rayé munie d'une lunette de visée et d'un calibre supérieur ou égal au 222, ou à l'arc - En chasse en battue : les chasseurs et auxiliaires portent un moyen d'identification (chasuble, gilet, veste ou baudrier) de couleur vive orange. Les battues sont constituées au minimum de 6 tireurs, 4 chiens ou 4 traqueurs. Les chasses au renard dans les paillés, ruines, buses, terriers et bâtiments sont constituées au minimum de 3 fusils. Les chasseurs pourront tirer cette espèce à l'aide : de fusils permettant l'utilisation de munitions à grenailles de plomb ou de substitution ou balles, de carabines de chasse à canon rayé d'un calibre supérieur ou égal à 222, à l'arc. A partir du 14 janvier 2019 : la chasse et le tir du renard sont autorisés uniquement : en battue, à l'approche et à l'affût avec des armes à canon rayé munie d'une lunette de visée et d'un calibre égal ou supérieur au 222,

Recueil des acte	- en déterrage s administratifs No 567 - RAA n° 567 du 22 juin 2018 87 - dans les paillers, ruines, buses, baliments, - à l'occasion de chasse à l'affût des corvidés, colombidés, turdidés et anatidés, le tir au fusil du renard est autorisé.
Blaireau	La vénerie sous terre du blaireau est ouverte du 16 septembre 2018 au 15 janvier 2019. La vénerie sous terre du blaireau est également ouverte pour une période complémentaire du 15 mai 2019 au 15 septembre 2019 en application de l'article R424-5 du code de l'environnement
Bécasse	L'arrêté ministériel relatif au PMA de la bécasse des bois fixe le prélèvement à 30 oiseaux par saison et par chasseur sur l'ensemble du territoire métropolitain. Sur proposition de la FDC, un PMA de 3 oiseaux par semaine est fixé dans le département d'Ille et Vilaine (du lundi matin au dimanche soir). Le marquage immédiat à la patte de l'oiseau prélevé, la tenue à jour du carnet à chacun des prélèvements et la restitution de celui-ci à la FDC avant le 15 mars 2019, sont obligatoires.

Article 4: Heures de chasse

- 4.1 Les heures quotidiennes de chasse du gibier sédentaire et des oiseaux de passage sont fixées comme suit :
 - du 16 septembre 2018 au 27 octobre 2018 : 9 H 00 à 19 H 00,
 - du 28 octobre 2018 au 13 janvier 2019 : 9 H 00 à 17 H 30,
 - du 14 janvier 2019 au 20 février 2019 : 9 H 00 à 17 H 30 pour la bécasse
- du **14 janvier 2019** au **28 février 2019** : 9 H 00 à 18 H 30 pour les autres espèces autorisées à la chasse

4.2 - Sont exclues des dispositions concernant les heures quotidiennes de chasse :

- **4.2.1**: la chasse en battue, à l'affût ou à l'approche du grand gibier et renard (pour lesquelles la chasse est autorisée 1 heure avant le lever et 1 heure après le coucher du soleil au chef-lieu du département).
- 4.2.2 : la chasse à courre,
- **4.2.3**: la chasse sous terre,
- **4.2.4** : la chasse du gibier d'eau, autorisée 2 heures avant le lever et 2 heures après le coucher du soleil, lorsqu'elle est pratiquée :
 - a en zone maritime:
 - sur la partie située entre la jetée de CANCALE et la limite départementale avec la MANCHE
 - dans la vallée de la RANCE
 - b dans les marais non asséchés
 - c sur les fleuves, rivières, canaux, réservoirs, lacs, étangs et nappes d'eau.

La recherche et le tir ne sont autorisés qu'à distance maximale de 30 mètres de la nappe d'eau.

- 4.2.5 : la chasse de l'étourneau, du geai, de la pie, du corbeau freux et de la corneille noire lorsqu'elle est pratiquée à l'affût et sans chien, aux abords des dortoirs, de stockage de nourriture du bétail et autres lieux de gagnage (autorisée 1 heure avant le lever et 1 heure après le coucher du soleil au chef-lieu du département).
- **4.2.6.** : la chasse à tir du ragondin et du rat musqué (autorisée 1 heure avant le lever et 1 heure après le coucher du soleil au chef-lieu du département).

Article 5 : Chasse en temps de neige

La chasse en temps de neige est interdite, à l'exception de la chasse :

- au gibier d'eau lorsqu'elle est pratiquée sur les lieux précisés au sous-article 4.2.4. a, b, c, du présent arrêté
- du renard, du rat musqué, du ragondin et des animaux soumis à plan de chasse, sauf le lièvre.

Article 6 : Suspension de la chasse à tir en cas de gel prolongé

Par son climat océanique marqué, le département d'Ille-et-Vilaine a une probabilité négligeable de subir ⁸une période de gel prolongé correspondant à la définition donnée par la circulaire ministérielle du 08 mars 2013 (DEVL1303396C).

En revanche, ce département est fortement susceptible de représenter une zone de refuge pour les oiseaux lorsqu'une vague de froid prolongée touche le territoire national. Il est donc indispensable de prévoir les modalités à mettre en œuvre rapidement au niveau départemental dans ce cas-là. Ces modalités sont les suivantes :

Lorsque le protocole national « gel prolongé » est mis en œuvre sur au moins la moitié du territoire national et qu'il est constaté un afflux massif d'oiseaux dans le département d'Ille-et-Vilaine en provenance des départements touchés par une période de gel prolongé, le préfet d'Ille-et-Vilaine peut suspendre, par arrêté préfectoral, l'exercice de la chasse à tir en application de l'article R424-1 du code de l'environnement sur l'ensemble ou partie du territoire départemental, pour tout ou partie des espèces suivantes :

- Limicoles terrestres (notamment Bécasses des bois, Bécassines et Vanneaux)
- Turdidés et Alaudidés (notamment grives et alouettes)
- Colombidés (notamment pigeons et tourterelles)

Cette suspension peut être applicable pour une durée de 10 jours maximum, renouvelable une fois à l'issue de cette période.

La suspension de la chasse décidée par le préfet est possible dans le strict respect des conditions précisées ci-dessus.

Par ailleurs, en cas de situation d'urgence particulière autre que celle décrite à l'alinéa précédent, le préfet peut invoquer l'article R424-3 du code de l'environnement pour suspendre la chasse à tir selon les modalités de son choix. Dans ce cas-là, une consultation en urgence des membres de la Commission Départementale de la Chasse et de la Faune sauvage par voie électronique est requise avant la prise d'un arrêté préfectoral suspendant la chasse.

Article 7 : Prescriptions complémentaires

A compter du 14 janvier 2019 :

- la chasse au gibier d'eau ne peut être pratiquée que sur les lieux fixés à l'alinéa 4.2.4..
- la chasse des pigeons peut se pratiquer du 14 janvier 2019 au 10 février 2019 à l'affût,
- la chasse du **pigeon ramier** peut se pratiquer du 11 février 2019 au 20 février 2019 à poste fixe fabriqué de mains d'homme,
- la bécasse ne peut être chassée qu'au chien, des groupes 7 et 8, muni d'un dispositif de repérage sonore.

Article 8 : Exécution

Le Secrétaire Général de la Préfecture d'Ille-et-Vilaine, les Sous-Préfets de FOUGERES-VITRE, de REDON et de SAINT-MALO, les Maires, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer, ainsi que toutes les autorités habilitées à constater les infractions au livre IV et au Livre II Titre II du code de l'environnement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture et affiché dans toutes les communes par les soins des Maires.

Rennes, le 18 juin 2018

Pour Le Préfet Le Secrétaire Général SIGNE

Denis OLAGNON

La présente décision peut être contestée :

 par recours gracieux auprès de l'auteur de l'acte dans les deux mois suivant la publication de la décision considérée, le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emportant décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois; – par recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans les Recueil des activant la faif publication de RA de cistor de la délai de recours gracieux étant interruptif du délai de recours contentieux.

ARRETE modifiant la liste des terrains devant être soumis à l'action de l'Association Communale de Chasse Agréée de MARCILLE-ROBERT Le Préfet de la région de Bretagne Préfet d'Ille et Vilaine

- **VU** le code l'environnement et notamment les articles L 422-10 et R 422-55 et suivants ;
- **VU** l'arrêté préfectoral en date du 11 mai 1983 modifié, fixant la liste des terrains devant être soumis à l'action de l'Association Communale de Chasse Agréée (ACCA) de Marcillé-Robert ;
- VU l'arrêté préfectoral en date du 6 novembre 1983 portant agrément de l'ACCA de Marcillé-Robert ;
- **VU** la demande d'incorporation de territoires présentée par le Président de l'ACCA de Marcillé-Robert :
- **VU** la convention d'apport volontaire au territoire de l'ACCA de Marcillé-Robert présentée par Monsieur Francis ALBERT ;
- **CONSIDERANT** la demande d'incorporation volontaire au territoire de l'ACCA de Marcillé-Robert présentée par Monsieur Francis ALBERT ;
- **SUR** proposition du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer ;

ARRETE

Article 1er:

Les parcelles ci-après appartenant à Monsieur Francis ALBERT, sont <u>incorporées</u> dans le territoire de l'Association Communale de Chasse Agréée de Marcillé-Robert (à l'exclusion toutefois des parties situées dans un rayon de 150 mètres autour de toute habitation ou closes au sens de l'article L 424-3 du code de l'environnement) :

- ZI 3, 4, 6, 8, 9 et 14, pour une surface de 21 ha 14 a et 32 ca.

Article 2:

Le présent arrêté modifie l'annexe de l'arrêté fixant la liste des terrains devant être soumis à l'action de l'Association Communale de Chasse Agréée de Marcillé-Robert en date du 11 mai 1983 modifié. **Article 3 :**

Le Secrétaire Général de la Préfecture d'Ille et Vilaine, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer, le Maire de Marcillé-Robert, le Président de l'Association Communale de Chasse Agréée de Marcillé-Robert, le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

Rennes, le 19 juin 2018 La Cheffe du Service Eau et Biodiversité

SIGNE

Catherine DISERBEAU

La présente décision peut être contestée :

- par recours gracieux auprès de l'auteur de l'acte dans les deux mois suivant la notification de la décision considérée, le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emportant décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois ;
- par recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent dans les deux mois suivant la notification de la décision considérée, le délai de recours gracieux étant interruptif du délai de recours contentieux »

ARRÊTÉ PORTANT DÉROGATION PRÉFECTORALE A TITRE TEMPORAIRE EXCEPTIONNEL

à l'interdiction de circulation des véhicules de transport de marchandises à certaines périodes (au titre de l'article 5-l de l'arrêté du 2 mars 2015)

LE PRÉFET DE LA RÉGION BRETAGNE, PRÉFET D'ILLE-ET-Vilaine

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2215-1;

Vu le code la route, notamment son article R. 411-18 :

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, notamment son article 34 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

Vu le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 modifié relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles :

Vu l'arrêté interministériel du 2 mars 2015 relatif à l'interdiction de circulation des véhicules de transport de marchandises à certaines périodes, notamment son article 5-II -4-a;

Vu l'arrêté interministériel du 14 décembre 2017 relatif aux interdictions complémentaires de circulation des véhicules de transport de marchandises pour 2018 ;

Considérant que la succession de journées interdites à la circulation des véhicules poids lourds pendant la période estivale pose des problèmes en terme logistique pour l'approvisionnement des stations services sur le réseau routier breton.

Considérant qu'il est nécessaire de prévenir les risques liés à une rupture d'approvisionnement sur le réseau structurant breton, en particulier en période de fort trafic ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer d'Ille-et-Vilaine ;

ARRÊTÉ

ARTICLE 1er:

Les véhicules participants au transport et à la livraison de carburants pour les stations services situées sur des voies express sont exceptionnellement autorisés à circuler, en charge ou en retour à vide, en dérogation aux articles 1 et 2 de l'arrêté interministériel du 2 mars 2015 relatif aux interdictions générales et complémentaires de circulation des véhicules de transport de marchandises de plus de 7,5 tonnes de poids total autorisé en charge :

les samedis 21 et 28 juillet, 04, 11 et 18 août 2018, sur l'ensemble du réseau routier du département de l'Ille-et-Vilaine, à l'exception des routes mentionnées ci-dessous entre 10 h et 19 h:

- > la RN 136, rocade de Rennes;
- > la RN 12 de l'échangeur de Pacé (PR 67 + 795) à la RN 136 ;
- ➤ la RN 24 de l'échangeur de la Noë Gérard (PR 8 + 587) à la RN 136 ;
- > la RN 137 de l'échangeur de la Contrie (PR 38 + 750) à la RN 136 ;
- > la RN 157 de l'échangeur des Forges (PR 37 + 492) à la RN 136 ;
- > I'A 84 de l'échangeur n° 25 de Thorigné-Fouillard (PR 99 + 940) à la RN 136.

ARTICLE 2:

Le responsable du véhicule doit pouvoir justifier, en cas de contrôle auprès des agents de l'autorité compétente, de la conformité du transport effectué au regard des dispositions de la présente dérogation.

Article 3:

Le Secrétaire général de la préfecture, le Directeur départemental des territoires et de la mer de l'Ille-et-Vilaine, le Directeur départemental de la sécurité publique et le Commandant du groupement départemental de Gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Rennes le 18 juin 2018

Pour le Préfet. la Sous-Préfète, Directrice de cabinet,

signé

Agnès CHAVANON

ARRÊTÉ

d'approbation des cartes de bruit du réseau ferré national d'Ille-et-Vilaine dont le trafic annuel est supérieur à 30 000 passages de trains

LE PRÉFET DE LA RÉGION DE BRETAGNE PRÉFET D'ILLE ET VILAINE

VU la directive 2002/49/CE du parlement européen et du conseil de l'union européenne du 25 juin 2002 relative à l'évaluation et à la gestion du bruit dans l'environnement,

VU le code de l'environnement et notamment le livre V, titre VII chapitre II, ses articles L et R 572-1 à 572-11, transposant cette directive, et chapitre I, ses articles R 571-32 à R 571-43, concernant le classement des infrastructures de transports terrestres,

VU l'arrêté ministériel du 4 avril 2006 relatif à l'établissement des cartes de bruit stratégiques et des plans de prévention du bruit dans l'environnement,

VU l'arrêté ministériel du 14 avril 2017 établissant les listes d'agglomérations de plus de 100 000 habitants pour application de l'article L. 572-2 du code de l'environnement,

VU l'arrêté préfectoral d'approbation des cartes de bruit stratégiques du réseau ferré national d'Illeet-Vilaine du 3 mars 2014, dont le trafic annuel est compris entre 30 000 et 60 000 passages de trains.

VU les arrêtés préfectoraux relatifs au classement des voies bruyantes dont la liste figure à l'annexe 1.

SUR proposition du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer d'Ille-et-Vilaine

ARRÊTE

Article 1 – Les cartes de bruit stratégiques du réseau ferré national dans le département d'Ille-et-Vilaine (ligne conventionnelle 420 000 : Paris/Rennes) dont le trafic annuel est supérieur à 30 000 passages de trains sont arrêtées selon les modalités ci-après.

Article 2 - Les cartes de bruit se composent :

- des documents graphiques au 1/25 000 listés ci-après :
 - une carte d'exposition ou carte de type "a" représentant les courbes isophones par pas de 5 décibels et définissant les zones exposées à plus de 55 dB(A) pour l'indicateur Lden (jour-soirée-nuit);
 - une carte d'exposition ou carte de type "a" représentant les courbes isophones par pas de 5 décibels et définissant les zones exposées à plus de 50 dB(A) pour l'indicateur Ln (nuit);

- une carte de dépassement des valeurs limites ou carte de type "c" (article L572-6 du code de l'environnement) identifiant les zones pour lesquelles la valeur limite de l'indicateur Lden (jour-soirée-nuit) dépasse 73 dB(A);
- une carte de dépassement des valeurs limites ou carte de type "c" (article L572-6 du code de l'environnement) identifiant les zones pour lesquelles la valeur limite de l'indicateur Ln (nuit) dépasse 65 dB(A).
- d'un résumé non technique, conformément à l'article L572-5 du code de l'environnement, présentant :
 - les principaux résultats de l'évaluation réalisée, ainsi que l'exposé sommaire de la méthodologie employée pour son élaboration ;
 - une estimation du nombre de personnes vivant dans les bâtiments d'habitation et du nombre d'établissements d'enseignement et de santé situés dans les zones exposées au bruit:
 - une estimation des surfaces exposées au bruit.

Article 3 - Ces cartes seront accessibles à la rubrique « bruit » du site internet de l'État en Ille-et-Vilaine (http://www.ille-et-vilaine.gouv.fr)

Article 4 – L'arrêté préfectoral d'approbation des cartes de bruit du réseau ferré national d'Ille-et-Vilaine du 3 mars 2014, dont le trafic annuel est compris entre 30 000 et 60 000 passages de trains, est abrogé.

Article 5 – Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture d'Illeet-Vilaine.

Article 6 – Le secrétaire général de la préfecture d'Ille-et-Vilaine, le directeur départemental des territoires et de la mer (DDTM) d'Ille-et-Vilaine, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) de Bretagne et le directeur régional de SNCF – Réseau sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

À Rennes, le 19juin 2018

Le Préfet de la Région Bretagne. Préfet d'Ille-et-Vilaine

signé

Christophe MIRMAND

[&]quot;La présente décision peut être contestée :

⁻ par recours gracieux auprès de l'auteur de l'acte dans les deux mois suivant la notification de la décision considérée, le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emportant décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois ;

⁻ par recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent dans les deux mois suivant la notification de la décision considérée, le délai de recours gracieux étant interruptif du délai de recours contentieux

Annexe 1

Liste des communes ayant fait l'objet d'un arrêté de classement des voies bruyantes et concernées par le présent arrêté relatif aux cartes de bruit stratégiques du réseau ferré national dans le département d'Ille-et-Vilaine

Communes	Date Arrêté Préfectoral
Rennes	19 octobre 2004 (modifié le 30 janvier 2014)
Cesson-Sévigné	5 octobre 2001
Noyal-sur-Vilaine	5 octobre 2001
Brécé	5 octobre 2001
Châteaubourg	17 décembre 2000
St-Didier	17 décembre 2000
St-Jean-sur-Vilaine	17 décembre 2000
Cornillé	17 décembre 2000
St-Aubin-des-Landes	17 décembre 2000
Pocé-les-Bois	17 décembre 2000
Vitré	30 août 2001
Erbrée	17 décembre 2000

Commune d'IFFENDIC

ARRÊTE DE MISE EN DEMEURE

Au titre de l'article L.171-8 du code de l'environnement

LE PRÉFET DE LA RÉGION DE BRETAGNE PRÉFET D'ILLE ET VILAINE

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles R211-75 et suivants;

Vu l'arrêté ministériel du 1er octobre 2009 modifiant l'arrêté du 24 juin 2008 précisant les critères de définition et de délimitation des zones humides en application des articles L.214-7-1 et R.211-108 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral du 18 novembre 2015 portant adoption du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) Loire Bretagne et notamment son article 8 relatif à la préservation des zones humides et de la biodiversité:

Vu l'arrêté préfectoral du 14 mars 2014 relatif au 5ème programme d'action à mettre en œuvre en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole et notamment son article 4.1.2. relatif aux prescriptions aux zones humides (bas fonds, bords de cours d'eau...);

Vu le rapport de manquement du 09 mai 2018 dressé par Mme CARIOU Gwenaëlle, inspectrice de l'environnement à la Direction Départementale des Territoires et de la Mer (DDTM) d'Ille-et-Vilaine (assermentée au titre de la Police de l'Eau);

Vu la notification de ce rapport de manquement le 17 mai 2018 à M. Le Gérant de l'EARL BOURIEN – Bourien – 35750 IFFENDIC (l'auteur des faits), l'invitant à présenter ses observations sur ce rapport et les suites administratives envisagées;

Vu l'absence d'observation formulée par M. Le Gérant de l'EARL BOURIEN sur le rapport de manquement et les suites administratives envisagées;

Considérant :

- Les investigations effectuées en date du 17 avril 2018, par Mme CARIOU Gwenaëlle, inspectrice de l'environnement de la DDTM d'Ille et Vilaine et par Mrs VOLPATO Pascal et LECHAUX Anthony, inspecteurs de l'environnement à l'Agence Française pour la Biodiversité, faisant état de travaux de drainage sur la parcelle identifiée au cadastre section WO n°24, située au lieu-dit « Bourien » sur la commune d'IFFENDIC (35), parcelle délimitée en partie en zone humide;
- Que M. Le Gérant de l'EARL BOURIEN exploite la parcelle identifiée au cadastre section WO n°24 au lieu dit « Bourien » sur la commune d'IFFENDIC (35);
- Que M. Le Gérant de l'EARL BOURIEN reconnaît avoir procédé, au cours du mois de septembre 2017, à des travaux de drainage de la partie nord-est de la parcelle cadastrée section WO n°24 sans avoir connaissance de la qualification de zone humide de ce secteur;

- Qu'au regard des investigations effectuées par les trois inspecteurs de l'environnement, la surface de la zone humide drainée est de 4 000m2 environ (voir délimitation de cette zone humide drainée en annexe du rapport de manguement);
- Que les travaux exécutés sont non conformes aux dispositions de l'arrêté préfectoral du 14 mars 2014 relatif au 5^{ème} programme d'action à mettre en œuvre en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origines agricoles et notamment son article 4.1.2. relatif à l'interdiction de drainer des zones humides:
- Que les travaux exécutés vont à l'encontre des dispositions des chapitres 1^{er} à 7 du titre I livre II du code de l'environnement qui visent à assurer la préservation des écosystèmes aquatiques et des zones humides.
- Que l'article L.171-8 du code de l'environnement prévoit qu'en cas d'inobservation des prescriptions applicables en vertu du présent code, l'autorité administrative compétente met en demeure la personne à laquelle incombe l'obligation d'y satisfaire dans le délai qu'elle détermine.

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer d'Ille-et-Vilaine :

ARRETE

Article 1er - Objet de l'arrêté

M. Le Gérant de l'EARL BOURIEN domicilié au lieu dit « Bourien » à IFFENDIC (35750) est MIS EN DEMEURE avant le 30 septembre 2018 :

- ¬ de respecter l'article 4.1.2. de l'arrêté préfectoral du 14 mars 2014, à savoir de respecter l'interdiction de drainer des zones humides.
- d'informer la Direction Départementale des Territoires et de la Mer d'Ille-et-Vilaine (Unité Police de l'Eau) de la date de réalisation effective des travaux.

Article 2 - Dispositions particulières

Faute pour M. Le Gérant de l'EARL BOURIEN de se conformer à la présente mise en demeure, il sera fait application des dispositions nécessaires à assurer la protection du milieu aquatique et des sanctions pénales prévues par l'article L.171-8 du code de l'environnement.

Article 3 - Contrôle

Le propriétaire est tenu de laisser accès aux agents chargés du contrôle dans les conditions prévues à l'article L 171-1 et L.172-5 du code de l'environnement.

Article 4 – Délai et voies de recours

- I. Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Rennes (3 rue Contours de la Motte 35000 RENNES) en application des articles R.181-50 à R. 181-52 du code de l'environnement :
- 1° par le bénéficiaire dans un délai de deux mois à compter de sa notification,
- 2° par les tiers, en raison des inconvénients ou des dangers que le projet présente pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de la dernière formalité de publication accomplie.
- II. Les décisions mentionnées ci-dessus peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Article 5 – Notification et information des tiers

Le présent arrêté sera inséré sur le site internet de la préfecture; une copie en sera déposée en mairie d'IFFENDIC (35) et pourra y être consultée. Un extrait sera affiché dans cette mairie pendant un délai minimum d'un mois.

Article 6 – Exécution

MM. Le Secrétaire Général de la Préfecture d'Ille et Vilaine, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer d'Ille-et-Vilaine (DDTM), le Chef du service départemental d'Ille-et-Vilaine de l'Agence Française pour la Biodiversité, le Chef du service départemental de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage d'Ille et Vilaine et M. le Maire d'IFFENDIC, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une ampliation leur sera adressée.

Fait à RENNES, le 19 juin 2018

Pour le Préfet et par délégation, La Cheffe du Service EAU et BIODIVERSITÉ

Signé

Catherine DISERBEAU

Préfecture
Direction des Collectivités Territoriales
et de la Citoyenneté
Bureau du contrôle de légalité et
de l'intercommunalité

A R R Ê T É n° 2018- 23273 du 18 juin 2018

autorisant le retrait de la commune de Chauvigné et portant changement de siège du Syndicat intercommunal de Regroupement Scolaire de Chauvigné - Romazy – Rimou

ci-après dénommé le Syndicat intercommunal de Regroupement Scolaire de Romazy - Rimou

LE PRÉFET DE LA RÉGION BRETAGNE PRÉFET D'ILLE-ET-VILAINE

VU le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.5211-19 et L.5211-20 ;

VU l'arrêté préfectoral du 24 juillet 1984 modifié portant création du Syndicat Intercommunal de Regroupement scolaire de Chauvigné-Romazy-Rimou ;

VU la délibération du 21 décembre 2017 du conseil municipal de la commune de Chauvigné sollicitant le retrait du SIRS ;

VU la délibération du 8 février 2018 par laquelle le comité syndical du Syndicat Intercommunal de Regroupement scolaire de Chauvigné-Romazy-Rimou se prononce favorablement sur le retrait de la commune de Chauvigné;

VU la délibération du 22 mars 2018 par laquelle le comité syndical du Syndicat Intercommunal de Regroupement scolaire de Chauvigné-Romazy-Rimou se prononce favorablement sur le changement de siège à Romazy, la commune de Chauvigné ne pouvant plus assurer cette fonction ;

VU les délibérations favorables au retrait et au changement de siège des conseils municipaux de :

- Rimou 20 février et 30 avril 2018;
- Romazy 12 mars et 14 mai 2018.

Considérant que les conditions prévues aux articles L.5211-19 et L.5211-20 du CGCT sont réunies ;

Sur proposition de Monsieur le secrétaire général de la Préfecture d'Ille-et-Vilaine ;

ARRÊTE

ARTICLE 1: Les dispositions des articles 1er et 3 de l'arrêté préfectoral du 24 juillet 1984 modifié portant création du Syndicat intercommunal de regroupement scolaire de Chauvigné-Romazy-Rimou sont abrogées et remplacées par les dispositions suivantes :

« <u>Article 1</u>^{er}: Est autorisée entre les communes de Romazy et Rimou la création d'un Syndicat intercommunal qui prends la dénomination de « Syndicat intercommunal de regroupement scolaire de Romazy-Rimou ».

Article 3: Le siège du Syndicat est fixé à la mairie de Romazy (35490). Le Syndicat est formé pour une durée illimitée. »

ARTICLE 2: Les statuts ainsi modifiés sont annexés au présent arrêté.

ARTICLE 3: Le secrétaire général de la Préfecture d'Ille-et-Vilaine, le sous-préfet de l'arrondissement de Fougères-Vitré, le président du Syndicat Intercommunal de regroupement scolaire de Chauvigné-Romazy-Rimou, les maires des communes adhérentes et le directeur régional des finances publiques de Bretagne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture d'Ille-et-Vilaine.

Rennes, le 18 juin 2018

Pour le Préfet et par délégation, Le Secrétaire Général,

signé

Denis OLAGNON

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de RENNES qui devra, sous peine de forclusion, être enregistré au greffe de cette juridiction dans le délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification

Vous avez également la possibilité d'exercer, durant le délai de recours contentieux, un recours gracieux auprès de mes services. Ce recours gracieux interrompt le délai de recours contentieux qui ne courra à nouveau qu'à compter de l'intervention de ma réponse.

Je vous rappelle à cet égard qu'en application de l'article R 421-2 du code de justice administrative que « le silence gardé pendant plus de deux mois sur une réclamation par l'autorité compétente vaut décision de rejet. »

ANNEXE

à

l'arrêté préfectoral n° 2018- 23273 du 18 juin 2018 autorisant le retrait de la commune de Chauvigné et portant changement de siège du Syndicat intercommunal de Regroupement Scolaire de Chauvigné - Romazy – Rimou

ci-après dénommé le Syndicat intercommunal de Regroupement Scolaire de Romazy - Rimou

STATUTS du Syndicat intercommunal de Regroupement Scolaire de Romazy – Rimou

<u>Article 1</u>^{er}: Est autorisée entre les communes de Romazy et Rimou la création d'un Syndicat intercommunal qui prends la dénomination de « Syndicat intercommunal de regroupement scolaire de Romazy-Rimou ».

Article 2: Objet du Syndicat

Ce Syndicat a pour objet l'organisation, la gestion et la promotion de toutes les actions nécessaires au bon fonctionnement du regroupement des écoles publiques des deux communes concernées.

Article 3 : Siège et durée du Syndicat

Le siège du Syndicat est fixé à la mairie de Romazy (35490). Le Syndicat est formé pour une durée illimitée.

Article 4: Administration

Le Syndicat sera administré par un comité constitué conformément aux dispositions des articles L. 5212-6 et suivants du Code général des collectivités territoriales.

Ce comité comprendra des délégués élus par le conseil municipal de chaque commune adhérente à raison de :

- 4 délégués titulaires pour la commune de RIMOU
- 4 délégués titulaires pour la commune de ROMAZY

Il élira parmi ses membres un bureau comprenant :

- un président
- deux vice-présidents
- un secrétaire

Article 5: Receveur

Les fonctions de receveur du Syndicat seront exercées par M. le Receveur percepteur d'Antrain.

Article 6: Ressources du Syndicat

Les ressources du Syndicat comprendront :

- 1° les subventions reçues de l'État et autres collectivités,
- 2° le produit des emprunts, taxes, redevances et contributions correspondant aux services assurés,
- 3° le produit des dons et legs,
- 4° le revenu des biens meubles et immeubles,
- 5° la contributions des communes associées qui sera fixée chaque année au prorata du nombre d'élèves.

Article 7: **Modification des statuts**

Les statuts pourront être modifiés conformément aux dispositions du Code général des collectivités territoriales.

> Vu pour être annexé à l'arrêté n° 2018-23 273 du 18 juin 2018

autorisant le retrait de la commune de Chauvigné et portant changement de siège du Syndicat intercommunal de Regroupement Scolaire de Chauvigné - Romazy -Rimou ci-après dénommé le Syndicat intercommunal de Regroupement Scolaire de Romazy - Rimou

Pour le Préfet et par délégation, Le Secrétaire Général,

Signé

DENIS OLAGNON

Direction des collectivités territoriales et de la citoyenneté Bureau du contrôle de légalité et de l'intercommunalité

ARRÊTÉ n° 2018 – 23274 du 15 juin 2018 autorisant la modification des statuts de la communauté de communes « Val d'Ille-Aubigné »

Transfert de la compétence facultative :

« Gestion et animation d'accueil collectif de mineurs d'intérêt communautaire »

LE PRÉFET DE LA RÉGION BRETAGNE PRÉFET D'ILLE-ET-VILAINE

VU les articles L. 5210-1 et suivants du Code général des collectivités territoriales (CGCT);

VU l'arrêté préfectoral du 31 décembre 1993 modifié portant constitution de la communauté de communes Val d'Ille-Aubigné ;

VU la délibération du 13 mars 2018 de la communauté de communes Val d'Ille-Aubigné sollicitant la modification des statuts de la communauté de communes relative au transfert de la compétence « gestion et animation d'accueil collectif de mineurs d'intérêt communautaire » ;

VU les délibérations des conseils municipaux des communes membres, se prononçant favorablement sur la modification des statuts de la communauté de communes Val d'Ille-Aubigné relative au transfert de la compétence « gestion et animation d'accueil collectif de mineurs d'intérêt communautaire » :

Andouillé-Neuville	23 avril 2018
Aubigné	22 mai 2018
Feins	27 avril 2018
Gahard	24 avril 2018
Guipel	20 avril 2018
La Mézière	1 juin 2018
Langouët	24 mai 2018
Melesse	30 mai 2018
Montreuil le Gast	19 avril 2018
Montreuil-sur-Ille	17 mai 2018

Mouazé	12 avril 2018
Saint-Aubin-d'Aubigné	9 avril 2018
Saint-Germain-sur-Ille	29 mai 2018
Saint-Gondran	30 avril 2018
Saint-Médard-sur-Ille	22 mai 2018
Saint-Symphorien	26 avril 2018
Sens-de-Bretagne	2 avril 2018
Vieux-Vy-sur-Couesnon	26 avril 2018
Vignoc	12 avril 2018

Considérant que les conditions prévues à l'article L5211-17 du CGCT sont réunies ;

Sur proposition du secrétaire général de la Préfecture d'Ille-et-Vilaine.

ARRÊTE

ARTICLE 1: Les dispositions du 7-4 de l'article 7 de l'arrêté préfectoral du 31 décembre 1993 modifié portant constitution de la communauté de communes Val d'Ille-Aubigné sont abrogées et remplacées ainsi qu'il suit :

« 7-4 – Enfance/Jeunesse

- Petite enfance.
- Mise en place d'actions de prévention pour la jeunesse (12-17 ans) en milieu ouvert.
- Gestion et animation d'accueil collectif de mineurs d'intérêt communautaire. »

ARTICLE 2: Les statuts ainsi modifiés sont annexés au présent arrêté.

ARTICLE 3: Le Secrétaire Général de la préfecture d'Ille-et-Vilaine, le Président de la communauté de communes Val d'Ille-Aubigné, les maires des communes adhérentes, le Directeur Régional des Finances Publiques, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture.

Rennes, le 15 juin 2018

Pour le Préfet et par délégation, Le Secrétaire Général,

Signé

Denis OLAGNON

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de RENNES qui devra, sous peine de forclusion, être enregistré au greffe de cette juridiction dans le délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. Vous avez également la possibilité d'exercer, durant le délai de recours contentieux, un recours gracieux auprès de mes services.

Ce recours gracieux interrompt le délai de recours contentieux qui ne courra à nouveau qu'à compter de l'intervention de ma réponse. Je vous rappelle à cet égard qu'en application de l'article R 421-2 du code de justice administrative « le silence gardé pendant plus de deux mois sur une réclamation par l'autorité compétente vaut décision de rejet. »

ANNEXE

à

l'arrêté préfectoral n°2018- 23274 du 15 juin 2018 autorisant la modification des statuts de la communauté de communes « Val d'Ille-Aubigné »

Transfert de la compétence facultative :

« Gestion et animation d'accueil collectif de mineurs d'intérêt communautaire »

STATUTS

de la communauté de communes « Val d'Ille-Aubigné

1 - Dispositions générales

Article 1 : Communes membres

La Communauté de Communes, créée par arrêté du Préfet du Département d'Ille et Vilaine en date du 31 décembre 1993 à l'origine sous le nom de Communauté de Communes du Val d'Ille prend le nom de Communauté de Communes Val d'Ille – Aubigné et regroupe depuis le 1^{er} janvier 2017 les communes suivantes :

Andouillé-Neuville, Aubigné, Feins, Gahard, Guipel, Langouet, Melesse, Mézière (La), Montreuil-le-Gast, Montreuil-sur-Ille, Mouazé, Saint-Germain-sur-Ille, Saint-Gondran, Saint-Médard-sur-Ille, Saint-Symphorien, Saint-Aubin-d'Aubigné, Sens-de-Bretagne, Vignoc, Vieux-Vy-sur-Couesnon.

Article 2 – Objet de la Communauté de Communes

La communauté de communes a pour objet le développement et la solidarité des communes adhérentes.

Article 3 – Durée

La communauté de communes est instituée pour une durée illimitée.

Article 4 – Siège social

Le siège social de la communauté de communes est fixé au lieu dit 1, La Métairie à Montreuil-le-Gast.

2 – Compétences

La communauté de communes exerce, conformément aux dispositions des articles L. 5214-16 et L. 5214-23-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, les compétences suivantes :

Article 5 – COMPÉTENCES OBLIGATOIRES

5-1 – Aménagement de l'espace communautaire

- Aménagement de l'espace pour la conduite d'actions d'intérêt communautaire.
- Schéma de Cohérence Territoriale et schéma de secteur.
- Plan local d'urbanisme, document d'urbanisme en tenant lieu et carte communale.

5-2 – <u>Développement économique</u>

- Actions de développement économique dans les conditions prévues à l'article L. 4251-17.
- Création, aménagement, entretien et gestion de zones d'activité industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale, touristique, portuaire ou aéroportuaire.
- Politique locale du commerce et soutien aux activités commerciales d'intérêt communautaire.
- Promotion du tourisme, dont la création d'offices de tourisme.

5-3 – Aires d'accueil des gens du voyage

- Aménagement, entretien et gestion des aires d'accueil des gens du voyage et des terrains familiaux locatifs définis aux 1° à 3° du II de l'article 1^{er} de la loi n°2000-614 du 5 juillet 2000 relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage.

5-4 – Collecte et traitement des déchets

- Collecte et traitement des déchets des ménages et déchets assimilés.
- 5-5 Gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations, dans les conditions prévues à l'article L.211-7 du code de l'environnement (ajout au 1^{er} janvier 2018)

Article 6 - COMPÉTENCES OPTIONNELLES

6-1 – Environnement

- Protection et mise en valeur de l'environnement, le cas échéant dans le cadre de schémas départementaux et soutien aux actions de maîtrise de la demande d'énergie.
- Soutien aux actions de production et de stockage d'énergies renouvelables
- Étude et mise en place d'un Plan Climat Air Énergie Territorialisé.
- Actions de soutien, de développement et de promotion de l'agriculture biologique.
- Étude, protection, restauration, développement et valorisation de la biodiversité (trame verte et bleue, corridors écologiques, bocage, etc.) d'intérêt communautaire.

6-2 – Politique du logement et du cadre de vie

- Élaboration, suivi, révision du Programme Local de l'Habitat intercommunal et coordination des actions.
- Politique du logement social d'intérêt communautaire et action, par des opérations d'intérêt communautaire, en faveur du logement des personnes défavorisées.
- Soutien à l'accession sociale aidée.
- Soutien à la réhabilitation du parc privé.
- Réalisation d'un programme d'actions foncières et d'études **pré-opérationnelles** en renouvellement urbain.
- Gestion de logements d'urgence.

6-3 – <u>Voirie</u>

- Création, aménagement et entretien de la voirie d'intérêt communautaire.

6-4 - Sport

- Étude et réalisation d'un schéma intercommunal de développement sportif.
- Soutien aux associations sportives d'intérêt communautaire.
- Étude, réalisation et gestion d'équipements sportifs d'intérêt communautaire.

6-5 – Action sociale

- Aide Alimentaire d'intérêt communautaire.
- Gestion des EHPAD.

6-6 <u>création et gestion des maisons de services au public</u> et définition des obligations de service public y afférentes en application de l'article 27-2 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations.

Article 7 - COMPÉTENCES FACULTATIVES

7-1 – <u>Assainissement non-collectif</u>

- Gestion du service public de l'assainissement non-collectif.

7-2 – Transport

- Étude et réalisation d'un schéma de déplacements et d'un schéma directeur des itinéraires doux
- Offre de transports collectifs dans le cadre d'une délégation d'AOT de rang 2.
- Création et entretien des aménagements (pistes cyclables, aires de covoiturage, haltes ferroviaires, pôles multimodaux,) d'intérêt communautaire.
- Promotion et accompagnement des actions de mobilité durable.
- Service public de location de vélos à assistance électrique et d'autopartage.

7-3 – <u>Culture</u>

- Étude et réalisation d'un Schéma intercommunal de développement culturel.
- Soutien aux actions et associations d'intérêt communautaire.
- Coordination de rencontres et d'échanges pour les bibliothèques/médiathèques du territoire.
- Organisation d'animations en faveur de la lecture publique à l'échelle intercommunale.

7-4 – Enfance/Jeunesse

- Petite enfance.
- Mise en place d'actions de prévention pour la jeunesse (12-17 ans) en milieu ouvert.
- Gestion et animation d'accueil collectif de mineurs d'intérêt communautaire.

7-5 – Emploi

- Actions et participation en faveur de l'insertion professionnelle et de l'emploi via la gestion et l'animation de Points Accueil Emploi et de chantiers d'insertion.

7-6 - Réseaux publics et services locaux de communications électroniques

- Compétence relative aux réseaux publics et services locaux de communications électroniques telle que prévue à l'article L 1425-1 du Code général des collectivités territoriales et incluant notamment les activités suivantes :

L'établissement d'infrastructures et de réseaux de communications électroniques au sens du 3° et du 15° de l'article L 32 du Code des postes et communications électroniques.

L'acquisition des droits d'usage à cette fin et l'achat d'infrastructures ou réseaux existants.

La mise à disposition de telles infrastructures ou réseaux à disposition d'opérateurs ou d'utilisateurs de réseaux indépendants.

L'exploitation de ces infrastructures et réseaux de communications électroniques.

La fourniture des services de communications électroniques aux utilisateurs finaux, après avoir constaté une insuffisance d'initiatives privées dans les conditions prévues par l'article L 1425-1 du code général des collectivités territoriales.

7-7 – Tourisme

- Création, aménagement et gestion d'équipements touristiques.
- Soutien aux actions touristiques d'intérêt communautaire.
- Création, aménagement, gestion et entretien des sentiers de randonnée d'intérêt communautaire.
- Création, balisage et promotion d'itinéraires-vélos d'intérêt communautaire.

7-8 - Adhésion à des institutions ayant des actions au niveau intercommunal

- Adhésion, sur délibération du Conseil de Communauté, à des Établissements Publics, Syndicats Mixtes ou associations participant au développement et à l'aménagement du territoire de la Communauté de Communes.
- Adhésion, sur délibération du Conseil de Communauté, à des Établissements Publics et des Syndicats Mixtes pour l'exercice de compétences communautaires.

7-9 Gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations non obligatoires

- 4 : Maîtrise des eaux pluviales et de ruissellement ou la lutte contre l'érosion des sols
- 6 : Lutte contre la pollution
- 11: Mise en place et exploitation de dispositifs de surveillance de la ressource en eau et des milieux aquatiques
- 12 : Animation et la concertation dans le domaine de la gestion et de la protection de la ressource en eau et des milieux aquatiques dans un sous-bassin ou un groupement de sous-bassins, ou dans un système aquifère, correspondant à une unité hydrographique.

3 - Fonctionnement

Le fonctionnement de la Communauté de Communes est régi par les dispositions des articles L.5214-1 à L. 5214-29 du Code Général des Collectivités Territoriales.

<u>Article 8</u> – <u>Représentation des communes</u>

La représentation des Communes au sein du Conseil de Communauté est fixée par les dispositions de l'article L. 5211-6-1 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Le conseil communautaire de la communauté de communes Val d'Ille-Aubigné comprend **38** membres, depuis le 1^{er} janvier 2017.

Le nombre de conseillers communautaires et la répartition des sièges au sein de l'organe délibérant de la communauté de communes sont fixés comme suit :

Commune	Nombre de conseillers communautaires
Andouillé-Neuville	1
Aubigné	1
Feins	1
Gahard	1
Guipel	2
Langouët	1
Melesse	7
Mézière (La)	5
Montreuil-le-Gast	2
Montreuil-sur Ille	2
Mouazé	1
Saint Aubin d'Aubigné	4
Saint Germain sur Ille	1
Saint Gondran	1
Saint Médard sur Ille	1

Saint Symphorien	1
Sens de Bretagne	3
Vieux-Vy-sur-Couesnon	1
Vignoc	2
TOTAL	38

Article 9 – Admissions / Retraits

Le Conseil de Communauté décide de l'admission de nouvelles collectivités ou du retrait de collectivités dans les formes et selon les procédures prévues par le Code Général des Collectivités Territoriales.

En cas de retrait, la Commune conserverait à sa charge les obligations contractées antérieurement à la date d'effet de ce retrait.

Article 10 - Conseil de Communauté

Le Conseil de Communauté est formé dans les conditions prévues à l'article 8 des présents

Il élit le Président, il fixe la composition du bureau et procède à son élection.

Article 11 – Bureau

Le Bureau de la Communauté de Communes est composé du Président, d'un ou plusieurs Vice-Présidents et, éventuellement, d'un ou de plusieurs autres membres.

Le Bureau peut recevoir délégation d'une partie des attributions du Conseil de Communauté. Pour les attributions déléguées, le Bureau doit respecter les règles de formalisme du Conseil de Communauté (convocation, tenue des séances, publication).

Article 12 – Exécutif

Le Président est l'exécutif de la Communauté de Communes. Il prépare et exécute les délibérations du Conseil de Communauté. Il ordonne les dépenses, prescrit l'exécution des recettes.

Il est seul chargé de l'administration mais peut déléguer, sous sa surveillance et sa responsabilité, l'exercice d'une partie de ses fonctions aux Vice-Présidents ou, en cas d'absence de ces derniers, à d'autres membres du Bureau. Il représente la Communauté de Communes en justice.

<u>Article 13 – Règlement intérieur</u>

Le Conseil de Communauté devra voter, dans les 6 mois qui suivent sa mise en place, un règlement intérieur de la Communauté de Communes.

Il fixe notamment les conditions de convocation du Conseil de Communauté, de constitution et de fonctionnement des commissions communautaires, d'organisation et de tenue des séances du Conseil de Communauté.

4 - Dispositions financières

Article 14 – Règles comptables

Les règles de la comptabilité publique des Communes s'appliquent à la comptabilité de la Communauté de Communes.

Article 15 – Receveur communautaire

Les fonctions de Receveur de la Communauté de Communes sont exercées par le Trésorier de Saint Aubin d'Aubigné qui exercera toutes les fonctions dévolues aux receveurs municipaux en vertu des lois et règlement en vigueur.

Article 16 – Régime fiscal

La Communauté de Communes adopte le régime fiscal de Fiscalité Professionnelle Unique.

Article 17 – Ressources

Les ressources de la Communauté de Communes sont le produit de la fiscalité issue du régime des Communautés de Communes, et la somme de toutes autres recettes entrant dans le cadre de l'exercice de ses compétences.

Article 18 - Fonds de concours

Conformément à la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales, la Communauté de Communes pourra verser des fonds de concours aux Communes, et les Communes pourront verser des fonds de concours à la Communauté de Communes après accord concordants exprimés à la majorité simple du Conseil de Communauté et des Conseils Municipaux concernés.

Article 19 – Prestation de services pour les Communes membres et mutualisation

Des prestations de services pourront être réalisées sous forme d'achats groupés, la Communauté de Communes assumant le rôle de coordonnateur. La Communauté de Communes et les Communes membres pourront conclure des conventions de prestation de services et de groupements d'achats par lesquelles l'une d'elles confie à l'autre la création ou la gestion de certains équipements ou services relevant de ses attributions. La Communauté de Communes pourra mettre à la disposition, au moyen d'une convention, ses services au profit d'une ou plusieurs de ses Communes membres ; de même, une ou plusieurs Communes pourront mettre à la disposition leurs services au bénéfice de la Communauté de Communes pour l'exercice de ses missions.

<u>Article 20</u> – <u>Prestations pour les organismes extérieurs à la Communauté de Communes</u>

La Communauté de Communes peut passer des conventions avec les Communes non membres limitrophes, les Communautés de Communes limitrophes ainsi qu'avec les syndicats dont la Communauté de Communes est membre, pour assurer des prestations de services pour le compte de ces établissements.

5 - Modification des statuts

Article 21 – Modification des statuts

Toutes dispositions non prévues aux présents statuts, toutes modifications des conditions des présents statuts, toutes extensions de compétences seront réglées conformément aux dispositions du Code Général des Collectivités territoriales. »

> Vu pour être annexé à l'arrêté n° 2018- 23274 du 15 juin 2018

portant modification des statuts de la communauté de communes « Val d'Ille-Aubigné »

> Pour le Préfet, Le Secrétaire Général,

Signé

Denis OLAGNON

Arrêté n°: 2018-23275

PRÉFET DU MORBIHAN

PRÉFET D'ILLE-ET-VILAINE

Préfecture Direction des collectivités territoriales et de la citoyenneté Bureau du contrôle de légalité Et de l'intercommunalité

ARRÊTÉ INTERPRÉFECTORAL n°
du portant modification des statuts
du syndicat mixte du Vauvert

modification des articles 3 et 7 :
- adresse du siège
- ressources

LE PRÉFET DE LA RÉGION BRETAGNE PRÉFET D'ILLE-ET-VILAINE

LE PRÉFET DU MORBIHAN

VU les articles L 5210-1 et suivants du code général des collectivités territoriales (CGCT);

VU les arrêtés interpréfectoraux datés des 6 et 19 mars 1990 modifiés portant constitution du syndicat intercommunal à vocation unique du Vauvert.

VU l'arrêté préfectoral du 26 août 2016 portant fusion de Guer Communauté, de la communauté de communes du Val d'Oust et de Lanvaux et de la communauté de communes du Pays de La Gacilly, modifié par l'arrêté préfectoral du 26 octobre 2016 ;

VU l'arrêté interpréfectoral du 27 juillet 2017 portant modification du nom de la communauté de communes de l'Oust à Brocéliande ;

VU la délibération du syndicat du Vauvert du 20 novembre 2017 proposant la modification des articles 3 et 7 des statuts ;

VU les délibérations des conseils communautaires se prononçant favorablement sur la modification des articles 3 et 7 des statuts ;

De l'Oust à Brocéliande communauté 12 avril 2018 Vallons de haute Bretagne Communauté 14 mars 2018 Considérant que les conditions prévues à l'article L. 5211-20 du CGCT sont réunies ;

Sur proposition de MM. les Secrétaires Généraux des préfectures d'Ille-et-Vilaine et du Morbihan ;

ARRÊTE

<u>ARTICLE 1</u>er – Les articles 3 et 7 des arrêtés interpréfectoraux daté des 6 et 19 mars 1990 modifiés portant constitution du syndicat intercommunal à vocation unique du Vauvert sont abrogés et remplacés par les dispositions suivantes :

« Article 3 – Durée et siège du syndicat

La durée du syndicat est illimitée.

Son siège social est fixé à la mairie de Comblessac, 1, place de la Mairie, 35330 Comblessac ».

Article 7 –

Le financement des missions du syndicat nécessitera notamment la participation financière des communautés de communes « Vallons de Haute Bretagne Communauté » et « De l'Oust à Brocéliande Communauté ». Les contributions financières seront identiques entre chaque communauté de communes pour financer le fonctionnement comme l'investissement syndical et seront fixées par délibération du comité syndical.

Le syndicat pourra également percevoir des recettes provenant de subventions, de dons et legs, de produit d'emprunt, de revenus des immeubles... et d'une façon générale de tout produit. »

ARTICLE 2 –

Les statuts ainsi modifiés sont annexés au présent arrêté.

ARTICLE 3 –

Les Secrétaires Généraux des Préfectures du Morbihan et d'Ille-et-Vilaine, le Sous-Préfet de Redon, le président du Syndicat Mixte du Vauvert, les présidents des communautés de communes membres et le Directeur Régional des Finances Publiques de Bretagne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Morbihan et d'Ille-et-Vilaine et affiché un mois au siège du syndicat mixte du Vauvert et des communautés de communes membres.

Vannes, le 18 juin 2018

Rennes, le 18 juin 2018

Le Préfet du Morbihan Pour le Préfet, Le Secrétaire Général Préfet d'Ille-et-Vilaine Pour le Préfet, Le Secrétaire Général

signé Cyrille LE VELY signé Denis OLAGNON

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de RENNES qui devra, sous peine de forclusion, être enregistré au greffe de cette juridiction dans le délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. Vous avez également la possibilité d'exercer, durant le délai de recours contentieux, un recours gracieux auprès de mes services. Ce recours gracieux interrompt le délai de recours contentieux qui ne courra à nouveau qu'à compter de l'intervention de ma réponse. Je vous rappelle à cet égard qu'en application de l'article R 421-2 du code de justice administrative « le silence gardé pendant plus de deux mois sur une réclamation par l'autorité compétente vaut décision de rejet.

PRÉFET D'ILLE-ET-VILAINE

PRÉFET DU MORBIHAN

ANNEXE

à

l'arrêté interpréfectoral n° portant

du

STATUTS du syndicat mixte du Vauvert

ARTICLE 1 – est autorisée entre :

- la communauté de communes « Vallons de Haute-Bretagne Communauté » en représentation-substitution de la commune de COMBLESSAC et
- la communauté de communes « De l'Oust à Brocéliande Communauté » en représentationsubstitution de la commune de GUER

la création d'un syndicat mixte, au sens de l'article L. 5711-1 du Code général des collectivités territoriales, dénommé « Syndicat Mixte du Vauvert ».

ARTICLE 2 – Objet du syndicat

Le syndicat a pour objet l'aménagement, la promotion et la gestion du site du Vauvert.

ARTICLE 3 – Durée et siège du syndicat

La durée du syndicat est illimitée.

Son siège social est fixé à la mairie de Comblessac, 1, place de la Mairie, 35330 Comblessac ».

ARTICLE 4 – Administration

Le syndicat sera administré par un comité au sein duquel les deux communautés de communes seront représentées par des délégués élus par les conseils communautaires comprenant

- communauté de communes du Pays de Maure de Bretagne : 5 délégués titulaires et 3 délégués suppléants,
- communauté de communes du Pays de Guer : 5 délégués titulaires et 3 délégués suppléants.

ARTICLE 5 – Composition du bureau

Le comité syndical élira parmi ses membres un bureau composé du président, d'un ou de plusieurs vice-présidents et, éventuellement, d'un ou de plusieurs autres membres. Le nombre

de vice-présidents est librement déterminé par l'organe délibérant sans que ce nombre puisse excéder 30 % de l'effectif de celui-ci.

Il pourra confier au bureau le règlement de certaines affaires en lui donnant, à cet effet, une délégation dont il fixera les limites.

ARTICLE 6 – Trésorier

Les fonctions de receveur du syndicat seront exercées par le Trésorier de Pipriac-Maure.

ARTICLE 7 - Recettes du syndicat

Le financement des missions du syndicat nécessitera notamment la participation financière des communautés de communes « Vallons de Haute Bretagne Communauté » et « De l'Oust à Brocéliande Communauté ». Les contributions financières seront identiques entre chaque communauté de communes pour financer le fonctionnement comme l'investissement syndical et seront fixées par délibération du comité syndical.

Le syndicat pourra également percevoir des recettes provenant de subventions, de dons et legs, de produit d'emprunt, de revenus des immeubles... et d'une façon générale de tout produit.

Vu pour être annexé à l'arrêté n° du portant modification des statuts du syndicat mixte du Vauvert

Vannes, le 18 juin 2018

Le Préfet du Morbihan Pour le Préfet, Le Secrétaire Général

signé

Rennes, le 18 juin 2018

Préfet d'Ille-et-Vilaine Pour le Préfet, Le Secrétaire Général

signé

Cyrille LE VELY

Denis OLAGNON

Arrêté n°: 2018-23276

PREFECTURE DES COTES D'ARMOR

PREFECTURE DU FINISTERE

DIRECTION DES RELATIONS AVEC LES COLLECTIVITES TERRITORIALES

DIRECTION DES COLLECTIVITES TERRITORIALES ET DU CONTENTIEUX

PREFECTURE DE L'ILLE ET VILAINE

PREFECTURE DE LA MANCHE

DIRECTION DES COLLECTIVITES LOCALES

DIRECTION DES COLLECTIVITES TERRITORIALES ET DES AFFAIRES FINANCIERES ET JURIDIQUES

PREFECTURE DU MORBIHAN

DIRECTION DES RELATIONS AVEC LES COLLECTIVITES LOCALES

Arrêté portant modification des statuts du syndicat mixte de Protection du Littoral Breton - Vigipol

LE PREFET DES COTES D'ARMOR

LE PREFET DU FINISTERE

Chevalier de la Légion d'Honneur Chevalier de l'Ordre national du Mérite Chevalier de la Légion d'honneur Commandeur de l'Ordre National du Mérite

LE PREFET DE L'ILLE ET VILAINE

LE PREFET DE LA MANCHE

Chevalier de la Légion d'Honneur Officier de l'Ordre national du Mérite Chevalier de la Légion d'honneur

LE PREFET DU MORBIHAN

Chevalier de la Légion d'honneur Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.5721-1 et suivants.

Vu l'arrêté interpréfectoral signé le 30 mai 1980 par le Préfet des Côtes du Nord et le 24 juin 1980 par le Préfet du Finistère, modifié, portant création du syndicat mixte de protection et de conservation du littoral du Nord-Ouest de la Bretagne ;

Vu l'arrêté préfectoral du 27 novembre 2015 du préfet de Côtes d'Armor portant création de la commune nouvelle de Pordic ;

Vu l'arrêté préfectoral du 18 février 2016 du préfet de Côtes d'Armor, modifié par arrêté du 27 octobre 2017, portant création de la commune nouvelle de Binic – Etables-sur-Mer;

Vu l'arrêté préfectoral du 29 juin 2016 du préfet du Finistère portant création de la commune nouvelle de Plounéour-Brignogan-plages;

Vu l'arrêté préfectoral du 30 août 2016 du préfet de Côtes d'Armor portant création de la commune nouvelle de Beaussais -sur-Mer;

Vu les délibérations des conseils municipaux des communes de Beaussais -sur-Mer (22) du 8 février 2017, Binic – Etables-sur-Mer (22) du 12 juillet 2016, Plounéour-Brignogan-plages (29) du 21 janvier 2017 et Pordic (22) du 9 janvier 2016 désignant leurs délégués au syndicat ;

Vu l'avis favorable de la sous-préfète de Lannion ;

Sur proposition de Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture des Côtes d'Armor;

ARRÊTENT

Disposition modifiée:

Article 1er: Composition

Un syndicat mixte est constitué entre le conseil régional de Bretagne, les conseils départementaux des Côtes d'Armor, du Finistère, de la Manche et les communes de :

- 50 communes des Côtes d'Armor : Beaussais-sur-Mer, Binic Etables-sur-Mer, Ile de Bréhat, Erquy, Fréhel, Kerbors, Kerfot, Lanloup, Lanmodez, Lannion, Lézardrieux, Louannec, Minihy-Tréguier, Morieux, Paimpol, Penvénan, Perros-Guirec, Planguenoual, Pléboulle, Pléneuf-Val-André, Plérin, Plestin-Les-Grèves, Pleubian, Pleudaniel, Pleumeur-Bodou, Plévenon, Ploubazlanec, Plouézec, Plougrescant, Plouguiel, Plouha, Ploulec'h, Ploumilliau, Plourivo, Plurien, Pontrieux, Pordic, Saint-Brieuc, Saint-Cast-le-Guildo, Saint-Michel-En-Grève, Saint-Quay-Portrieux, Trébeurden, Trédarzec, Trédrez-Locquémeau, Tréduder, Trégastel, Tréguier, Trélévern, Tréveneuc et Trévou Tréguignec;
- 55 communes du Finistère : Batz, Brélès, Brest, Plounéour-Brignogan-plages, Carantec, Cléder, Goulven, Guimaëc, Guisseny, Henvic, Ile Molène, Ile de Sein, Ile d'Ouessant, Kerlaz, Kerlouan, Lampaul-Plouarzel, Lampaul-Ploudalmézeau, Landeda, Landunvez, Lanildut, Lannilis, Le Conquet, Le Relecq-Kerhuon, Locmaria-Plouzané, Locquénolé, Locquirec, Morlaix, Plouarzel, Ploudalmézeau, Plouescat, Plouézoch, Plougasnou, Plougonvelin, Plouénan, Plougoulm, Plouguerneau, Plouguin, Plouider, Ploumoguer, Plounévez-Lochrist, Plouzané, Porspoder, Roscoff, Saint-Jean-du-Doigt, Saint-Martin-des-Champs, Saint-Nic, Saint-Pabu, Saint-Pol de-Léon, Santec, Sibiril, Taulé, Trébabu, Tréflez, Tréglonou, Tréguénnec ;
- 4 communes de l'Ille et Vilaine : Cancale, Saint-Coulomb, Saint-Lunaire et Saint-Malo.
- 6 communes du Morbihan: Belz, Erdeven, Etel, Local-Mendon, Plouhinec et Sainte-Hélène

Le périmètre pourra être élargi à de nouveaux membres (collectivités locales, territoriales et établissements publics) qui souhaiteraient unir leurs efforts dans la lutte contre les pollutions maritimes. Tout élargissement ou réduction du périmètre du syndicat se fera selon les modalités fixées à l'article 11 des présents statuts.

Article 2 : Dénomination

Ce syndicat prend la dénomination suivante :

« Syndicat Mixte de Protection du Littoral Breton, Vigipol »

Article 3: Territoire

Le Territoire du syndicat est constitué de celui de l'ensemble de ses membres.

Dans le cadre de ses missions, il peut néanmoins agir au-delà de ce territoire, au niveau national ou international, en particulier sur sollicitation de partenaires extérieurs.

Article 4: Objet:

Le syndicat a pour objet, en fédérant l'action de ses membres et en intervenant à leurs côtés, de contribuer à la prévention des pollutions maritimes, à la protection du littoral, à la préservation et à la conservation du milieu marin ; et ainsi de défendre ses intérêts propres, ceux des collectivités qui le composent et ceux des usagers de la mer et du littoral contre tout accident ou acte intentionnel dont les causes et les conséquences affectent ou sont susceptibles d'affecter leurs intérêts.

Son domaine d'intervention s'étend aux pollutions, de quelque nature qu'elles soient, issues du transport maritime ou de tout autre activité maritime, industrielle ou portuaire, survenant en mer ou sur le littoral.

Article 5 : Compétences et moyens :

Le syndicat agit en matière de prévention des pollutions maritimes, de préparation des collectivités à la gestion de crise, d'assistance en cas de pollution et de réparation des dommages.

Pour ce faire, il peut :

- mener toute action en justice visant à défendre les intérêts qu'il représente, en particulier en se constituant partie civile,
- conduire toute action destinée à sensibiliser l'ensemble des acteurs et les populations littorales face aux risques maritimes,
- établir des partenariats, tant en France qu'à l'étranger,
- contribuer à la préparation des collectivités littorales face au risque de pollution maritime, notamment en développant des outils opérationnels adaptés, en accompagnant les collectivités par des actions de formation et de mise en situation ;
- assurer des missions opérationnelles, juridiques et administratives pour le compte de ses membres,
- défendre le point de vue des collectivités littorales auprès de toute instance influant sur la gestion d'une pollution maritime, en particulier auprès des services de l'Etat ou des représentants du navire à l'origine d'une pollution,
- effectuer ou faire effectuer toute étude ou recherche visant à améliorer la réalisation de ses missions,

effectuer, par convention, des prestations relevant de sa compétence pour le compte de partenaires publics ou privés, français ou étrangers.

Article 6 : Siège :

Le siège du syndicat est fixé 1, rue Claude Chappe - 22300 - LANNION. Il pourra être modifié par délibération du comité syndical.

Article 7: Durée :

Le syndicat mixte est institué pour une durée illimitée. Il peut être dissous dans les conditions fixées par les articles L.5721-7 et L.5721-7-1 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Article 8 : Représentation :

Le syndicat est administré par un comité syndical composé de représentants désignés par l'organe délibérant des collectivités adhérentes selon les modalités suivantes :

- pour la région : 4 délégués élus,
- pour chaque département : 4 délégués titulaires,
- pour chaque commune : 1 délégué titulaire par tranche de 5 000 habitants dans la limite de 4 délégués titulaires par commune.

Conformément à l'article L.5711-1 du CGCT, le délégué désigné peut ne pas être un élu.

Chaque délégué titulaire doit disposer d'un délégué suppléant désigné par la collectivité adhérente. Le délégué suppléant siège au comité syndical avec voix délibérative en cas d'absence ou d'empêchement du délégué titulaire sans avoir à présenter une procuration.

En cas de présence au comité syndical du délégué titulaire et du délégué suppléant, seul le titulaire dispose du droit de vote.

Seul le délégué titulaire est destinataire des convocations et communications officielles du syndicat mixte.

Article 9 : Fonctionnement

Le comité syndical se réunit au moins deux fois par an à l'initiative du président. Il ne peut valablement délibérer que si le quorum est atteint, c'est à dire lorsque la majorité absolue des délégués en exercice sont présents ou représentés. Les délibérations sont adoptées par le comité syndical à la majorité des suffrages exprimés.

Chaque délégué ne peut détenir plus de deux pouvoirs.

Le président est l'organe exécutif du syndicat. Il prépare et exécute les décisions du comité syndical. Le bureau syndical est chargé d'examiner les affaires courantes du syndicat et de préparer les dossiers à présenter au comité syndical.

Un règlement intérieur détaille les modalités de fonctionnement du syndicat. Il est établi par le bureau syndical et soumis à l'approbation du comité syndical.

Article 10: Dispositions financières:

Chaque collectivité adhérente verse une cotisation annuelle obligatoire dont la base de calcul est fixée par le comité syndical.

Pour la région et les départements, la cotisation est forfaitaire. Pour les communes, la cotisation est calculée au prorata de la population en se basant sur les données DGF. Les cotisations constituent la source principale de financement du syndicat.

Conformément aux dispositions de l'article L.5212-19 du CGCT, les ressources du syndicat peuvent également être constituées par :

- le revenu des biens meubles ou immeubles du syndicat.
- les sommes reçues des administrations et établissements publics, associations et particuliers en échange d'un service rendu,
- les subventions de l'Etat, des régions, des départements, des EPCI, des communes,
- les produits des dons et legs,
- le produit des taxes, redevances et contributions correspondant aux services assurés,
- le produit des emprunts.

Les recettes du syndicat peuvent également provenir de toute autre ressource autorisée par la réglementation.

Article 11: Modification des statuts:

Toute modification aux présents statuts est effectuée à la majorité des 2/3 des voix des délégués présents ou représentés au comité syndical, un membre ne pouvant détenir au maximum que deux pouvoirs.

Article 12 : Comptabilité :

La comptabilité du syndicat est tenue conformément aux règles de la comptabilité publique. Les fonctions de receveur du syndicat mixte sont exercées par le trésorier de la commune siège du syndicat.

Article 13: Publication:

Les Secrétaires Généraux des Côtes d'Armor, du Finistère, de l'Ille et Vilaine, de la Manche, du Morbihan et le Sous-Préfet de Lannion sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera :

- notifié au syndicat mixte et à ses membres,
- affiché dans chacune des communes intéressées,
- publié au recueil des actes administratifs des préfectures des Côtes d'Armor, du Finistère, de l'Ille et Vilaine, de la Manche et du Morbihan.

et dont copie sera adressée aux:

- Directeurs Départementaux des Finances Publiques des Côtes d'Armor, du Finistère, de l'Ille et Vilaine, de la Manche et du Morbihan
- Directeurs départementaux des Territoires et de la Mer des Côtes d'Armor, du Finistère, de l'Ille et Vilaine, de la Manche et du Morbihan.

A Saint-Brieuc, le 30 mai 2018

Le Préfet des Côtes d'Armor Le Préfet du Finistère

> signé signé

Yves LE BRETON Pascal LELARGE

Le préfet de l'Ille et Vilaine Le Préfet de la Manche

> signé signé

Christophe MIRMAND Jean-Marc SABATHÉ

Le Préfet du Morbihan

signé

Raymond LE DEUN

Arrêté n°: 2018-23277

Préfecture

Direction des collectivités territoriales et de la citoyenneté Bureau du contrôle de légalité Et de l'intercommunalité

ARRÊTÉ n°2018- 23277
du 20 juin 2018
portant modification des statuts de la
communauté de communes
« Pays de Châteaugiron Communauté »

Transfert des compétences facultatives :

- Animation et portage du SAGE et participation aux missions d'un établissement public territorial de bassin (EPTB)
- Gestion des ouvrages structurants multi-usages à dominante hydraulique

LE PRÉFET DE LA RÉGION DE BRETAGNE PRÉFET D'ILLE-ET-VILAINE

VU les articles L. 5210-1 et suivants du Code général des collectivités territoriales (CGCT);

VU l'arrêté préfectoral du 30 décembre 1993 modifié portant constitution de la communauté de communes « Pays de Châteaugiron Communauté » ;

VU la délibération du 15 février 2018 par laquelle la communauté de communes « Pays de Châteaugiron Communauté » se prononce favorablement sur le transfert des compétences facultatives suivantes : animation et portage du SAGE et participation aux missions d'un EPTB, gestion des ouvrages structurants multi-usages à dominante hydraulique ;

VU les délibérations par lesquelles les conseils municipaux des communes se prononcent favorablement sur le transfert des compétences facultatives suivantes : animation et portage du SAGE et participation aux missions d'un EPTB, gestion des ouvrages structurants multi-usages à dominante hydraulique :

Chancé	9 avril 2018
Châteaugiron	12 mars 2018
Domloup	19 mars 2018
Noyal-sur Vilaine	26 mars 2018
Piré-sur-Seiche	19 mars 2018
Servon sur Vilaine	3 avril 2018

Considérant que les conditions prévues aux articles L. 5211-17 du CGCT sont réunies ;

Sur proposition du secrétaire général de la Préfecture d'Ille-et-Vilaine.

ARRÊTE

ARTICLE 1:

Les dispositions du 7° du III de l'article 3 de l'arrêté préfectoral du 30 décembre 1993 modifié portant constitution de la communauté de communes « Pays de Châteaugiron Communauté », sont complétées par les dispositions suivantes :

« 7° Gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations, dans les conditions prévues à l'article L.211-7 du code de l'environnement

- Animation et portage du SAGE et participation aux missions d'un EPTB
- Gestion des ouvrages structurants multi-usages à dominante hydraulique ».

ARTICLE 2 : Les statuts ainsi modifiés sont annexés au présent arrêté

ARTICLE 3: Le Secrétaire Général de la préfecture d'Ille-et-Vilaine, le Président de la communauté de communes « Pays de Châteaugiron Communauté », les maires des communes adhérentes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Rennes, le 20 juin 2018

Pour le Préfet et par délégation, Le Secrétaire Général,

Signé

Denis OLAGNON

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de RENNES qui devra, sous peine de forclusion, être enregistré au greffe de cette juridiction dans le délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. Vous avez également la possibilité d'exercer, durant le délai de recours contentieux, un recours gracieux auprès de mes services. Ce recours gracieux interrompt le délai de recours contentieux qui ne courra à nouveau qu'à compter de l'intervention de ma réponse. Je vous rappelle à cet égard qu'en application de l'article R 421-2 du code de justice administrative que « le silence gardé pendant plus de deux mois sur une réclamation par l'autorité compétente vaut décision de rejet. »

Préfecture

Direction des collectivités territoriales et de la citoyenneté Bureau du contrôle de légalité Et de l'intercommunalité

ANNEXE

à l'arrêté préfectoral n° 2018-23277 Portant modification des statuts de la « Pays de Châteaugiron Communauté »

Transfert des compétences facultatives :

- Animation et portage du SAGE et participation aux missions d'un établissement public territorial de bassin (EPTB)
- Gestion des ouvrages structurants multi-usages à dominante hydraulique

STATUTS de la communauté de Communes « Pays de Chateaugiron Communauté »

ARTICLE 1er: Communes membres

Sont membres de la communauté de communes dénommée « Pays de Châteaugiron Communauté » les communes de :

- Chancé
- Châteaugiron (commune nouvelle)
- Domloup
- Noval-Sur-Vilaine
- Ossé
- Piré-sur Seiche
- Saint-Aubin-du-Pavail
- Servon-sur-Vilaine

ARTICLE 2 : Siège de la Communauté de communes

Le siège de Pays de Châteaugiron Communauté est situé 16, rue de Rennes dans la commune de Châteaugiron.

ARTICLE 3: Compétences

La communauté de communes « Pays de Châteaugiron Communauté » exerce, selon les dispositions de l'article L.5214-16 du Code général des collectivités territoriales (CGCT), les compétences suivantes :

I COMPÉTENCES OBLIGATOIRES

- 1° Aménagement de l'espace pour la conduite d'actions d'intérêt communautaire; schéma de cohérence territoriale et schéma de secteur
- 2° Actions de développement économique dans les conditions prévues à l'article L .4251-17 création, aménagement, entretien et gestion de zones d'activité industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale, touristique, portuaire ou aéroportuaire ; politique locale du commerce et soutien aux activités commerciales d'intérêt communautaire ; promotion du tourisme, dont la création d'offices de tourisme

3° Gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations, dans les conditions prévues à l'article L.211-7 du code de l'environnement

- 1 : Aménagement d'un bassin ou d'une fraction de bassin hydrographique
- 2 : Entretien et aménagement des cours d'eau, canaux, lacs et plans d'eau
- 5 : Défense contre les inondations et contre la mer
- 8 : Protection et restauration des sites, des écosystèmes aquatiques, des zones humides et des formations boisées

4° Aires d'accueil des gens du voyage

Aménagement, entretien et gestion des aires d'accueil des gens du voyage et des terrains familiaux locatifs définis aux 1° à 3° du II de l'article 1er de la loi n°2000-614 du 5 juillet 2000 relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage.

5° Collecte et traitement des déchets des ménages et déchets assimilés.

II COMPÉTENCES OPTIONNELLES

- 1° Protection et mise en valeur de l'environnement, le cas échéant dans le cadre de schémas départementaux et soutien aux actions de maîtrise de la demande d'énergie
- 2° Politique du logement et du cadre de vie
- 3° Construction, entretien et fonctionnement d'équipements culturels et sportifs d'intérêt communautaire et d'équipements de l'enseignement préélémentaire et élémentaire d'intérêt communautaire
- 4° Action sociale d'intérêt communautaire

III COMPÉTENCES FACULTATIVES

1° Politique culturelle

- Mise en réseau des bibliothèques, médiathèques et cyberespaces communaux, et aide à l'emploi
- Création de manifestations culturelles dont l'envergure dépasse le seul cadre communal
- Accompagnement technique et financier de partenaires pour des manifestations rayonnant sur le territoire communautaire.

2° Sport

- Réalisation d'un schéma d'équipements sportifs structurants sur le territoire en accord avec les communes
- Accompagnement des partenaires du territoire, par des actions de coordination et de soutien, en collaboration étroite avec les communes.

3° Associations

- Soutien financier et technique aux associations œuvrant au développement et à l'animation du territoire.

4° Assainissement

- Contrôle de la conception, de la réalisation, du fonctionnement des systèmes d'assainissement non collectifs.

5° Incendie et secours

- Construction et mise aux normes de centres de secours, conformément aux dispositions prévues en la matière par le CGCT
- Participation au SDIS (prise en charge par la Communauté de communes des contributions communales)
- Contrôle des bornes incendie.

6° Syndicat mixte MEGALIS Bretagne

- Adhésion de la Communauté de communes au Syndicat mixte MEGALIS Bretagne, compétent en matière d'actions dans le domaine des nouvelles technologies de l'information et de la communication (NTIC).

<u>7° Gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations, dans les conditions prévues à l'article L.211-7 du code de l'environnement</u>

- 4 : Maîtrise des eaux pluviales et de ruissellement ou la lutte contre l'érosion des sols
- 6: Lutte contre la pollution
- 11: Mise en place et l'exploitation de dispositifs de surveillance de la ressource en eau et des milieux aquatiques
- 12 : Animation et la concertation dans le domaine de la gestion et de la protection de la ressource en eau et des milieux aquatiques.
- Animation et portage du SAGE et participation aux missions d'un EPTB
- Gestion des ouvrages structurants multi-usages à dominante hydraulique

ARTICLE 4 : Durée

Le Pays de Châteaugiron Communauté est instituée pour une durée illimitée.

Elle peut être dissoute dans les conditions fixées par la loi.

ARTICLE 5 : Mode de représentation des communes

Le conseil communautaire du Pays de Châteaugiron Communauté comprend **32** membres, depuis le dernier renouvellement général des conseils municipaux de mars 2014.

Le nombre de conseillers communautaires et la répartition des sièges de l'organe délibérant du Pays de Châteaugiron Communauté depuis le dernier renouvellement général des conseils municipaux de mars 2014 sont fixés comme suit :

Communes	Nombre de conseillers communautaires
Chancé	1
Châteaugiron	12
Domloup	4
Noyal-Sur-Vilaine	7
Piré-Sur-Seiche	3
Servon-Sur-Vilaine	5
Total	32

Vu pour être annexé à l'arrêté n° 2018- 23277 du 20 juin 2018

portant modification des statuts de la communauté de communes « Pays de Châteaugiron Communauté »

> Pour le Préfet et par délégation, Le Secrétaire Général,

> > Signé

Denis OLAGNON

Arrêté n°: 2018-23281

Préfecture

Direction des collectivités territoriales et de la citoyenneté Bureau du contrôle de légalité et de l'intercommunalité

ARRÊTÉ n° 2018- 23281 du 20 juin 2018 Portant modification des statuts de la Communauté de communes « Au Pays de la Roche aux Fées »

Modification de l'article 1 : changement de nom de la Communauté de communes.

LE PRÉFET DE LA RÉGION BRETAGNE PRÉFET D'ILLE-ET-VILAINE

VU les articles L. 5210-1 et suivants du Code général des collectivités territoriales (CGCT);

VU l'arrêté préfectoral du 24 décembre 1993 modifié portant constitution de la communauté de communes « Au Pays de la Roche aux Fées » ;

VU la délibération du 27 mars 2018 par laquelle le conseil de la Communauté de communes "Au Pays de la Roche aux Fées" se prononce favorablement sur la modification du nom de la Communauté de communes Au pays de la Roche aux Fées par « Roche aux fées Communauté » ;

VU les délibérations par lesquelles les conseils municipaux des communes adhérentes de la Communauté de communes "Au Pays de la Roche aux Fées" se prononce favorablement sur la modification du nom de la Communauté de communes Au pays de la Roche aux Fées par « Roche aux fées Communauté » :

Arbrissel	4 juin 2018
Amanlis	17 mai 2018
Boistrudan	27 avril 2018
Chelun	30 avril 2018
Coësmes	26 avril 2018
Eancé	16 mai 2018
Essé	27 avril 2018
Forges-la-Forêt	26 avril 2018
Janzé	16 mai 2018
Le Theil-de-Bretagne	14 mai 2018

Marcillé-Robert 12 avril 2018
Martigné-Ferchaud 12 avril 2018
Retiers 4 juin 2018
Sainte Colombe 3 mai 2018
Thourie 27 avril 2018

VU la délibération du 14 mai 2018 par laquelle le conseil municipal de Brie se prononce défavorablement sur la modification du nom de la Communauté de communes Au pays de la Roche aux Fées par « Roche aux fées Communauté »

Considérant que les conditions prévues à l'article L. 5211-20 du CGCT sont réunies ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture d'Ille-et-Vilaine ;

ARRÊTE

ARTICLE 1er:

Les dispositions de l'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral du 24 décembre 1993 modifié sont abrogées et remplacées par les dispositions suivantes :

« Article 1er : Composition

Il est créé entre les communes d'Amanlis, Arbrissel, Boistrudan, Brie, Chelun, Coësmes, Eancé, Essé, Forges-La-Forêt, Janzé, Marcillé-Robert, Martigné-Ferchaud, Retiers, Sainte-Colombe, Le Theil-De-Bretagne et Thourie une Communauté de communes qui prend le nom de « Roche aux Fées Communauté ».

ARTICLE 2: Les statuts ainsi modifiés sont annexés au présent arrêté.

ARTICLE 3:

Le Secrétaire Général de la préfecture d'Ille-et-Vilaine, le Sous-Préfet de Fougères-Vitré, le Président de la Communauté de communes "Au Pays de la Roche aux Fées", les maires des communes adhérentes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Rennes, le 20 juin 2018

Pour le Préfet et par délégation, Le Secrétaire Général,

Signé

Denis OLAGNON

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de RENNES qui devra, sous peine de forclusion, être enregistré au greffe de cette juridiction dans le délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision. Vous avez également la possibilité d'exercer, durant le délai de recours contentieux, un recours gracieux auprès de mes services. Ce recours gracieux interrompt le délai de recours contentieux qui ne courra à nouveau qu'à compter de l'intervention de ma réponse. Je vous rappelle à cet égard qu'en application de l'article R 102 du code des tribunaux administratifs et des cours administratives d'appel, « le silence gardé pendant plus de deux mois sur une réclamation par l'autorité compétente vaut décision de rejet. »

ANNEXE

à

l'arrêté préfectoral n° 2018- 23281 portant modification des statuts de la Communauté de communes « Au Pays de la Roche aux Fées »

Modification de l'article 1^{er} : changement de nom de la Communauté de communes.

STATUTS

de la

Communauté de communes « Roche aux Fées Communauté »

ARTICLE 1er: Composition

Il est créé entre les communes d'Amanlis, Arbrissel, Boistrudan, Brie, Chelun, Coësmes, Eancé, Essé, Forges-La-Forêt, Janzé, Marcillé-Robert, Martigné-Ferchaud, Retiers, Sainte-Colombe, Le Theil-De-Bretagne et Thourie une Communauté de communes qui prend le nom de « Roche aux Fées Communauté ».

ARTICLE 2: Durée

La Communauté de communes est constituée pour une durée illimitée.

ARTICLE 3: Siège

Le siège de la Communauté de communes est fixé à la maison du développement – 16, rue Louis Pasteur à RETIERS.

ARTICLE 4: Compétences

La Communauté de communes « Roche aux Fées Communauté » exerce les compétences suivantes :

I COMPETENCES OBLIGATOIRES:

- 1° Aménagement de l'espace pour la conduite d'actions d'intérêt communautaire ; schéma de cohérence territoriale et schéma de secteur ;
- **2°** Actions de développement économique dans les conditions prévues à l'article L. 4251-17 ; création, aménagement, entretien et gestion de zones d'activité industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale, touristique, portuaire ou aéroportuaire ; politique locale du commerce et

soutien aux activités commerciales d'intérêt communautaire ; promotion du tourisme, dont la création d'offices de tourisme :

- 3° Gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations, dans les conditions prévues à l'article L. 211-7 du code de l'environnement ;
- 4° Aménagement, entretien et gestion des aires d'accueil des gens du voyage et des terrains familiaux locatifs définis aux 1° à 3° du II de l'article 1^{er} de la loi n°2000-614 du 5 juillet 2000 relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage;
- 5° Collecte et traitement des déchets des ménages et déchets assimilés.

II COMPETENCES OPTIONNELLES:

- 1° Protection et mise en valeur de l'environnement, le cas échéant dans le cadre de schémas départementaux et soutien aux actions de maîtrise de la demande d'énergie :
- 1.1 Protection et mise en valeur de l'environnement :
- 1.1.1. Développer la sensibilité et l'information environnementale locale des élus, des particuliers, des entreprises, du monde agricole, par l'organisation de manifestations, d'actions d'éducation, de publications ;
- 1.1.2. Contribuer à la préservation de la richesse écologique et patrimoniale du territoire par le renforcement de la connaissance, l'aménagement et la mise en valeur de sites d'intérêt écologiques et l'assistance aux communes à la protection des sites dans les documents d'urbanisme
- 1.1.3. Contribuer à la préservation et à l'amélioration du réseau bocager et le renforcement de son rôle écologique (pilotage des programmes de plantations, sensibilisation, assistance technique et financière aux acteurs locaux);
- 1.2. Coordination des actions dans le domaine de la transition énergétique
- 1.2.1 Elaborer et piloter un Plan Climat Air Energie Territorial ayant pour objectifs stratégiques : d'atténuer le changement climatique, d'améliorer l'efficacité énergétique, de développer de manière coordonnée les réseaux de distribution d'énergie, d'augmenter la production d'énergie renouvelable, de valoriser le potentiel en énergie de récupération, de développer le stockage et d'optimiser la distribution d'énergie, de développer les territoires à énergie positive, de favoriser la biodiversité pour adapter le territoire au changement climatique, de limiter les émissions de gaz à effet de serre et d'anticiper les impacts du changement climatique.
- 1.2.2. Promouvoir et développer les énergies renouvelables
- Conduire des études de faisabilité pour des réseaux de chaleur. Créer et exploiter ou faire exploiter des réseaux de chaleur d'intérêt communautaire.

- Soutenir et accompagner la structuration d'une filière bois-énergie (arrêté préf. 07/10/2011).
- Aménager et exploiter, directement ou indirectement des installations de production d'énergie renouvelables (solaire, éolien, méthanisation, gazéification, hydrogène...) en conduisant des études de faisabilité ou en réalisant des appels à projets auprès d'opérateurs spécialisés. L2224-32 du CGCT
- Participer au capital de sociétés anonymes ayant pour objectif la production d'énergie renouvelables sur le territoire du Pays de la Roche aux Fées. L2253-1 du CGCT
- 1.2.3. Conduire des actions en vue de la maîtrise de la demande d'énergie
- Mettre en œuvre une plateforme territoriale de la rénovation énergétique.
- Conduire des actions de repérage et d'accompagnement des populations en situation de précarité énergétique, directement ou en partenariat.
- Mettre en œuvre un dispositif de soutien à la réhabilitation thermique du parc privé hors Opérations Programmées d'Amélioration de l'Habitat pour les propriétaires occupant non éligibles aux aides de l'ANAH (Agence Nationale de l'Habitat) (arrêté préf. 7/01/10).
- Contribuer au développement des boucles énergétiques et des smart grid locaux par la conduite d'études de faisabilité, la mobilisation et l'information des acteurs locaux, le lancement d'appels à projet auprès d'opérateurs spécialisés.

1.2.4. Actions en vue de la valorisation du carbone du territoire

- Contribuer à l'augmentation du stockage carbone territorial via le soutien aux actions de replantations forestières, le soutien aux projets agricoles dans le domaine de la séquestration du carbone, la promotion des matériaux bas-carbone.
- Promouvoir une économie locale du carbone par la mobilisation et l'information des réacteurs économiques locaux et mise en place d'un compte Carbone intercommunal.

2° Politique du logement et du cadre de vie :

- 2.1. Elaborer un Programme Local de l'Habitat et participer à sa mise en œuvre_notamment par la mise en place d'un dispositif « Pass Foncier » permettant l'octroi de subventions aux ménages,
- 2.2. Mettre en œuvre des Opérations Programmées d'Amélioration de l'Habitat.
- 2.3. Mettre en œuvre une politique du logement social d'intérêt communautaire et des opérations d'intérêt communautaire en faveur du logement des personnes défavorisées.
- 2.4. Participer à la négociation des prêts locatifs aidés et de leur répartition sur le territoire géographique de la communauté,
- 2.5. Mettre en œuvre une politique de préservation du cadre bâti dans les communes, par :
- •le soutien financier, sous forme de fonds de concours, aux opérations de construction ou de réhabilitation de bâtiments publics (mairies, bibliothèques médiathèques, derniers commerces) sous maîtrise d'ouvrage communale, dans les conditions définies par le conseil communautaire ;

- •le soutien financier aux particuliers pour la rénovation des façades des habitations anciennes en agglomération, dans les conditions définies par le conseil communautaire;
- •les actions en faveur des habitants par la mise en place de permanences conseil (conseil architectural, information des propriétaires et locataires en matière de réhabilitation du patrimoine ancien) et l'organisation d'animations dans ces domaines (arrêté préf. 12/10/05)
- •Une politique de mise en valeur et de préservation du petit patrimoine à destination des particuliers: actions de sensibilisation, formations, animations, mise en valeur touristique, soutien financier, conseil architectural (arrêté préf. 16/04/2007)

3° Création, aménagement et entretien de la voirie ;

- <u>4° Construction, entretien et fonctionnement d'équipements culturels et sportifs</u> d'intérêt communautaire et d'équipements de l'enseignement préélémentaire et élémentaire d'intérêt communautaire;
- 4.1. Construction et gestion (investissement et fonctionnement) d'un équipement aquatique
- 4.2. Construction et gestion (investissement et fonctionnement) d'un Etablissement d'enseignements artistiques dans les disciplines suivantes : musique, art dramatique et arts plastiques.

5° Action sociale d'intérêt communautaire.

III COMPETENCES FACULTATIVES:

1° Culture, sports et loisirs :

- 1.1. Soutenir financièrement ou par des partenariats les associations présentant une dimension intercommunale et intervenant dans les domaines culturels, sportifs et de loisirs sur toute ou partie du territoire, en complément du soutien des communes.
- 1.2. Contribuer au développement de la lecture publique à travers la coordination des bibliothèques du territoire et l'organisation d'actions intercommunales, notamment d'animations (arrêté préf. 12/10/05) et de services mutualisés (arrêté préf. 16/04/2007)
- 1.3. Rechercher une coordination dans la programmation des équipements sportifs et culturels et développer une politique d'animations culturelles communautaires (arrêté préf. 16/04/2007)
- 1.4 Mise en place et animation du dispositif sport-santé dans le cadre de la mise en œuvre de la politique sportive.
- 2° Réseaux et services locaux de communications électroniques telle que prévue à l'article L. 1425-1 du Code général des collectivités territoriales et incluant notamment les activités suivantes :
- •L'établissement d'infrastructures et des réseaux de communications électroniques au sens du 3° et du 15° de l'article L. 32 du Code des postes et communications électroniques,

- •L'acquisition des droits d'usage à cette fin et l'achat des infrastructures ou réseaux existants,
- •La mise à disposition de telles infrastructures ou réseaux à disposition d'opérateurs ou d'utilisateurs de réseaux indépendants,
- •L'exploitation de réseaux de communications électroniques,
- •La fourniture des services de communications électroniques aux utilisateurs finals, dans les conditions prévues par l'article L. 1425-1 du Code général des collectivités territoriales ».

<u>3° Conventionnement entre communautés de communes, communauté d'agglomération</u> et entre les communes membres ;

- 4° Etablir et exploiter un service public d'assainissement collectif sur la ZA du Bois de Teillay et un service public d'assainissement non collectif sur l'ensemble du territoire en exerçant, à compter du 1/01/2006, les missions de contrôle de conception, d'implantation et de bonne exécution des travaux concernant les installations nouvelles ou réhabilitées, contrôle de bon fonctionnement de l'ensemble des installations, et Animation et coordination des opérations collectives privées de réhabilitation;
- <u>5° Contribuer au développement des transports par le transport</u> à la demande entre les communes de la Communauté de communes, complétant les réseaux et services organisés par le Conseil Départemental sur délégation de compétence de celui-ci et dans le cadre des dispositions de la Loi du 30 décembre 1982 d'orientation sur les Transports intérieurs modifiée et, la participation aux négociations visant à améliorer et maintenir ou développer les services de transport public des zones rurales avec les partenaires privés ou institutionnels, ainsi que la participation au financement des travaux de rénovation/modernisation de la ligne de chemin de fer Rennes/Châteaubriant.
- <u>6° Mettre en œuvre un Système d'Information Géographique à l'échelle du territoire de la Communauté de communes,</u> comprenant l'acquisition des logiciels communs et des licences pour les 16 communes, l'acquisition et l'intégration de données et leur mise à jour, l'animation du système et la formation des utilisateurs.

7° Mettre en oeuvre le déploiement du très haut-débit et le développement des usages du numérique.

8° Tourisme

- 8.1. Création de l'identité touristique du territoire
- •Créer, porter et défendre le label « Pays de la Roche aux Fées », image du territoire appuyée sur le mégalithe et qui incite les porteurs à qualifier l'offre du territoire ;
- •Contribuer à la qualification de l'accueil par la formation des acteurs et du personnel au label ; Inciter à la coordination des éditions des différents acteurs.

- 8.2. Soutien et maîtrise d'ouvrage d'équipements et d'actions de développement touristique :
- •Aider au développement des équipements et structures d'accueil et soutenir des structures existantes; Faire des sites et structures soutenues des vitrines de l'accueil sur le territoire;
- •Assurer la maîtrise d'ouvrage des études et de la réalisation (investissement et fonctionnement) des équipements touristiques et sites reconnus d'intérêt communautaire ;
- •Etablir si nécessaire des partenariats avec d'autres collectivités, établissements publics ou autres partenaires publics ou privés, afin de mettre en œuvre des actions de développement touristique d'intérêt communautaire.

Sont reconnus d'intérêt communautaire :

- •la mise en tourisme du mégalithe de la Roche aux Fées sur la commune d'Essé;
- •le soutien promotionnel aux acteurs publics et privés porteurs du label ;
- •les études et suivis de projets de développement et d'amélioration de l'offre et des hébergements touristiques
- 8.3. Accueil des visiteurs
- •Gérer l'accueil sur le site du mégalithe en concertation avec la commune de Essé;
- •Soutenir, par convention, les structures porteuses du label et contribuant à l'accueil des visiteurs sur le territoire communautaire.

9° Emploi

Concourir à l'amélioration de l'insertion, de l'emploi et de la formation professionnelle par la mise en place et la gestion d'outils (Points Accueil Emploi, Maison du Développement notamment) et par le soutien financier aux organismes intervenant dans ces domaines.

10° Environnement:

- La maîtrise des eaux pluviales et de ruissellement ou la lutte contre l'érosion des sols (item 4° de l'article L.211-7 du Code de l'environnement);
- La lutte contre la pollution (item 6° de l'article L.211-7 du Code de l'environnement);
- La mise en place et l'exploitation de dispositifs de surveillance de la ressource en eau et des milieux aquatiques (item 11° de l'article L.211-7 du Code de l'environnement);
- L'animation et la concertation dans le domaine de la gestion et de la protection de la ressource en eau et des milieux aquatiques dans un sous-bassin ou un groupement de sous-bassins, ou dans un système aquifère, correspondant à une unité hydrographique" (item 12° de l'article L.211-7 du Code de l'environnement);
- Animation, portage et suivi du SAGE et participations aux missions d'un établissement public territorial de bassin (EPTB);
- Gestion des ouvrages structurants multi-usages à dominante hydraulique.

<u>ARTICLE 5</u> – Bureau

Le conseil de communauté élit parmi ses membres un bureau de 19 membres comprenant :

- 1 président,
- des vice-présidents dans le respect des dispositions de l'article L 5211-10 du CGCT,
- des membres

<u>ARTICLE 6</u> – Trésorier

Les fonctions de trésorier de la communauté seront confiées au trésorier de Retiers dont dépend la commune siège de la communauté.

ARTICLE 7 – Ressources

Les ressources de la communauté comprennent :

le produit de la fiscalité mixte (fiscalité professionnelle unique + fiscalité additionnelle sur les taxes d'habitation, foncier bâti et foncier non bâti),

la vente et le revenu des biens meubles et immeubles de la communauté,

les sommes qu'elle reçoit des administrations publiques, des associations, des particuliers en échange d'un service rendu ;

les subventions et dotations de l'État du conseil régional et du conseil départemental ou de la communauté européenne et toutes aides publiques,

les produits des dons et legs,

le produit des taxes, redevances et contributions correspondant aux services assurés, le produit des emprunts.

ARTICLE 8 – Régime fiscal

la communauté opte pour la fiscalité des communautés de ville : la taxe professionnelle communautaire (unique sur l'ensemble du territoire....

La dotation de solidarité est répartie en trois parts :

- première part 30 %:

population DGF de chaque commune affectée d'un coefficient correcteur :

Moyenne ressources financières/hab. des communes

ressources financières / hab de chaque commune

Ressources financières : produits (TH, FNB, FB) + attribution de compensation + dotation de solidarité + DGF + FNTP + FDTP+ Allocations conpensatrices + SFA +DDR

- deuxième part (30%)

Augmentation des bases par rapport à 1993 (référence par rapport aux bases de 1993).

Répartition au prorata de l'augmentation des bases de chaque commune par rapport à l'augmentation des bases de l'ensemble des communes

augmentation des bases de la commune

augmentation des bases de l'ensemble des communes

-troisième part (40%)

La troisième part n'est versée que si la commune voit sa part de TP/habitant (attribution de compensation + dotation de solidarité 1ere et 2ème parts) inférieure à la part de TP moyenne de l'ensemble des communes.

La troisième part est répartie au prorata de l'écart entre la part communale et la part moyenne par rapport à la somme des écarts inférieurs à la moyenne :

Part de la TP communale – Moyenne des parts de TP de l'ens. des com.

Somme des écarts inférieurs à la moyenne

A l'issue des trois premières années de fonctionnement, le conseil de la communauté pourra décider de la modification de la répartition de la dotation de solidarité

ARTICLE 9 – Conseil communautaire

A compter du 11 mars 2018, le conseil communautaire de la Communauté de communes « Roche aux Fées Communauté » comprend 43 membres.

Le nombre de conseillers communautaires et la répartition des sièges au sein de l'organe délibérant de la Communauté de communes du «Au Pays de la Roche aux Fées » sont fixés comme suit:

Communes	Nombre de conseillers communautaires
Amanlis	3
Arbrissel	1
Boistrudan	1
Brie	2
Chelun	1
Coësmes	2
Eancé	1
Essé	2
Forges-La-Forêt	1
Janzé	11
Marcille-Robert	2
Martigné-Ferchaud	4
Retiers	6

Sainte-Colombe	1
Theil-de-Bretagne (Le)	3
Thourie	2
Total	43

ARTICLE 10 – Règlement intérieur

Le conseil de communauté est chargé d'établir un règlement intérieur qui prévoira en particulier :

- la participation en qualité d'invités, permanents à titre consultatif aux délibérations de la communauté, d'une part des élus départementaux, régionaux et nationaux non délégués par leur commune au conseil de la communauté, en particulier celle portant sur le budget et le programme prévisionnel des actions.
- la procédure d'information préalable des communes sur les délibérations de la communauté en particulier celle portant sur le budget et le programme prévisionnel des actions.
- la mise en place des commissions ou comités consultatifs nécessaires au plein exercice des compétences définies à l'article 4. »

Vu pour être annexé à l'arrêté n° 2018- 23281 du 20 juin 2018 portant modification des statuts de la communauté de communes « Au Pays de la Roche aux Fées »

> Pour le Préfet, Le Secrétaire Général,

Signé

Denis OLAGNON

Arrêté n°: 2018-23315

Arrêté préfectoral réglementant l'accès au port de Saint-Malo durant le feu d'artifice du 14 juillet 2018.

Le Préfet de la région Bretagne Préfet d'Ille-et-Vilaine

VU le Code des transports ;

VU le code pénal, notamment ses articles l31-13 et R610-5 ;

VU le décret n°77-733 du 6 juillet 1977 modifié portant publication de la convention sur le réglement international de 1972 pour prévenir les abordages en mer ;

VU l'arrêté préfectoral du 3 juin 1935 fixant les limites du port de Saint Malo ;

VU l'arrêté conjoint Prefet d'Ille et Vilaine, Président du Conseil Régional de Bretagne en date du 22 avril 2014 portant sur le réglement particulier de police du port de Saint Malo ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 27 octobre 2017 donnant délégation de signature à Monsieur François-Claude PLAISANT, sous-préfet de Saint-Malo ;

VU le courrier de la Mairie de Saint Malo demandant un arrêté d'interdiction de navigation de 22h15 à 0h30 lors du feu d'artifice du 14 juillet 2018 ;

SUR PROPOSITION du directeur départemental des territoires et de la mer du Finistère :

CONSIDERANT la nécessité de réglementer la circulation, le mouillage et le stationnement sur le plan d'eau de l'avantport de Saint-Malo durant la durée du feu d'artifice du 14 juillet 2018;

ARRÊTE

Article 1

A l'occasion du feu d'artifice du 14 juillet 2018, il est créé une zone réglementée dans l'avant port comprise au Nord-est de la ligne reliant les extremités du mole des Noires et du poste ferry n°2 et dans un rayon de sécurité de 250 mètres autour du point de tir du "môle des noires" comme indiqué dans le plan annexé au présent arrêté.

Article 2

L'accès à la zone réglementée, le stationnement et le mouillage sont interdits à tous les navires de 22h15 à 00h30 la nuit du 14 au 15 Juillet 2018.

Article 3

L'interdiction énoncée à l'article 2 ne s'applique pas :

- aux navires armés ou accrédités par l'organisateur qui doivent arborer un pavillon d'identification ;
- aux navires mouillés dans la zone des Vaseux qui disposent d'un dispositif de surveillance propre;
- aux navires en mission de service public ou participant à une mission de sauvetage ou de secours.

Article 4

L'organisateur est tenu de surveiller le bon déroulement de la manifestation et de mettre en place les moyens nécessaires à la sécurisation du plan d'eau.

L'organisateur doit retarder, annuler ou interrompre la manifestation de sa propre initiative s'il estime que les conditions de sécurité sur le plan d'eau ne sont pas remplies. Sa décision est notifiée immédiatement à la capitainerie du port de Saint-Malo.

En cas de début retardé, l'heure de fin d'interdiction de navigation, de stationnement et de mouillage peut être décalée d'autant.

Article 5

Monsieur le Sous-Préfet de Saint Malo, Monsieur le Président du Conseil Regional Bretagne, Monsieur le commandant de port de Saint Malo sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'execution du présent arrété qui sera publié au recueil des actes administratifs

Fait à Saint Malo le 11 juin 2018

Pour le Prefet et par délégation le sous-préfet de St Malo

signé: François-Claude PLAISANT

La présente décision peut faire l'objet de recours :

- gracieux auprès de Monsieur le Préfet d'Ille-et-Vilaine 3, rue de la Préfecture 35 000 RENNES,
- hiérarchique auprès le ministre de l'Intérieur Direction des Libertés Publiques et des Affaires Juridiques Sous Direction des Libertés Publiques et de la Police Administrative, place Beauvau 75800 PARIS Cédex 08,
- contentieux devant le Tribunal Administratif de Rennes qui devra, sous peine de forclusion, être enregistré au Greffe de cette juridiction dans le délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision.

Vous avez également la possibilité de former un recours administratif qui doit aussi être introduit dans le délai de deux mois après notification de la décision à peine de forclusion. Le recours administratif proroge le délai de recours contentieux.